

# EN TRANSIT

Etude sur le droit international et la mobilité  
des artistes, des œuvres d'art et des biens  
et services culturels

**Richard Poláček et Judith Staines**

Mars 2009

*Cette étude a été commandée par l'UNESCO dans le cadre de l'assistance au Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et pour assurer le suivi de la Recommandation de l'UNESCO relative à la condition de l'artiste. Elle a été financée par le Ministère de la Culture d'Espagne.*

La recherche pour cette étude a été menée au début de l'année 2009. Les idées et opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les vues de l'UNESCO.

Publié en ligne par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture  
7 place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP  
© UNESCO 2010  
CLT/CEI/DCE/2010

## TABLE DES MATIERES

|                                                                                                                     |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Résumé                                                                                                              | 2  |
| Introduction                                                                                                        | 3  |
| Section 1 : Les instruments juridiques internationaux universels et la mobilité culturelle internationale           | 6  |
| Section 2 : Les instruments juridiques régionaux et sous-régionaux et la mobilité culturelle                        | 24 |
| Section 3 : Études de cas d'instruments juridiques multilatéraux favorisant la mobilité culturelle transfrontalière | 51 |
| Section 4 : Études de cas d'instruments juridiques bilatéraux favorisant la mobilité culturelle transfrontalière    | 64 |
| Section 5 : Bonnes pratiques favorisant la mobilité culturelle transfrontalière – quelques exemples                 | 75 |
| Section 6 : Obstacles à la mobilité culturelle transfrontalière internationale                                      | 83 |
| Section 7 : Recommandations et stratégies visant à améliorer la mobilité culturelle transfrontalière internationale | 90 |
| ANNEXES                                                                                                             |    |
| Annexe I : Questionnaire                                                                                            |    |
| Annexe II : Organisations consultées                                                                                |    |
| Annexe III: Ressources d'information                                                                                |    |

## Résumé

Cette étude a été commandée par l'UNESCO (Section pour la diversité des expressions culturelles) dans le cadre de l'assistance au *Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*<sup>1</sup> (établi par la Convention de l'UNESCO de 2005 sur la *protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*<sup>2</sup>) et pour assurer le suivi de la *Recommandation relative à la condition de l'artiste* de 1980<sup>3</sup>.

L'objectif de l'étude *EN TRANSIT* est de donner un aperçu des principaux instruments juridiques internationaux relatifs ou traitant de la mobilité des artistes, des œuvres d'art et des biens et services culturels. Des études de cas d'accords bilatéraux et multilatéraux illustrent de façon pratique comment les instruments juridiques sont utilisés par des États à travers le monde afin d'encourager la mobilité transfrontalière.

La recherche pour cette étude a été menée au début de l'année 2009 et inclut la consultation à travers le monde entier d'organisations nationales et internationales représentant les différents artistes et professionnels de la culture dans les secteurs suivants : l'audiovisuel, le spectacle vivant, la musique, la littérature, les arts plastiques et le patrimoine. Les contributions orales et écrites des organisations et des professionnels interrogés complètent la recherche menée sur les instruments juridiques. Ces informations fournissent des indices précieux pour identifier les difficultés dans la mise en œuvre desdits instruments et les obstacles auxquels les artistes, les œuvres d'arts ou les biens et services culturels se heurtent encore souvent quand ils traversent les frontières.

Le titre *EN TRANSIT* fait référence aux modalités de la mobilité transfrontalière dans le secteur de la culture – souvent temporaire et de courte durée. Le titre de l'étude rappelle également les problèmes liés à l'élaboration, la ratification et la mise en œuvre des instruments juridiques de soutien à la mobilité internationale, ainsi que les défis à relever pour que les effets escomptés de ces mesures soient ressentis par les artistes et les opérateurs culturels sur le terrain.

L'étude décrit un éventail impressionnant d'instruments juridiques qui soutiennent la mobilité. Toutefois, de nombreux obstacles persistent, souvent parce que les instruments existants ne sont pas mis en œuvre. Il y a également beaucoup de lacunes en ce qui concerne la protection et la promotion des artistes, des œuvres d'art, des biens et services culturels et des industries culturelles. Des difficultés persistantes pour les visas et les permis de travail ainsi que le manque de transparence concernant les règles applicables freinent ou rendent la mobilité transfrontalière difficile.

Plusieurs recommandations sont avancées afin d'améliorer la mobilité transfrontalière. Aussi, un *Plan d'action de mobilité transfrontalière pour la diversité culturelle* est proposé. Un tel *Plan d'action* pourrait être conçu et mis en œuvre par l'UNESCO en partenariat avec les États membres et d'autres organisations internationales, en association avec des organisations de la société civile représentant les professionnels du secteur de la culture. Il pourrait répondre de manière concrète à de nombreux obstacles, mettre à profit les bonnes pratiques (qui sont nombreuses) et soutenir la mobilité transfrontalière comme moyen de promouvoir la diversité des expressions culturelles.

---

<sup>1</sup> [http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL\\_ID=33058&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=33058&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

<sup>2</sup> [http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL\\_ID=33232&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=33232&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

<sup>3</sup> [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=13138&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13138&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

## Introduction

1. Cette étude a été commandée par l'UNESCO (Section de la diversité des expressions culturelles) dans le cadre de l'assistance au *Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*<sup>4</sup> établi par la *Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*<sup>5</sup> et pour assurer le suivi de la *Recommandation relative à la condition de l'artiste* de 1980<sup>6</sup>.

2. Le but de l'étude est de donner un aperçu des principaux instruments juridiques internationaux qui ont un impact sur la mobilité des artistes, des œuvres d'art et des biens et services culturels. Le rapport passe en revue les principaux instruments juridiques universels ainsi que les instruments adoptés par les organisations internationales aux niveaux régional et sous-régional dans les cinq régions de l'UNESCO (Afrique, États arabes, Asie et Pacifique, Europe et Amérique du Nord, Amérique latine et Caraïbes). Une série d'études de cas d'accords juridiques bilatéraux et multilatéraux complète cet aperçu sur la façon dont les instruments juridiques sont utilisés à travers le monde en vue d'encourager la mobilité culturelle transfrontalière.

3. La recherche a été menée au début de l'année 2009 et réunit les résultats de la consultation d'une cinquantaine d'organisations à travers le monde représentant les artistes, les opérateurs et les professionnels de toutes les formes d'expressions artistiques : audiovisuel, arts du spectacle, littérature, musique, arts plastiques et patrimoine. Les informations obtenues fournissent un tableau utile sur les difficultés que soulève la mise en œuvre des instruments juridiques et sur les obstacles auxquels sont confrontés les professionnels lorsqu'ils traversent les frontières, déplacent des biens culturels ou fournissent des services à l'étranger. Les bonnes pratiques existantes sont également mises en évidence pour illustrer la richesse des initiatives qui contribuent activement à faciliter la mobilité transfrontalière.

4. L'étude se conclut par des recommandations et des propositions de stratégies sur les moyens d'améliorer la mobilité culturelle internationale à travers les frontières, particulièrement en relation avec les instruments juridiques internationaux et s'adresse aux organisations internationales et aux pays du monde entier.

5. La mobilité professionnelle internationale est une réalité quotidienne pour beaucoup d'artistes, d'opérateurs et de travailleurs culturels dans le monde, contribuant ainsi au dialogue interculturel et à la promotion de la diversité culturelle :

- les *artistes* sont invités à se produire, à exposer et à faire de nouvelles œuvres à l'étranger et faire connaître leur œuvre à un public étranger. Ils peuvent être engagés par des compagnies, lieux et festivals internationaux pour des coproductions, être sollicités pour la production de films ou voyager dans d'autres pays pour se former, acquérir une expérience professionnelle et profiter d'opportunités professionnelles indisponibles dans leur propre pays ;
- les *œuvres d'art* traversent les frontières pour des expositions internationales, à des fins de restauration et d'étude, parfois pour être prêtées ou exposées temporairement, parfois pour être vendues ;
- les *biens culturels* – livres, magazines, films, enregistrements sonores, entre autres – sont produits, vendus et diffusés dans le monde entier ;

---

<sup>4</sup> [http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL\\_ID=33058&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=33058&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

<sup>5</sup> [http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL\\_ID=33232&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=33232&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

<sup>6</sup> [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=13138&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13138&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

- les *services culturels* comprennent divers services liés à la création, à la diffusion, à l'exposition et à la préservation des œuvres d'art et des biens culturels et couvrent toutes les formes d'expressions artistiques. Les services transfrontaliers peuvent inclure la production de films, l'organisation d'expositions d'arts plastiques, la projection et la distribution de films, la diffusion transfrontalière de programmes de télévision ou d'interprétations musicales, ou le tourisme culturel afin de visiter des sites du patrimoine culturel.

6. Les modes de mobilité dans le secteur culturel sont souvent imprévisibles, surtout en ce qui concerne la mobilité des artistes. Des possibilités de travailler hors de son pays peuvent apparaître ou disparaître soudainement. Toutefois, la mobilité transfrontalière des artistes est souvent à court terme : les artistes et les travailleurs culturels rentrent dans leur pays une fois une exposition lancée, le tournage d'un film terminé ou une tournée de spectacles achevée. Les œuvres d'art rentrent dans leur pays après avoir été restaurées ou exposées et la fourniture de services est par nature limitée dans le temps.

7. Pour cette raison, le rapport a pour titre *EN TRANSIT* car il décrit le caractère souvent temporaire de la mobilité transfrontalière<sup>7</sup> mais aussi parce qu'aujourd'hui, les biens et les services culturels et les artistes ne cessent de circuler autour du monde – en dépit de difficultés et d'obstacles importants.

8. Les cadres juridiques internationaux mis en place pour favoriser la mobilité des artistes, des œuvres d'art et des biens et services culturels peuvent aussi être décrits comme *EN TRANSIT*. Comme le montre cette étude, nombre de conventions et d'accords internationaux favorisant la mobilité culturelle transfrontalière ont été élaborés, mais le processus de ratification des instruments juridiques comporte de nombreuses phases d'approbation, créant parfois des différences de niveau d'application entre les pays. En dépit d'articles spécifiques favorisant la mobilité culturelle, les difficultés que rencontrent les artistes et les opérateurs culturels lorsqu'ils traversent les frontières peuvent ne pas disparaître immédiatement. L'intervalle entre la mise en place d'un instrument juridique et son effet réel sur le terrain pour les artistes et les opérateurs culturels en mouvement peut parfois être long. Les dispositions des instruments juridiques favorisant la mobilité sont donc souvent « en transit » jusqu'à ce qu'elles soient effectivement appliquées.

9. L'étude ne prétend pas examiner tous les instruments juridiques existants qui favorisent la mobilité transfrontalière. Elle ne fait que mettre en évidence les instruments qui sont apparus comme les plus pertinents. En raison du grand nombre d'instruments qui ont été inclus, les auteurs ont décidé de les présenter de manière succincte, en mettant en évidence les principaux points de chacun et la mesure dans laquelle ils contribuent à promouvoir la mobilité culturelle transfrontalière.

10. Bien entendu, l'accent a été mis surtout sur les instruments élaborés à l'UNESCO qui sont centrés essentiellement sur la diversité culturelle, la coopération culturelle ou la mobilité des biens culturels et des artistes. Toutefois, de nombreux instruments universels, régionaux, sous-régionaux et au niveau bilatéral et multilatéral qui ne sont pas principalement axés sur la culture ont en fait un réel impact positif pour ce qui est de faciliter la mobilité culturelle transfrontalière.

11. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne les groupements régionaux et les communautés économiques à travers le monde. Avec l'accent qu'ils mettent avant tout sur le libre échange et la circulation des travailleurs, des personnes et des capitaux au sein d'une région ou d'une sous-région, ils s'avèrent une source cruciale d'appui à la mobilité dans le secteur culturel. Bien qu'ayant d'abord et avant tout un caractère purement économique, certains de ces groupements régionaux ont, avec le temps, développé les échanges et la coopération culturelle entre leurs États membres et, au-

---

<sup>7</sup> Bien que certains biens et services culturels soient importés dans des pays à titre permanent.

delà, avec les pays tiers dans le cadre de conventions multilatérales. Les échanges culturels sont parfois aussi mentionnés dans les traités instituant les communautés régionales mais il arrive que de nombreuses années s'écoulent avant que soient élaborés des instruments juridiques favorisant la mobilité culturelle.

12. D'autres instruments juridiques dans le domaine des normes du travail et des droits de propriété intellectuelle applicables aux artistes, aux œuvres d'art et aux biens et services culturels se révèlent cruciaux pour assurer la « sécurité » des mouvements transfrontaliers des acteurs clés de la mobilité et pour protéger leurs droits.

13. Historiquement, comme le notent des études récentes<sup>8</sup>, la mobilité dans le secteur culturel n'est pas nouvelle. Les artistes, tout comme l'art lui-même, ne connaissent pas de frontières et circulent d'un pays à l'autre depuis des siècles. Autrefois, les voyages internationaux étaient réservés à un petit nombre et les artistes talentueux constataient que les recommandations de leurs mécènes les aidaient à trouver leur place dans d'autres pays et d'autres environnements culturels.

14. Aujourd'hui, il est beaucoup plus facile de voyager à l'étranger, notre connaissance du reste du monde est immédiate et infinie grâce aux médias et aux télécommunications mais dans le même temps les frontières internationales sont devenues beaucoup plus étroitement contrôlées. Bien que les statistiques de la mobilité culturelle ne soient pas largement disponibles, les profils généraux de la mobilité internationale des personnes et les obstacles à cette mobilité sont influencés par les disparités économiques, les guerres, les bouleversements politiques, les migrations et les préoccupations sécuritaires. Ces problèmes mondiaux peuvent à la fois stimuler la mobilité des professionnels de la culture et lui faire obstacle.

15. Par ailleurs, en raison de la libéralisation accrue des échanges internationaux ces dernières années, il y a une « hyper-mobilité » de certains biens culturels, surtout dans les secteurs de l'audiovisuel et de l'édition. D'une part, cela permet aux gens de choisir des expressions culturellement diverses mais, d'autre part, en raison des disparités des marchés de diffusion et de production, il en résulte une espèce de monoculture dans laquelle les mêmes produits culturels (par exemple films, musique et livres) dominent le marché mondial.

16. Cette étude des cadres juridiques internationaux qui sous-tendent la mobilité culturelle apporte une nouvelle perspective sur le soutien à la mobilité culturelle. Alors que d'autres études ont été centrées sur la mise en place de dispositifs de financement et d'informations pour favoriser la mobilité, cette étude commandée par l'UNESCO considère la base juridique du soutien à la mobilité culturelle transfrontalière et examine comment celle-ci a été mise en œuvre, quels obstacles subsistent en termes de réglementations et d'application des instruments juridiques existants et ce qui reste à faire pour doter les artistes et les opérateurs culturels des instruments nécessaires pour leur permettre de circuler à travers les frontières et de promouvoir la diversité culturelle.

---

<sup>8</sup> Poláček, Richard: *Study on Impediments to Mobility in the EU Live Performance Sector and on Possible Solutions*, Pearle\*/Finnish Theatre Information Centre, 2007: [http://www.ietm.org/upload/files/2\\_20070326111816.pdf](http://www.ietm.org/upload/files/2_20070326111816.pdf)  
ERICarts: *Mobility Matters – Programmes and Schemes to support the mobility of artists and cultural professionals*, 2008, <http://www.mobility-matters.eu/web/index.php>

## Section 1. Les instruments juridiques internationaux universels et la mobilité culturelle internationale

17. Cette section donne un aperçu des principaux instruments juridiques internationaux universels qui ont un impact sur la mobilité culturelle internationale<sup>9</sup>. Ces instruments juridiques qui promeuvent directement la coopération culturelle ou poursuivent essentiellement d'autres objectifs (par exemple, la promotion des échanges ou des normes du travail), contribuent tous directement ou indirectement à l'amélioration de la mobilité culturelle.

18. Les instruments juridiques sont décrits de manière succincte, en mettant en évidence leurs principaux buts et objectifs et la mesure dans laquelle ils accroissent la mobilité transfrontalière dans le secteur culturel.

### 1. La mobilité culturelle en tant que partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme

19. Les instruments internationaux conclus sous les auspices de l'ONU ne mentionnent pas explicitement la mobilité des artistes, des objets d'art et des biens et services culturels comme un droit de l'homme en soi et ils n'emploient pas non plus l'expression « mobilité culturelle », mais ils établissent un lien étroit entre droits de l'homme et mobilité culturelle.

20. Le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*<sup>10</sup> de 1966 se réfère très directement aux éléments clés de la mobilité culturelle. Il stipule que pour assurer le plein exercice du droit de chacun de participer à la vie culturelle, les États Parties au Pacte prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer « le maintien, le développement et la diffusion (...) de la culture »<sup>11</sup>. Le Pacte déclare en outre, que les États Parties reconnaissent « les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la culture »<sup>12</sup> et qu'ils s'engagent à « respecter la liberté indispensable (...) aux activités créatrices »<sup>13</sup>.

21. D'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la *Déclaration universelle des droits de l'homme*<sup>14</sup> de 1948 et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*<sup>15</sup> de 1966 contiennent des droits humains qui sont essentiels pour rendre possible l'activité culturelle et la mobilité culturelle transfrontalière :

- Le respect du droit à la liberté de mouvement sur le territoire d'un État, la liberté de résidence, le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et le droit d'entrer dans son propre pays<sup>16</sup>.
- Le droit de chacun de ne pas être inquiété pour ses opinions<sup>17</sup> et le droit de toute personne à la liberté d'expression<sup>18</sup>.

---

<sup>9</sup> La liste des instruments décrits dans cette section n'est pas exhaustive et d'autres instruments universels peuvent avoir un impact sur la mobilité.

<sup>10</sup> <http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm>

<sup>11</sup> Article 15.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

<sup>12</sup> Article 15.4 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

<sup>13</sup> Article 15.3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

<sup>14</sup> <http://un.org/Overview/rights.html>

<sup>15</sup> <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>

<sup>16</sup> Article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et article 12, paragraphes 1, 2 et 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

<sup>17</sup> Article 19, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

22. Le respect de ces droits de l'homme est particulièrement important pour laisser s'exprimer la créativité artistique, permettre aux artistes de se mouvoir physiquement à travers les frontières, de s'exprimer librement quelles que soient les frontières et de faire connaître leurs œuvres à un public étranger.

23. Par ailleurs, la mobilité culturelle des artistes, des œuvres d'art et des biens et services culturels aide aussi les personnes à défendre leurs droits de l'homme. Cela concerne de nombreux droits tels que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui a trait au droit de recevoir et de répandre des informations et des idées sous toute forme et sans considération de frontières<sup>19</sup>, le droit de chacun de participer à la vie culturelle de sa communauté<sup>20</sup> et le droit de jouir des arts<sup>21</sup>.

24. Assister à un spectacle donné par une troupe de théâtre ou un ensemble musical étranger, regarder un film produit dans un autre pays du monde ou aller voir une exposition d'œuvres d'art étrangères : tout cela aide les gens à s'exprimer, à former leurs propres opinions, à participer à la vie culturelle de leur communauté et à jouir des arts.

25. La mobilité culturelle, quelle que soit la forme qu'elle prend, est donc intrinsèquement liée aux droits de l'homme, dans une relation de réciprocité et de renforcement mutuel.

## **2. Instruments juridiques universels promouvant la diversité culturelle et la mobilité culturelle**

26. Beaucoup d'instruments juridiques élaborés par l'UNESCO promeuvent explicitement ou indirectement la mobilité culturelle.

27. Ces instruments comprennent les conventions et accords clés qui lient les États membres qui les ont ratifiés, par exemple la *Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, instrument innovant qui encourage explicitement la mobilité culturelle transfrontalière. L'Accord de Florence, qui lie aussi les États Contractants qui l'ont ratifié, s'avère un instrument important pour faciliter la mobilité transfrontalière des biens culturels, bien qu'il ait été adopté il y a plus de 50 ans.

28. L'UNESCO a aussi adopté plusieurs Recommandations et Déclarations qui, bien qu'elles ne soient pas juridiquement contraignantes, revêtent une importance cruciale car elles encouragent les échanges culturels et définissent des normes importantes pour la mobilité culturelle transfrontalière.

29. Les organisations internationales ont aussi formulé un ensemble d'instruments spécifiques qui empêchent l'importation, l'exportation et le transfert « illicites » des biens culturels. Ces instruments sont analysés séparément dans la section suivante.

30. La liste suivante n'est pas une analyse exhaustive de tous les instruments juridiques de l'UNESCO dans le domaine de la culture. Elle met en évidence quelques uns des

---

<sup>18</sup> Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et article 19, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

<sup>19</sup> Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et article 19, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

<sup>20</sup> Article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et article 15.1 (a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

<sup>21</sup> Article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

aspects les plus importants des instruments juridiques clés qui se rapportent à la mobilité culturelle. Les instruments sont présentés dans l'ordre chronologique inverse.

⇒ **Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles<sup>22</sup>, 2005 - UNESCO**

31. La Convention adoptée en 2005 est entrée en vigueur le 18 mars 2007. Au 25 mai 2010, elle comptait 111 Parties (110 Etats et la Communauté européenne en tant qu'organisation d'intégration économique régionale). Elle vise à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles, à créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et interagir, à encourager le dialogue interculturel et à renforcer la coopération internationale. Des principes directeurs sont définis pour la protection et la promotion de la diversité culturelle, ainsi que les droits et obligations des États Parties. La Convention établit aussi des organes permanents pour assurer sa mise en œuvre.

32. Cette Convention est un des instruments juridiques internationaux clés qui lient les États Parties et promeuvent explicitement la mobilité culturelle transfrontalière. Elle constitue donc un progrès important pour favoriser la mobilité culturelle, reconnue comme un moyen crucial d'accroître la diversité des expressions culturelles. Quatre éléments de cette Convention sont particulièrement importants pour la mobilité culturelle :

**Principales dispositions intéressant la mobilité culturelle :**

**33. (1) Autonomie des politiques culturelles nationales de soutien aux artistes et aux industries culturelles nationales**

La Convention soutient clairement l'autonomie des États Parties pour soutenir les artistes et les industries culturelles nationales afin de favoriser la diversité des expressions culturelles. Selon l'article 6 de la Convention<sup>23</sup>, chaque État Partie peut adopter des mesures destinées à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire dans le cadre de ses politiques et mesures culturelles. Cela concerne les politiques et les mesures relatives à la culture à tous les niveaux (local, national, régional ou international) qui sont centrées sur la culture ou destinées à avoir un effet direct sur les expressions culturelles des individus, groupes ou sociétés, y compris sur la création, la production, la diffusion et la distribution d'activités, de biens et de services culturels et sur l'accès à ceux-ci<sup>24</sup>.

34. Les États Parties peuvent adopter les mesures suivantes pour soutenir les industries culturelles nationales et les artistes nationaux<sup>25</sup> :

- les mesures qui visent à fournir aux industries culturelles nationales indépendantes et aux activités du secteur informel un accès véritable aux moyens de production, de diffusion et de distribution d'activités, biens et services culturels<sup>26</sup>;
- les mesures qui visent à encourager les organismes à but non lucratif, ainsi que les institutions publiques et privées, les artistes et les autres professionnels de la culture, à développer et promouvoir le libre échange et la libre circulation des idées et des expressions culturelles ainsi que des activités,

---

<sup>22</sup> [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=31038&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=31038&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

<sup>23</sup> Article 6 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

<sup>24</sup> Article 4.6 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

<sup>25</sup> Voir la liste complète à l'article 6.1 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

<sup>26</sup> Article 6.2 (c) de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

- biens et services culturels, et à stimuler la création et l'esprit d'entreprise dans leurs activités<sup>27</sup>,
- les mesures qui visent à encourager et soutenir les artistes ainsi que tous ceux qui sont impliqués dans la création d'expressions culturelles<sup>28</sup>.

### **35. (2) Actions des États Parties en faveur de la production et de la diffusion artistiques**

L'article 7 de la Convention énonce clairement les mesures de promotion des expressions culturelles que les États Parties s'engagent à adopter. Les États Parties « s'efforcent de créer sur leur territoire un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux » :

- à créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès, en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes, ainsi que de divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones;
- à avoir accès aux diverses expressions culturelles provenant de leur territoire ainsi que des autres pays du monde<sup>29</sup>.

Cette partie de la Convention est essentielle en ce qu'elle aborde directement des aspects importants de la mobilité culturelle transfrontalière.

### **36. (3) Traitement préférentiel pour favoriser la mobilité des biens et services culturels et des artistes des pays en développement**

Une disposition très importante pour accroître la mobilité culturelle des biens et services et des artistes des pays en développement vers les pays développés est celle de l'article 16 de la Convention, relatif au « Traitement préférentiel pour les pays en développement ». Aux termes de cet article, « les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'à leurs biens et services culturels ».

37. Cette disposition soulève de grandes questions pour ce qui est des accords commerciaux en vigueur et des restrictions de visa appliquées aux artistes, en particulier concernant la mobilité vers la région Europe et Amérique du Nord.

### **38. (4) Engagement en faveur du renforcement de la coopération culturelle bilatérale, régionale et internationale**

Enfin, une autre disposition importante de la Convention concerne l'engagement des États Parties de mettre en place des programmes d'éducation, de formation et d'échanges dans le domaine des industries culturelles, de renforcer leur coopération bilatérale, régionale et internationale afin de créer des conditions propices à la promotion de la diversité des expressions culturelles et d'encourager la conclusion d'accords de coproduction et de codistribution<sup>30</sup>.

## **Mise en œuvre**

39. A la suite de l'entrée en vigueur de la Convention, la mise en œuvre active de celle-ci a commencé en 2008. Le *Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion*

---

<sup>27</sup> Article 6.2 (e) de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

<sup>28</sup> Article 6.2 (g) de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

<sup>29</sup> Article 7 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

<sup>30</sup> Article 12 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

de la diversité des expressions culturelles a été mis en place conformément à la Convention<sup>31</sup>. Il a pour tâches de promouvoir les objectifs de la Convention, d'encourager et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre et de préparer des Directives opérationnelles relatives à la mise en œuvre et à l'application des dispositions de la Convention<sup>32</sup>. Le Comité a déjà rédigé une série de recommandations concernant la mise en œuvre de plusieurs articles de la Convention. Ces Directives opérationnelles ont été approuvées par la Conférence des Parties en juin 2009.

40. Les Directives prévues concernant l'application de l'article 7, relatif aux actions des États Parties en faveur de la production et de la diffusion artistique,<sup>33</sup> sont particulièrement intéressantes pour la mobilité culturelle. Le Comité intergouvernemental considère que les politiques et mesures culturelles élaborées par les Parties et destinées à promouvoir la diversité des expressions culturelles devraient :

- « prendre en considération les dispositions des autres instruments normatifs internationaux à vocation culturelle qui s'appliquent dans le domaine culturel »<sup>34</sup>
- « viser, d'une manière plus spécifique:
  - à l'étape de la création, à soutenir les artistes et les créateurs dans leurs efforts pour créer des activités, biens et services culturels;
  - à l'étape de la production, à soutenir le développement d'activités, biens et services culturels en favorisant l'accès aux mécanismes de production et en favorisant le développement d'entreprises culturelles;
  - à l'étape de la distribution/diffusion, à promouvoir les possibilités d'accès dans la distribution d'activités, biens et services culturels, par le biais de canaux publics, privés ou institutionnels, aux niveaux national, régional et international;
  - et à l'étape de l'accès, à fournir de l'information sur l'offre des activités, biens et services culturels nationaux ou étrangers disponibles, grâce à des incitations appropriées, et à développer la capacité du public à y avoir accès<sup>35</sup>. »

41. D'autres recommandations encouragent les États Parties à élaborer et mettre en œuvre des instruments législatifs concernant par exemple l'adoption de lois structurantes dans le domaine culturel (lois sur la radiodiffusion, le droit d'auteur, le statut de l'artiste, etc.).

42. La Convention n'est que récemment entrée en vigueur et il est certainement prématuré de tirer des conclusions à propos de sa mise en œuvre et de ses éventuels effets positifs sur l'accroissement de la mobilité culturelle transfrontalière. Toutefois, les dispositions et instruments mis en place par la Convention sont un pas en avant essentiel pour s'attaquer à certains des obstacles majeurs à la mobilité (voir la section 6 de la présente étude) – à condition que les États Parties adoptent les mesures nécessaires et que la Convention soit réellement appliquée.

#### ⇒ **Déclaration universelle sur la diversité culturelle<sup>36</sup>, 2001 - UNESCO**

43. Cette déclaration de 2001 reconnaît que la diversité culturelle constitue le patrimoine commun de l'humanité et réaffirme que sa défense est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine et des droits de l'homme<sup>37</sup>.

<sup>31</sup> Article 23 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

<sup>32</sup> Article 23.6 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

<sup>33</sup> Décision 1.EXT.IGC 3: <http://unesdoc.unesco.org/images/0016/001611/161119F.pdf>

<sup>34</sup> Principe 1.4 de la Décision 1.EXT.IGC 3 du Comité intergouvernemental

<sup>35</sup> Principe 1.6 de la Décision 1.EXT.IGC 3 du Comité intergouvernemental

<sup>36</sup> [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=13179&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13179&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

<sup>37</sup> Article premier et article 4 de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle

44. Se fondant sur la Déclaration, l'UNESCO promeut activement, depuis 2001, la diversité culturelle par un certain nombre d'actions importantes<sup>38</sup>, et la Déclaration s'est révélée être un pas important vers l'élaboration de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

45. La Déclaration souligne clairement que le pluralisme culturel est propice aux échanges culturels<sup>39</sup> et qu'une attention particulière doit être accordée à la diversité de l'offre créatrice<sup>40</sup>. La spécificité des biens et services culturels est explicitement mentionnée et la Déclaration conclut qu'ils ne doivent pas être considérés comme des marchandises ou des biens de consommation comme les autres<sup>41</sup>.

46. La Déclaration soutient la libre circulation des idées et des œuvres, souligne les déséquilibres des flux et des échanges de biens culturels au niveau mondial et appelle à renforcer la coopération et la solidarité internationales destinées à permettre en particulier aux pays en développement et aux pays en transition de mettre en place des industries culturelles viables et compétitives<sup>42</sup>.

47. Un Plan d'action annexé à la Déclaration énumère tous les objectifs auxquels se sont engagés les États membres en adoptant cette Déclaration. Parmi ces engagements figure un engagement clair à soutenir la mobilité des créateurs, des artistes, des chercheurs, des scientifiques et des intellectuels<sup>43</sup>, à aider à l'émergence ou à la consolidation d'industries culturelles dans les pays en développement et les pays en transition et faciliter l'accès de leurs produits culturels au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux<sup>44</sup>.

#### ⇒ **Recommandation relative à la condition de l'artiste<sup>45</sup>, 1980 - UNESCO**

48. Cette Recommandation de 1980 énonce un certain nombre de droits des artistes et demande aux États membres de protéger, défendre et aider les artistes et leur liberté de création. C'est l'un des instruments juridiques clés élaborés par l'UNESCO, et le respect de ses dispositions est certainement une importante condition préalable à remplir pour être sûr que la mobilité culturelle est respectueuse de leurs droits en tant qu'artistes et en tant qu'êtres humains.

49. En relation avec la mobilité culturelle, la Recommandation de 1980 énonce clairement que les États membres doivent :

- reconnaître que la vie artistique et la pratique des arts ont une dimension internationale et accorder en conséquence aux artistes tous les moyens, et en particulier des bourses de voyages et d'études susceptibles de leur permettre un contact vivant et profond avec les autres cultures,
- prendre toute mesure utile afin de favoriser le libre mouvement des artistes sur le plan international et ne pas entraver la possibilité pour les artistes d'exercer leur art dans le pays de leur choix, en veillant toutefois à ce qu'ils ne portent pas préjudice au développement de talents endogènes et aux conditions de travail et d'emploi des artistes nationaux,
- accorder une attention particulière aux besoins des artistes traditionnels pour leur faciliter, notamment, les voyages à l'intérieur et hors des frontières de leur pays<sup>46</sup>,

<sup>38</sup> [http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL\\_ID=35260&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=35260&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

<sup>39</sup> Article 2 de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle

<sup>40</sup> Article 8 de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle

<sup>41</sup> Article 8 de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle

<sup>42</sup> Articles 9 et 10 de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle

<sup>43</sup> Point 15 du Plan d'action, Annexe II de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle

<sup>44</sup> Point 17 du Plan d'action, Annexe II de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle

<sup>45</sup> [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=13138&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13138&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

- assurer une circulation plus libre de ces œuvres en adoptant, entre autres, des pratiques douanières plus souples, et en accordant des dérogations en matière de droits de douane, notamment en ce qui concerne l'importation temporaire et prendre des mesures pour encourager les voyages et les échanges internationaux d'artistes, en prenant en considération les besoins des artistes nationaux en tournée<sup>47</sup>.

50. Il convient aussi de mentionner que la Recommandation invite les États membres à prendre les mesures nécessaires pour que les artistes et leurs organisations participent aux délibérations, à la prise des décisions, puis à l'application de mesures visant à encourager la coopération culturelle internationale, par exemple par toute mesure concernant la diffusion et la traduction des œuvres, les échanges d'œuvres, de personnes et l'organisation de manifestations culturelles régionales ou internationales<sup>48</sup>.

51. Une première évaluation de l'application de la Recommandation de l'UNESCO relative à la condition de l'artiste a été publiée dans un rapport établi en 1997<sup>49</sup>. Bien que la Recommandation ait été en place depuis plus de 25 ans, le rapport conclut qu'elle a besoin d'être mieux reconnue et appliquée dans les États membres.

52. A la suite de la déclaration finale du *Congrès mondial sur l'application de la Recommandation relative à la condition de l'artiste*<sup>50</sup> de 1997, l'UNESCO a été invitée à établir un mécanisme d'examen périodique pour suivre les progrès accomplis dans les divers États et proposer de nouvelles initiatives visant à mettre en œuvre la Recommandation. L'*Observatoire mondial sur la condition sociale de l'artiste*<sup>51</sup> a été créé pour rassembler toutes les informations envoyées par les États membres de l'UNESCO et les ONG concernant les aspects clés de la vie et du travail des artistes, tels que les prestations sociales et les impôts, les subventions et les bourses, les réseaux et les partenaires, le droit d'auteur et les droits voisins. L'Observatoire a aussi mis en place un répertoire des mesures existant déjà dans les États membres pour promouvoir la mobilité des artistes<sup>52</sup>.

53. Aujourd'hui, un certain nombre de questions importantes soulevées dans la Recommandation de 1980 n'ont toujours pas été suffisamment abordées par les États membres. Beaucoup de problèmes des artistes n'ont pas été résolus, parmi lesquels les effets négatifs potentiels de la mobilité sur les droits des artistes et sur leur situation sociale. La *Fédération internationale des acteurs* (FIA) et la *Fédération internationale des musiciens* (FIM) ont adopté en 2008 un *Manifeste sur la condition de l'Artiste* demandant, entre autres, de réviser et de moderniser la Recommandation de 1980<sup>53</sup>.

#### ⇒ **Recommandation pour la protection des biens culturels mobiliers<sup>54</sup>, 1978 - UNESCO**

54. Cette recommandation de 1978 vise à protéger les objets culturels mobiliers contre tous risques de dommages, de détérioration ou de perte. La longue liste des objets couverts par cet instrument comprend les produits des explorations archéologiques, les objets d'antiquité, les éléments provenant du démembrement de monuments historiques,

<sup>46</sup> Section IV, La formation professionnelle de l'artiste, paragraphe 1 (j)-(l) de la Recommandation relative à la condition de l'artiste

<sup>47</sup> Section VI, L'emploi, les conditions de travail et de vie de l'artiste; organisations professionnelles et syndicales, paragraphe 8 (a) et (b) de la Recommandation relative à la condition de l'artiste

<sup>48</sup> Section VII, Politiques culturelles et participation, point (c) de la Recommandation relative à la condition de l'artiste de 1980

<sup>49</sup> Rapport sur les progrès réalisés au cours des quinze dernières années dans la mise en œuvre de la recommandation, 1997: <http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001114/111479Fb.pdf>

<sup>50</sup> [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=13138&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13138&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

<sup>51</sup> [http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL\\_ID=36942&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=36942&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

<sup>52</sup> [http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL\\_ID=32972&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=32972&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

<sup>53</sup> [http://www.fia-actors.com/uploads/manifesto\\_FR.pdf](http://www.fia-actors.com/uploads/manifesto_FR.pdf)

<sup>54</sup> [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=13137&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13137&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

les peintures et dessins, le matériel anthropologique et ethnologique, les objets d'ameublement, les instruments de musique et de nombreux autres objets culturels<sup>55</sup>.

55. Il est demandé aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques courus par les objets culturels mobiliers, consistant par exemple à encourager l'inventaire systématique, le catalogage et l'identification standardisée des biens culturels mobiliers et d'insister auprès des musées pour qu'ils renforcent la prévention des risques par des mesures pratiques de sécurité<sup>56</sup>.

56. La protection des objets culturels pendant leur transport et les expositions temporaires est spécifiquement ciblée<sup>57</sup>. Dans le cas des échanges culturels internationaux, la recommandation demande aux États membres d'encourager les institutions culturelles à veiller à ce que le transport, l'emballage et la manutention des biens culturels se fassent dans le respect des normes les plus élevées et à prendre les mesures appropriées pour prévenir tout dommage direct ou indirect qui pourrait découler d'un excès d'affluence momentané ou constant dans les locaux d'exposition<sup>58</sup>.

57. La Recommandation demande aussi aux États membres de simplifier les formalités administratives applicables à la circulation licite des biens culturels, d'accélérer les procédures douanières et de protéger les biens culturels en transit ou temporairement importés aux fins d'échanges culturels. Les États membres doivent aussi faciliter le dédouanement rapide des biens culturels dans des locaux appropriés<sup>59</sup>.

58. Pour suivre l'application de cette Recommandation, l'UNESCO a mis en place diverses actions dans le domaine du patrimoine mobilier et des musées<sup>60</sup>.

⇒ **Recommandation concernant l'échange international de biens culturels<sup>61</sup>, 1976 - UNESCO**

59. Cette Recommandation de 1976 est particulièrement importante pour la mobilité transfrontalière des biens culturels car elle vise explicitement à encourager la circulation des biens culturels entre les États membres de l'UNESCO. Elle recommande aux États membres d'adapter leurs réglementations nationales en matière de propriété publique et en matière fiscale et douanière pour permettre et faciliter les transferts de propriété, ainsi que l'importation ou l'exportation temporaire ou définitive de biens culturels.

60. La Recommandation demande aussi aux États membres d'accorder une attention particulière aux risques auxquels sont exposés les biens culturels lors de prêts et durant leur transport. Les États membres sont en outre invités à lancer une campagne encourageant les institutions culturelles et les professionnels à développer la circulation internationale des biens culturels. Selon la Recommandation, le *Conseil international des musées* (ICOM) devrait produire des guides pratiques décrivant les différentes formes concevables de circulation des biens culturels, y compris des contrats types et des contrats d'assurance.

<sup>55</sup> Section I Définitions, paragraphe 1 (a)-(xi), Recommandation pour la protection des biens culturels mobiliers

<sup>56</sup> Section III Mesures recommandées - Mesures de prévention des risques, paragraphe 12 (a)-(c), Recommandation pour la protection des biens culturels mobiliers

<sup>57</sup> Section III Mesures recommandées, paragraphe 16, Recommandation pour la protection des biens culturels mobiliers

<sup>58</sup> Section III Mesures recommandées, paragraphe 16 (a), (b), Recommandation pour la protection des biens culturels mobiliers

<sup>59</sup> Section III Mesures recommandées, paragraphe 16 (c), (d), (e), Recommandation pour la protection des biens culturels mobiliers

<sup>60</sup> [http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL\\_ID=34324&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=34324&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

<sup>61</sup> [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=13132&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13132&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

61. Les États membres sont aussi encouragés à faire circuler les fichiers d'offres et de demandes d'échanges de biens culturels et à diffuser les publications produites par les institutions détentrices des biens culturels.

62. Enfin, la Recommandation demande aux États membres de renforcer les actions contre toutes les formes de trafic illicite des biens culturels.

⇒ ***Déclaration des principes directeurs de l'utilisation de la radiodiffusion par satellites pour la libre circulation de l'information, l'extension de l'éducation et le développement des échanges culturels*<sup>62</sup>, 1972 - UNESCO**

63. Selon cette Déclaration, la radiodiffusion par satellites pour le développement des échanges culturels vise à favoriser le renforcement des contacts et la compréhension mutuelle entre les peuples en permettant au public de chaque pays de bénéficier d'émissions consacrées à la vie sociale et culturelle des autres pays, notamment des manifestations artistiques<sup>63</sup>. C'est pourquoi les radiodiffuseurs et leurs associations nationales, régionales et internationales doivent être encouragés à coopérer à la production et à l'échange de programmes<sup>64</sup>.

⇒ ***Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale*<sup>65</sup>, 1966 - UNESCO**

64. Cette Déclaration affirme que les buts de la coopération culturelle internationale sont de permettre à chacun d'accéder à la connaissance, de jouir des arts et des lettres de tous les peuples, de participer aux progrès de la science accomplis dans toutes les Parties du monde et de contribuer à l'enrichissement de la vie culturelle<sup>66</sup>. Elle affirme aussi qu'une large diffusion des idées et des connaissances, fondée sur l'échange et la confrontation la plus libre, est essentielle à l'activité créatrice<sup>67</sup>.

⇒ ***Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*<sup>68</sup>, 1954 - UNESCO**

65. Cette Convention de 1954, entrée en vigueur en 1956, prévoit des règles particulières concernant le transport sous protection spéciale des biens culturels protégés en cas de conflit armé.

⇒ ***Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel*<sup>69</sup>, 1950 ("Accord de Florence", modifié et complété par le « Protocole de Nairobi »<sup>70</sup>, 1976) - UNESCO**

66. Cet accord a été adopté à Florence en 1950 et est entré en vigueur en 1952. Il a été modifié et complété par un protocole adopté à Nairobi en 1976. Il est devenu une pierre angulaire des instruments juridiques internationaux facilitant la circulation transfrontalière des biens culturels et des œuvres d'art.

67. L'Accord vise à abaisser les barrières douanières et à réduire les restrictions économiques qui font obstacle aux échanges de matériels éducatifs, scientifiques ou culturels. Les États Contractants conviennent d'accorder des licences et de ne pas

<sup>62</sup> [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=17518&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=17518&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

<sup>63</sup> Article VII de la Déclaration des principes directeurs de l'utilisation de la radiodiffusion par satellites pour la libre circulation de l'information, l'extension de l'éducation et le développement des échanges culturels

<sup>64</sup> Article VIII de la Déclaration

<sup>65</sup> [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=13147&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13147&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

<sup>66</sup> Article IV de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale

<sup>67</sup> Article VII de la Déclaration

<sup>68</sup> [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=13637&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13637&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html) - ENTRY

<sup>69</sup> [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=12074&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=12074&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

<sup>70</sup> [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=15224&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=15224&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

appliquer de droits de douane et autres impositions à un éventail très varié de biens culturels, dont les livres imprimés, les journaux, les périodiques, les manuscrits, les catalogues de livres, la musique sous forme manuscrite ou imprimée, les peintures, les dessins, les sculptures, les objets de collection et les objets d'art, les objets anciens, les films et les enregistrements sonores<sup>71</sup>.

68. Les États membres ayant signé l'Accord de Florence restent autorisés à imposer des taxes internes sur les matériels importés à condition qu'elles ne soient pas supérieures aux taxes appliquées aux produits nationaux similaires.

69. Un protocole complétant l'Accord de Florence a été adopté à Nairobi en 1976 ; ce protocole étend encore la liste des matériels couverts par l'Accord de Florence (sont désormais couverts, en particulier, les livres et publications destinés aux bibliothèques d'utilité publique). Il stipule aussi que les États Contractants ne doivent pas prélever de droits ou de taxes sur les matériels exportés<sup>72</sup>.

70. L'UNESCO a publié un Guide pour l'application de l'«Accord de Florence» et de son Protocole<sup>73</sup> destiné à aider les États Contractants à mieux appliquer l'Accord. Aujourd'hui, quelques 100 pays sont des États Contractants à l'Accord (avec des statuts différents en fonction de la ratification ou de la notification de succession)<sup>74</sup>.

⇒ **Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif à caractère éducatif, scientifique et culturel<sup>75</sup>, 1948 (Accord de Beyrouth) - UNESCO**

71. L'Accord de Beyrouth a été adopté en 1948 et est entré en vigueur en 1954. Il promeut la libre circulation et le libre échange de certains matériels audiovisuels dans le monde entier. Trente-huit États l'ont signé à ce jour. Il prévoit une exemption de droits d'importation, de licences d'importation, de taxes spéciales, de restrictions quantitatives et autres restrictions et coûts sur les films et enregistrements sonores importés de caractère éducatif, scientifique ou culturel<sup>76</sup>. L'Accord sauvegarde expressément le droit des États Contractants de censurer les matériels audiovisuels importés pour des raisons de sécurité ou d'ordre public<sup>77</sup>.

72. Le principal effet bénéfique de cet accord sur la mobilité culturelle transfrontalière est que les États Contractants conviennent de ne pas imposer de taxes internes ou autres frais et charges plus élevés sur les matériels audiovisuels importés à caractère éducatif, scientifique ou culturel que sur les produits nationaux similaires<sup>78</sup>. Pour obtenir une exemption des droits de douane, il faut produire aux autorités douanières du pays d'importation un certificat attestant l'intérêt éducatif, scientifique ou culturel du matériel audiovisuel importé. Ce certificat est délivré par une autorité gouvernementale du pays où a été produit le matériel audiovisuel<sup>79</sup>.

<sup>71</sup> Article premier de l'Accord de Florence, annexes A, B et C de l'Accord de Florence

<sup>72</sup> Articles III et IV du Protocole de Nairobi à l'Accord de Florence

<sup>73</sup> [http://portal.unesco.org/culture/fr/files/24430/11018963553guide\\_florence\\_en.pdf/guide\\_florence\\_en.pdf](http://portal.unesco.org/culture/fr/files/24430/11018963553guide_florence_en.pdf/guide_florence_en.pdf)

<sup>74</sup> <http://portal.unesco.org/la/convention.asp?language=F&KO=12074>

<sup>75</sup> [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=12064&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=12064&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

<sup>76</sup> Article III, paragraphe 1, de l'Accord de Beyrouth

<sup>77</sup> Article V de l'Accord de Beyrouth

<sup>78</sup> Article III, paragraphe 3, de l'Accord de Beyrouth

<sup>79</sup> Article IV de l'Accord de Beyrouth

### 3. Instruments juridiques universels destinés à prévenir et combattre la mobilité « illicite » des biens culturels

73. Plusieurs instruments juridiques universels traitent spécifiquement de la question de la mobilité « illicite » des biens culturels :

⇒ **Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés**<sup>80</sup>, 1995

74. L'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)<sup>81</sup> est un organisme intergouvernemental indépendant créé en 1926 qui étudie les besoins et les méthodes de la modernisation, de l'harmonisation et de la coordination du droit privé, en particulier commercial, entre les États et entre les groupes d'États. La Convention d'UNIDROIT, de 1995, compte 30 États Contractants et est entrée en vigueur en 1998<sup>82</sup>.

75. Le but général de la Convention est la préservation et la protection du patrimoine culturel dans l'intérêt de tous en facilitant la restitution et le retour des biens culturels volés ou illicitement exportés entre les États Contractants.

76. La Convention décrit ce qu'il faut entendre par « bien culturel illicitement exporté ». Un bien culturel temporairement exporté du territoire de l'État requérant, notamment à des fins d'exposition ou de restauration, en vertu d'une autorisation et qui n'a pas été retourné conformément à cette autorisation est réputé avoir été illicitement exporté<sup>83</sup>.

77. La Convention institue un mécanisme spécial pour assurer le retour des objets culturels volés ou illicitement exportés : un État Contractant peut demander à un tribunal d'un autre État Contractant d'ordonner qu'un bien culturel illicitement exporté soit retourné à son territoire. Les demandes de restitution d'un bien culturel volé adressées d'un État Contractant à un autre peuvent être présentées dans un délai pouvant atteindre 75 ans<sup>84</sup>. Le possesseur d'un objet culturel volé a droit à une indemnité équitable à condition qu'il n'ait pas su que l'objet a été volé ou illicitement exporté<sup>85</sup>.

⇒ **Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels**<sup>86</sup>, 1970 - UNESCO

78. Cette Convention a été signée par 119 États Parties et est entrée en vigueur en 1972. Elle vise à faire en sorte que les biens culturels des États Parties soient protégés contre l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites.

79. Les États Parties ont convenu de plusieurs mesures comme la mise en place de services nationaux de protection du patrimoine culturel qui sont chargés d'établir et de tenir à jour une liste des biens culturels publics et privés importants.

80. Les États Parties conviennent aussi d'instituer un certificat pour les biens culturels destinés à l'exportation, certificat spécifiant que l'exportation du bien culturel concerné est autorisée. L'exportation des biens culturels non accompagnés d'un tel certificat est interdite. De plus, il est interdit aux musées des États Parties d'acquérir des biens culturels illicitement exportés d'un autre État. Les États Parties s'engagent en outre à interdire l'importation et l'exportation de biens culturels volés et à prendre toutes les

<sup>80</sup> <http://www.unidroit.org/french/conventions/1995culturalproperty/main.htm>

<sup>81</sup> <http://www.unidroit.org/>

<sup>82</sup> <http://www.unidroit.org/english/implement/i-95.pdf>

<sup>83</sup> Article 5, Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés

<sup>84</sup> Article 3, Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés

<sup>85</sup> Articles 4 et 6, Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés

<sup>86</sup> [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=13039&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13039&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

mesures nécessaires pour saisir et restituer les biens culturels illicitement importés et exportés.

81. Pour ce qui est de l'application de la Convention, l'UNESCO a adopté plusieurs mesures pour aider à prévenir l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Parmi ces mesures figure la création d'un *Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale*. Ce comité a été créé conformément à une résolution adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 20<sup>e</sup> session, en 1978<sup>87</sup>, et il comprend 22 États membres qui se réunissent tous les deux ans et peuvent aussi tenir des sessions extraordinaires.

82. Sur la base des conventions de l'UNESCO et d'UNIDROIT, le *Conseil international des musées (ICOM)* a adopté une série de mesures pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels.

83. Enfin, il est important de mentionner dans ce contexte que l'**Organisation internationale de police criminelle – INTERPOL** a signé **plusieurs accords internationaux de coopération** avec d'autres organisations internationales comme l'UNESCO (1999) et l'ICOM (Conseil international des musées) (2000)<sup>88</sup>. Ces accords visent à favoriser la coopération aux fins de la lutte contre, notamment, le vol et le trafic illicite de biens culturels. Ils prévoient une consultation mutuelle, des échanges d'information et une coopération technique.

#### 4. Instruments juridiques universels facilitant le commerce international transfrontalier des biens et des services

⇒ **Convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire de marchandises**<sup>89</sup>

84. L'*Organisation mondiale des douanes (OMD)* est l'organisation intergouvernementale en charge des questions douanières. Elle travaille dans les domaines de l'élaboration de normes douanières mondiales, de la simplification et de l'harmonisation des procédures douanières, de la sécurité de la chaîne commerciale, de la facilitation du commerce international, de la promotion de la mise en œuvre des normes douanières et de la lutte contre la contrefaçon et la piraterie.

85. Plusieurs Conventions ont été adoptées par l'OMD, dont la *Convention ATA* (aussi appelée *Convention de Bruxelles*) de 1961, qui revêt une particulière importance pour la mobilité transfrontalière des biens culturels. Elle est entrée en vigueur en 1963 et compte 63 Parties contractantes<sup>90</sup>.

86. La Convention a établi un système, appelé « système ATA », qui facilite considérablement les formalités douanières et permet la libre circulation des biens à travers les frontières et leur admission temporaire dans un territoire douanier en franchise de droits et taxes. Pour bénéficier du « système ATA », les biens admis temporairement sur un territoire doivent être couverts par un document unique connu sous le nom de « carnet ATA »<sup>91</sup>. Ce « carnet » sert de déclaration des marchandises pour l'exportation, le transit et l'importation et est assorti d'un système de garantie

<sup>87</sup> <http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001140/114032f.pdf> - page=92

<sup>88</sup> <http://www.interpol.int/Public/ICPO/LegalMaterials/cooperation/AgrList.asp>

<sup>89</sup> [http://www.wcoomd.org/fr/pagedaccueil\\_domainesd8217activites\\_provueensembleboxes\\_prooutilsetinstrumnts\\_prosyst232meata.htm](http://www.wcoomd.org/fr/pagedaccueil_domainesd8217activites_provueensembleboxes_prooutilsetinstrumnts_prosyst232meata.htm)

<sup>90</sup> [http://www.wcoomd.org/files/1. Public files/PDFandDocuments/Conventions/PG0135F1.pdf](http://www.wcoomd.org/files/1_Public%20files/PDFandDocuments/Conventions/PG0135F1.pdf)

<sup>91</sup> L'acronyme « ATA » résulte de la combinaison des initiales de l'expression française « admission temporaire » et de l'expression anglaise « Temporary Admission ».

internationale : les « carnets ATA » ne sont délivrés que par des associations nationales agréées par la douane et affiliées à la chaîne de garantie internationale administrée par la *Fédération mondiale des chambres de commerce de la CCI* (CCI/WCF).

87. Les œuvres d'art importées temporairement pour être exposées ou les biens culturels qui ne font que transiter par un pays et qui sont couverts par un « carnet ATA » ne sont soumis à aucun droit ou taxe. C'est pourquoi le système ATA s'avère d'une utilité cruciale pour faciliter la mobilité transfrontalière et les échanges culturels.

⇒ **Accords de libéralisation du commerce dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce<sup>92</sup> (OMC)**

88. Ayant succédé à l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* (GATT) de 1947, l'*Organisation mondiale du commerce* (OMC) est une organisation internationale qui a été créée en 1995 aux termes de l'*Accord de Marrakech* et compte 153 membres, représentant plus de 95% du total du commerce mondial. L'organisation travaille actuellement avec ses membres à une nouvelle négociation commerciale appelée *Programme de Doha pour le développement* (Cycle de Doha), lancée en 2001.

89. L'OMC vise à libéraliser le commerce international et met en place un cadre commun pour la négociation et la mise en œuvre des accords commerciaux entre ses États membres. En conséquence, les travaux de l'OMC peuvent avoir un impact considérable sur la mobilité culturelle transfrontalière dans le monde entier.

90. Les accords commerciaux élaborés dans le cadre de l'OMC respectent tous les principes fondamentaux du commerce, qui comprennent d'abord le principe de « non-discrimination ». Cela signifie premièrement qu'un membre de l'OMC doit accorder les conditions les plus favorables auxquelles il permet d'échanger un certain type de produit ou de service à tous les autres membres de l'OMC (c'est ce qu'on appelle la clause de la « nation la plus favorisée »). Cela signifie ensuite qu'un membre de l'OMC doit veiller à ce que les biens et services importés et ceux qui sont produits localement soient traités sur un pied d'égalité une fois sur le marché (traitement national).

91. Un autre principe important des accords de l'OMC est la transparence car les membres de l'OMC sont tenus de publier leurs réglementations commerciales, de maintenir des institutions permettant de revoir les décisions administratives touchant le commerce, de répondre aux demandes d'information des autres membres et de notifier à l'OMC les changements apportés aux politiques commerciales.

92. En 1994, les membres de l'OMC ont également approuvé le *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("*Mémoire d'accord*") qui leur permet de saisir l'OMC s'ils estiment que les droits commerciaux que leur accordent les accords de l'OMC sont violés.

93. Plusieurs accords de l'OMC sont aussi importants pour la mobilité transfrontalière des biens et des services, et des artistes :

94. L'**Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce<sup>93</sup> (GATT)** de 1947 qui est le traité fondateur de l'OMC pour la libéralisation du commerce des biens. Le GATT stipule expressément que les États membres ne peuvent être empêchés d'adopter des mesures visant à protéger les droits d'auteur et les trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique<sup>94</sup>.

---

<sup>92</sup> <http://www.wto.org/>

<sup>93</sup> [http://www.wto.org/french/docs\\_f/gatttdocs\\_f.htm](http://www.wto.org/french/docs_f/gatttdocs_f.htm)

<sup>94</sup> Article XX du GATT, 1947, 1994: [http://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/legal\\_f.htm - gatt47](http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/legal_f.htm - gatt47)

95. L'**Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce**<sup>95</sup> (ADPIC) énonce les normes minimales que les membres de l'OMC sont tenus de garantir pour la protection des droits d'auteur dans leurs échanges mutuels. Ces droits incluent aussi les droits des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes (enregistrements sonores) et des organismes de radiodiffusion.

96. L'**Accord général sur le commerce des services**<sup>96</sup> (AGCS) vise à libéraliser le commerce dans le domaine des services. L'AGCS distingue quatre types de fourniture de services : échanges transfrontaliers, pour consommation à l'étranger, présence commerciale et présence de personnes physiques. Les membres de l'OMC sont libres de choisir quels secteurs libéraliser progressivement, pour quels types de services et dans quelle mesure. La liste de tous les secteurs qui peuvent être négociés au titre de l'AGCS<sup>97</sup> englobe aussi les **services audiovisuels**, comprenant les services de production et de diffusion des films et des enregistrements vidéo, les services de projection de films, les services de radio et de télévision, les services de transmission de programmes de radio et de télévision, les enregistrements sonores. Enfin l'AGCS couvre aussi le « **mouvement des personnes physiques** », signifiant l'entrée et le séjour temporaire de personnes aux fins de la prestation d'un service. Il ne couvre pas les personnes recherchant la citoyenneté, un emploi permanent ou la résidence permanente dans un pays. Il concerne aussi les artistes qui traversent les frontières pour fournir des services culturels.

97. Les trois accords de l'OMC susmentionnés peuvent assurément contribuer à faciliter la mobilité transfrontalière des biens et des services culturels ainsi que des prestataires de services culturels. Cependant, demeure la question de savoir dans quelle mesure la libéralisation en cours des échanges de biens et de services ne met pas finalement en péril la diversité culturelle des biens et des services, en particulier dans les pays qui ne possèdent pas actuellement d'industries culturelles puissantes.

98. Si la plupart des pays ont refusé de prendre des engagements dans le domaine des services audiovisuels au titre de l'AGCS, certains l'ont fait et d'autres ont l'intention de prendre des engagements dans les négociations sur les services qui ont commencé en 2000. Par conséquent, ces pays risquent de ne pas pouvoir adopter de mesures favorisant leurs propres industries culturelles ou conclure des traités bilatéraux de coproduction étant donné que ceux-ci risquent de ne pas respecter les principes de base de l'OMC tels que la « clause de la nation la plus favorisée » ou le principe du « traitement national ».

99. De nouvelles négociations dans le cadre de l'OMC visant à libéraliser les services audiovisuels et le « mouvement des personnes physiques » sont toujours en cours.

## 5. Instruments juridiques universels relatifs aux normes sociales et du travail et à la protection des droits de propriété intellectuelle

100. Plusieurs instruments juridiques universels visant à protéger le droit d'auteur et les droits voisins et à instituer des normes du travail revêtent une importance cruciale pour la mobilité culturelle transfrontalière.

<sup>95</sup> [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/trips\\_f/trips\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/trips_f.htm)

<sup>96</sup> [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/serv\\_f/serv\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/serv_f/serv_f.htm)

<sup>97</sup> [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/serv\\_f/serv\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/serv_f/serv_f.htm)

## 5 a. Normes du travail de l'Organisation internationale du Travail<sup>98</sup> (OIT)

101. L'Organisation internationale du Travail (OIT) est l'organisation mondiale chargée d'établir et de superviser les normes internationales du travail. Collaborant avec les États membres (183 pays), l'OIT élabore des normes du travail et assure leur respect dans la pratique aussi bien que dans le principe.

102. Les normes internationales du travail<sup>99</sup> sont des instruments juridiques établis par l'OIT et définissant les principes et droits fondamentaux du travail. Il s'agit soit de *Conventions*, qui sont des traités internationaux juridiquement contraignants qui peuvent être ratifiés par les États membres, soit de *Recommandations*, qui sont des principes directeurs non contraignants.

103. De nombreuses Conventions et Recommandations de l'OIT se réfèrent à des droits qui sont cruciaux pour tous les travailleurs, y compris les artistes et les travailleurs culturels – qu'ils soient mobiles ou non<sup>100</sup>. Cela concerne des droits tels que la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. Tous ces droits font partie de la **Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail**<sup>101</sup> (1988), qui exprime la volonté des gouvernements et des organisations des employeurs et des travailleurs de défendre les valeurs humaines fondamentales. De nombreux pays mettent en œuvre ces droits au niveau national mais beaucoup d'autres ne le font pas ou ne font pas respecter ces droits de manière appropriée.

104. Cette étude ne saurait donner une description exhaustive de toutes les Conventions et Recommandations de l'OIT qui sont importantes pour les artistes et les travailleurs culturels, dont ceux qui travaillent de part et d'autre des frontières. Les instruments suivants de l'OIT sont particulièrement pertinents pour les artistes mobiles :

⇒ **Convention de l'OIT sur les travailleurs migrants, 1949**<sup>102</sup>

105. Aux termes de cette Convention, chaque État membre réserve le même traitement à ses propres nationaux et aux immigrés y résidant légalement, sans discrimination de nationalité, de race, de religion ni de sexe. Cette règle s'applique à une longue liste de questions, dont la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, l'âge d'admission à l'emploi, l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives, la sécurité sociale, etc.<sup>103</sup>.

106. Cette Convention de 1949 a été ratifiée par 48 pays (2009). Elle stipule expressément qu'elle ne concerne pas l'entrée, pour une courte période, de personnes exerçant une profession libérale et d'artistes<sup>104</sup>. La **Recommandation de l'OIT sur les travailleurs migrants (révisée), 1949**<sup>105</sup> exclut aussi explicitement l'entrée, pour une courte période, des artistes.

<sup>98</sup> <http://www.ilo.org>

<sup>99</sup> <http://www.ilo.org/ilolex/french/subjectF.htm - s15>

<sup>100</sup> Certains de ces instruments cruciaux sont des conventions de l'OIT telles que la Convention concernant la norme minimum de la sécurité sociale (1952), la Recommandation sur la garantie des moyens d'existence (1944) et beaucoup d'autres : voir <http://www.ilo.org/ilolex/french/subjectF.htm - s16>

<sup>101</sup> <http://www.ilo.org/declaration/lang--fr/index.htm>

<sup>102</sup> <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C097>

<sup>103</sup> Article 6 de la Convention de l'OIT sur les travailleurs migrants de 1949

<sup>104</sup> Article 11, paragraphe 2, de la Convention de l'OIT sur les travailleurs migrants de 1949

<sup>105</sup> <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?R086>

⇒ **Recommandation sur les travailleurs migrants, 1975 – OIT**<sup>106</sup>

107. Cette Recommandation de 1975 n'exclut pas l'entrée pour une courte période des artistes. Elle demande aux États membres de veiller à ce que les travailleurs migrants et les membres de leur famille résidant légalement dans le pays bénéficient de l'égalité effective de chances et de traitement avec les nationaux de l'État membre en ce qui concerne les droits suivants : la rémunération pour un travail de valeur égale, les conditions de travail, y compris la durée du travail, les périodes de repos, les congés annuels payés, les mesures de sécurité et d'hygiène du travail, les mesures de sécurité sociale, l'appartenance aux organisations syndicales, l'exercice des droits syndicaux, les conditions de vie, y compris le logement et le bénéfice des services sociaux et des institutions d'éducation et de santé, etc.<sup>107</sup>.

**5 b. Instruments juridiques internationaux relatifs à la protection du droit d'auteur et des droits voisins**

108. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle<sup>108</sup> (OMPI), en tant qu'institution spécialisée du système des Nations Unies chargée d'élaborer un système international de la propriété intellectuelle (PI), a adopté plusieurs Conventions internationales qui sont importantes pour la mobilité transfrontalière des biens et services culturels et des artistes.

109. Parmi les Conventions les plus importantes figurent les suivantes :

⇒ **Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 1886** (dernière modification en 1979) - **OMPI**<sup>109</sup>

110. La Convention de Berne reconnaît (entre autres) les droits exclusifs d'autorisation suivants, assortis de certaines réserves, limitations ou exceptions permises : le droit de traduire, le droit de faire des adaptations et arrangements de l'œuvre, le droit d'exécuter en public des œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales, le droit de récitation publique d'œuvres littéraires, le droit de communiquer au public l'exécution de ces œuvres, le droit de radiodiffusion, le droit de faire des reproductions selon toutes les méthodes et sous toutes les formes, le droit d'utiliser l'œuvre comme base d'une œuvre audiovisuelle et le droit de reproduire, distribuer, exécuter en public ou communiquer au public cette œuvre audiovisuelle.

111. La Convention accorde aussi des droits moraux et prévoit que la protection doit être accordée jusqu'à la fin de la 50<sup>e</sup> année suivant la mort de l'auteur.

⇒ **Convention universelle sur le droit d'auteur**<sup>110</sup>, 1952 - **UNESCO**

112. Cette Convention est une autre Convention internationale protégeant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques. Adoptée en 1952 et révisée en 1971, l'objet de cette Convention était de fixer un dénominateur commun en termes juridiques, afin que des pays très différents du point de vue de leur civilisation, de leur culture et de leur développement économique, puissent intégrer un système international de protection du droit d'auteur.

<sup>106</sup> <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convde.pl?R151>

<sup>107</sup> Section 1, 2 de la Recommandation de l'OIT sur les travailleurs migrants

<sup>108</sup> <http://www.wipo.int>

<sup>109</sup> <http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/berne/>

<sup>110</sup> [http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL\\_ID=1814&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=1814&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

⇒ **Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, 1971**<sup>111</sup>

113. La Convention prévoit l'obligation pour chaque État Contractant de protéger un producteur de phonogrammes qui est ressortissant d'un autre État Contractant contre la fabrication de copies de phonogrammes, leur importation et leur distribution au public sans le consentement du producteur. Au sens de cette Convention, il faut entendre par « phonogramme » une fixation exclusivement sonore (c'est-à-dire un enregistrement), quelle qu'en soit la forme (disque, bande ou autre). La protection doit durer au moins 20 ans à compter de la date de la première fixation ou de la première publication du phonogramme.

⇒ **Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, 1961**<sup>112</sup> - **Convention de Rome**

114. Cette Convention assure la protection des interprétations ou exécutions des artistes-interprètes ou exécutants, des phonogrammes des producteurs de phonogrammes et des radiodiffusions des organismes de radiodiffusion.

115. La protection doit durer au moins jusqu'à l'expiration d'une période de 20 ans. Toutefois, les lois nationales prévoient de plus en plus fréquemment une durée de protection de 50 ans, au moins pour les phonogrammes et les interprétations ou les exécutions.

116. Le respect et l'application de toutes ces Conventions internationales par les États membres autour du monde est une condition préalable essentielle pour s'assurer que les droits de propriété intellectuelle des artistes et des titulaires de droits sur les biens et les services culturels (phonogrammes, œuvres audiovisuelles, livres, etc.) sont respectés lorsqu'ils franchissent les frontières.

## 6. Autres instruments juridiques universels

117. Pour éviter la double imposition des revenus provenant des investissements et des services transfrontaliers, de nombreux pays ont conclu des traités fiscaux bilatéraux. Beaucoup de ceux-ci sont fondés sur le **Modèle de Convention fiscale de l'OCDE**<sup>113</sup> de l'*Organisation de coopération et de développement économiques* (OCDE). Cet instrument doit plutôt être considéré comme une recommandation concernant la manière dont les pays devraient concevoir leurs traités fiscaux bilatéraux.

118. Aux termes de l'article 17 du *Modèle de Convention fiscale de l'OCDE*, une retenue fiscale peut être prélevée sur les honoraires des artistes non résidents (indépendants ou salariés) qui travaillent temporairement hors de leur pays. Comme il a été expliqué par l'OCDE en 1987<sup>114</sup>, cette règle particulière a été conçue comme une mesure de lutte contre l'évasion fiscale destinée à empêcher les artistes très mobiles, qui prétendent vivre dans des paradis fiscaux, de percevoir des revenus d'activité indépendante sans payer d'impôts dans aucun pays et à empêcher les artistes de ne pas déclarer leurs revenus étrangers dans leur propre pays.

<sup>111</sup> <http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/phonograms/>

<sup>112</sup> <http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/rome/>

<sup>113</sup> Voir la Mise à jour 2008 du Modèle de Convention fiscale:

[http://www.oecd.org/document/53/0,3343,fr\\_2649\\_33747\\_41037749\\_1\\_1\\_1\\_1,00.html](http://www.oecd.org/document/53/0,3343,fr_2649_33747_41037749_1_1_1_1,00.html)

<sup>114</sup> "La sous-capitalisation: l'imposition des artistes du spectacle et des sportifs", dans Questions de fiscalité internationale n°2 (Paris: OCDE, 1987), articles 6 et 7.

119. S'inspirant du *Modèle de Convention fiscale de l'OCDE*, de nombreux pays du monde ont conclu des traités bilatéraux contenant également les dispositions de l'article 17 et autorisant par conséquent les administrations fiscales nationales à prélever une retenue fiscale sur les honoraires des artistes étrangers non résidents et des organisateurs culturels lorsqu'ils se produisent temporairement dans leur pays. En conséquence, ces artistes étrangers imposés à l'étranger doivent prendre les mesures nécessaires dans leur propre pays pour éviter une double imposition.

## Section 2. Les instruments juridiques régionaux et sous-régionaux et la mobilité culturelle

120. Cette section décrit les principaux instruments juridiques régionaux et sous-régionaux qui ont un impact sur la mobilité culturelle<sup>115</sup>. La répartition des régions définie par l'UNESCO<sup>116</sup> est utilisée dans toute cette section.

### I. Région Afrique

#### 1. Organisation de l'unité africaine (OUA)/Union africaine

121. Au niveau panafricain, l'*Organisation de l'unité africaine* (OUA) et depuis 1999 l'organisation qui lui a succédé, l'Union africaine<sup>117</sup>, ont adopté un certain nombre d'instruments juridiques qui sont importants pour la mobilité transfrontalière dans le domaine de la culture.

⇒ **Manifeste culturel panafricain d'Alger, 1969**<sup>118</sup>

122. Ce manifeste de 1969 contient une série de recommandations qui sont importantes pour favoriser la mobilité culturelle transfrontalière. Les États membres de l'OUA sont invités à organiser des séminaires culturels interrégionaux et à multiplier les échanges culturels par des expositions, des colloques, des séminaires et des rencontres de jeunes, de femmes, de travailleurs, d'intellectuels, de militants et de responsables pour une plus grande compréhension mutuelle.

⇒ **Charte culturelle de l'Afrique, 1976**<sup>119</sup> - Union africaine

123. La Charte culturelle de l'Afrique a été adoptée en 1976 et ratifiée par 53 États membres africains<sup>120</sup>. Elle est entrée en vigueur en 1990. Parmi ses objectifs figure l'encouragement de la coopération culturelle internationale<sup>121</sup>.

124. Le fait que la Charte énumère un certain nombre de principes auxquels souscrivent les États africains est particulièrement important pour la mobilité culturelle transfrontalière, tels que par exemple : accès de tous les citoyens à l'éducation et à la culture<sup>122</sup>, respect de la liberté de création<sup>123</sup>, échange et diffusion des expériences culturelles entre pays africains<sup>124</sup>.

125. Pour appliquer les principes et atteindre les objectifs de la Charte, les États africains doivent favoriser la création d'institutions appropriées pour le développement, la préservation et la diffusion de la culture<sup>125</sup> et organiser des festivals culturels nationaux et panafricains<sup>126</sup>. Ces mesures sont à l'évidence toutes favorables à la mobilité culturelle transfrontalière.

<sup>115</sup> La liste des instruments décrits dans cette section n'est pas exhaustive et se limite aux sources d'information publiquement disponibles et accessibles en anglais, français ou espagnol.

<sup>116</sup> [http://portal.unesco.org/geography/fr/ev.php-URL\\_ID=2297&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/geography/fr/ev.php-URL_ID=2297&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

<sup>117</sup> <http://www.africa-union.org/>

<sup>118</sup> [http://ocpa.irmo.hr/resources/docs/Pan\\_African\\_Cultural\\_Manifesto-fr.pdf](http://ocpa.irmo.hr/resources/docs/Pan_African_Cultural_Manifesto-fr.pdf)

<sup>119</sup> [http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/Text/Cultural\\_Charter\\_for\\_Africa.pdf](http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/Text/Cultural_Charter_for_Africa.pdf)

<sup>120</sup> <http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/List/Cultural%20Charter.pdf>

<sup>121</sup> Article 1 (e) et (f), Charte culturelle de l'Afrique

<sup>122</sup> Article 2 (a), Charte culturelle de l'Afrique

<sup>123</sup> Article 2 (b), Charte culturelle de l'Afrique

<sup>124</sup> Article 2 (e), Charte culturelle de l'Afrique

<sup>125</sup> Article 6, section 2 (c), Charte culturelle de l'Afrique

<sup>126</sup> Article 6, section 2 (j), Charte culturelle de l'Afrique

126. De plus, la Charte encourage les États africains à promouvoir la coopération culturelle interafricaine<sup>127</sup>. En particulier les États africains conviennent de renforcer leur coopération par des actions culturelles communes<sup>128</sup>. Ils conviennent aussi de développer les échanges d'information, de documentation et du matériel culturel, notamment par les échanges et les réunions de jeunes, l'organisation d'événements culturels conjoints tels que les festivals, les colloques et les expositions artistiques, la création de centres de recherche culturelle à l'échelon national, régional et panafricain et la création d'un fonds interafricain pour maintenir et promouvoir les études et les programmes culturels<sup>129</sup>. La Charte encourage également les États membres à créer des institutions régionales spécialisées chargées de la formation de cadres spécialisés de l'action culturelle<sup>130</sup>.

127. Enfin, la Charte insiste aussi sur la nécessité d'élaborer une convention panafricaine sur le droit d'auteur afin de garantir la protection des œuvres africaines<sup>131</sup>. Les États africains sont invités à prendre les dispositions pour mettre fin au pillage des biens culturels africains et obtenir que ces biens culturels dont l'Afrique a été spoliée lui soient restitués<sup>132</sup>. Il leur est aussi demandé de soutenir les efforts de l'UNESCO et d'assurer l'application de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la restitution des œuvres d'art enlevées à leurs pays d'origine<sup>133</sup>.

⇒ **Charte de la renaissance culturelle africaine, 2006<sup>134</sup> - Union africaine**

128. Cette Charte, adoptée en 2006, remplace la Charte culturelle de 1976 pour les États africains qui l'ont ratifiée.

129. La Charte de 2006 confirme nombre de dispositions de la Charte de 1976 mais elle est beaucoup plus explicite en ce qui concerne la mobilité culturelle transfrontalière. L'encouragement de la coopération culturelle entre les États membres et au niveau international est à nouveau expressément cité parmi les objectifs de la Charte<sup>135</sup>.

130. Les États membres prennent un certain nombre d'engagements qui ont tous des effets bénéfiques sur la mobilité culturelle transfrontalière, ils s'accordent entre autres à :

- encourager la compréhension mutuelle et animer le dialogue interculturel et intergénérationnel au niveau national<sup>136</sup>
- protéger et promouvoir la liberté des artistes, des intellectuels, des hommes et des femmes de culture<sup>137</sup>
- protéger et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel<sup>138</sup>
- soutenir financièrement et matériellement les initiatives culturelles au niveau de toutes les couches de la société<sup>139</sup>
- faciliter l'accès de toutes les composantes de la population à l'éducation et à la culture<sup>140</sup>
- utiliser les moyens d'information et de communication, et notamment les nouvelles technologies de l'information, pour promouvoir la culture africaine<sup>141</sup>

<sup>127</sup> Article 30, Charte culturelle de l'Afrique

<sup>128</sup> Article 31 (a), Charte culturelle de l'Afrique

<sup>129</sup> Article 31 (b), Charte culturelle de l'Afrique

<sup>130</sup> Article 31 (d), Charte culturelle de l'Afrique

<sup>131</sup> Article 24, Charte culturelle de l'Afrique

<sup>132</sup> Article 28, Charte culturelle de l'Afrique

<sup>133</sup> Idem

<sup>134</sup> <http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/text/Charter - African Cultural Renaissance FR.pdf>

<sup>135</sup> Article 3 (f) et (h), Charte de la renaissance culturelle africaine

<sup>136</sup> Article 6, Charte de la renaissance culturelle africaine

<sup>137</sup> Article 10, Charte de la renaissance culturelle africaine

<sup>138</sup> Article 10, Charte de la renaissance culturelle africaine

<sup>139</sup> Article 10, Charte de la renaissance culturelle africaine

<sup>140</sup> Article 10, Charte de la renaissance culturelle africaine

<sup>141</sup> Articles 20 et 21 (a), Charte de la renaissance culturelle africaine

- promouvoir la création de maisons d'édition et de distribution des livres et manuels scolaires, d'ouvrages de littérature enfantine et des œuvres audio-visuelles<sup>142</sup>
- créer un environnement favorable au renforcement de la création, de la protection, de la production et de la distribution des œuvres culturelles<sup>143</sup>.

131. Comme la charte précédente, la Charte de 2006 invite les États africains à prendre les mesures nécessaires pour protéger les biens et les services culturels africains, y compris des mesures visant à protéger les droits d'auteur et des mesures pour mettre fin au pillage et au trafic illicite des biens culturels africains.

132. La Charte de 2006 contient aussi des dispositions importantes afin que les États membres encouragent et favorisent la coopération culturelle intra et interafricaine<sup>144</sup>. Beaucoup de dispositions découlent de la Charte de 1976, mais il convient de mentionner qu'outre leurs engagements en 1976, les États membres conviennent de créer des centres de recherche et d'encourager les échanges de programmes culturels<sup>145</sup>.

⇒ ***Déclaration des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine sur les aspects culturels du Plan d'action de Lagos, 1985***<sup>146</sup>

133. A la suite du Plan d'action de Lagos<sup>147</sup> de 1980 sur le développement de l'Afrique, les chefs d'État et de gouvernement de l'OUA ont adopté en 1985 une déclaration sur les aspects culturels du Plan d'action de Lagos. Le but de cette déclaration était d'intégrer les facteurs sociaux et culturels dans les stratégies de développement.

134. Les États membres de l'OUA s'engageaient à garantir les échanges culturels et le développement du tourisme culturel et à prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir la coopération pour le développement culturel aux niveaux interafricain et international<sup>148</sup>. Les États membres décidaient aussi de mettre en œuvre des programmes intégrés d'activités dans ces domaines<sup>149</sup>.

⇒ ***Plan d'action de Nairobi "Les industries culturelles pour le développement de l'Afrique", 2005***<sup>150</sup>

135. En décembre 2005, les ministres de la culture des États membres de l'Union africaine se sont réunis à Nairobi, Kenya, et ont adopté un plan d'action pour les industries culturelles en Afrique. En vue de l'établissement complet de la Communauté économique africaine au plus tard en 2025 et pour inverser la circulation à sens unique (Nord-Sud) des échanges internationaux de produits culturels, le plan d'action propose que les dirigeants africains mettent en place immédiatement « en guise de test, [d']un cadre juridique et institutionnel destiné à développer la production de biens culturels et à assurer la libre circulation de ces produits dans tous les pays africains, en prélude à la mise en œuvre pleine et entière de la Communauté économique africaine »<sup>151</sup>.

<sup>142</sup> Article 21 (b), Charte de la renaissance culturelle africaine

<sup>143</sup> Article 21 (c), Charte de la renaissance culturelle africaine

<sup>144</sup> Articles 30 et 31, Charte de la renaissance culturelle africaine

<sup>145</sup> Article 31, Charte de la renaissance culturelle africaine

<sup>146</sup> [http://ocpa.irmo.hr/resources/docs/Cultural\\_Aspects\\_Lagos\\_Action\\_Plan-en.pdf](http://ocpa.irmo.hr/resources/docs/Cultural_Aspects_Lagos_Action_Plan-en.pdf)

<sup>147</sup> [http://www.uneca.org/itca/ariportal/docs/lagos\\_plan.pdf](http://www.uneca.org/itca/ariportal/docs/lagos_plan.pdf)

<sup>148</sup> Point 7 (e) et (f), Déclaration des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA sur les aspects culturels du Plan d'action de Lagos pour le développement économique de l'Afrique

<sup>149</sup> Point 4, Déclaration des chefs d'État et de gouvernement of OUA sur les aspects culturels du Plan d'action de Lagos pour le développement économique de l'Afrique

<sup>150</sup> [http://ocpa.irmo.hr/resources/docs/AU\\_POA\\_Industries\\_2005-fr.pdf](http://ocpa.irmo.hr/resources/docs/AU_POA_Industries_2005-fr.pdf)

<sup>151</sup> Page 12, Plan d'action de Nairobi "Les industries culturelles pour le développement de l'Afrique"

136. Le Plan d'action inclut un engagement clair en faveur de l'établissement d'un marché commun culturel africain, du développement de la coopération intra-africaine et de l'amélioration de la capacité des pays à créer, produire, distribuer et exposer des biens culturels. Il formule une stratégie claire, des délais, des recommandations et des mesures indicatives.

137. Parmi les mesures que les États membres ont adopté, les suivantes présentent une importance particulière pour la mobilité culturelle transfrontalière<sup>152</sup> :

- faciliter le plus grand accès des produits culturels et des mouvements des artistes aux marchés régionaux et internationaux
- créer la mobilité des fonds et autres mécanismes pour promouvoir et faciliter le mouvement des artistes, concepteurs, gestionnaires, travaux, biens et services
- aider les artistes et leurs associations à établir des réseaux dans la région pour intégrer la diaspora et établir des connexions avec les grands réseaux mondiaux
- aider les artistes à former des syndicats et associations servant de forums de rencontres et d'échanges d'expériences aux niveaux national, sous-régional et continental
- encourager et soutenir les coproductions entre les artistes des différents pays
- encourager la signature d'accords bilatéraux de coproduction (Nord-Sud et Sud-Sud) et s'assurer que les films coproduits bénéficient de la double nationalité et des avantages subséquents, notamment la facilitation des mouvements des artistes et des œuvres à l'intérieur de l'Afrique, entre les pays africains et l'UE, et des autres marchés conformément à l'Accord de Cotonou
- appliquer des mesures visant à faciliter la libre circulation ainsi que la coproduction et la coédition de livres, et l'octroi des subventions pour payer leur transport et leur diffusion entre les États membres.

## 2. Communautés économiques sous-régionales en Afrique

138. De nombreux accords sous-régionaux conclus dans la région Afrique ont établi des **communautés économiques régionales**. Ces accords ont souvent une dimension économique avant tout et traitent du commerce transfrontalier des services et des biens. La libre circulation des personnes y est parfois également incluse. Parmi ces communautés figurent les suivantes :

- La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)<sup>153</sup>
- L'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)<sup>154</sup>
- Le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA)<sup>155</sup>
- La Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)<sup>156</sup>
- La Communauté d'Afrique de l'Est (CAE)<sup>157</sup>
- La Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC)<sup>158</sup>
- La Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD)<sup>159</sup>

139. Beaucoup des traités fondant ces communautés ne mentionnent pas explicitement la coopération culturelle ou les échanges de biens et de services culturels, mais certains se réfèrent explicitement à la culture, comme par exemple le **Traité portant création du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe** (COMESA). Cet

<sup>152</sup> Page 21, section « Mesures indicatives à prendre », Plan d'action de Nairobi "Les industries culturelles pour le développement de l'Afrique"

<sup>153</sup> <http://www.ecowas.int/>

<sup>154</sup> <http://www.uemoa.int/index.htm>

<sup>155</sup> <http://www.comesa.int/>

<sup>156</sup> <http://www.sadc.int/>

<sup>157</sup> <http://www.eac.int/>

<sup>158</sup> <http://www.ceeac-eccas.org/>

<sup>159</sup> <http://www.cen-sad.org/>

accord précise que le COMESA vise à promouvoir la coopération entre ses États membres dans les affaires sociales et culturelles et les échanges de groupes culturels entre États membres afin de développer le tourisme social et culturel<sup>160</sup>.

140. L'**Union économique et monétaire ouest-africaine** (UEMOA) a mis en place des instruments spécifiques de promotion de la coopération culturelle et de la circulation des biens et services culturels.

*On trouvera à la section 3, étude de cas n° 3, une étude de cas détaillée sur l' « Accord relatif au Programme de l'Union Economique et Monétaire Ouest-africaine d'Actions Communes pour la Production, la Circulation et la Conservation de l'Image au sein des États membres de l'UEMOA ».*

---

<sup>160</sup> [http://about.comesa.int/attachments/comesa\\_treaty\\_en.pdf](http://about.comesa.int/attachments/comesa_treaty_en.pdf)

## II. Région des États arabes

### 1. Au niveau panarabe

141. Depuis sa création en 1945, la *Ligue des États arabes*<sup>161</sup> promeut le dialogue et les échanges culturels entre ses États membres. Plusieurs instruments juridiques mis en place sont importants pour la mobilité culturelle transfrontalière.

#### ⇒ **Traité culturel arabe, 1945**<sup>162</sup>

142. Ce traité, signé en 1945 et entré en vigueur en 1957, contient plusieurs dispositions intéressant la mobilité culturelle.

143. Il stipule en particulier que les États membres de la Ligue des États arabes encourageront les visites culturelles entre pays arabes, dans les secteurs autorisés par les gouvernements, et la tenue de réunions culturelles et éducatives pour les élèves et étudiants. Des facilités seront accordées à cet effet, particulièrement en ce qui concerne les arrangements de voyage<sup>163</sup> et les États membres « encourageront et organiseront la « traduction de tous les chefs-d'œuvre étrangers, classiques ou modernes » et « encourageront toute la production intellectuelle dans les pays arabes »<sup>164</sup>.

144. Les États membres conviennent aussi de resserrer les liens entre bibliothèques et musées, scientifiques, historiques ou artistiques, « par des moyens tels que l'échange de publications, la mise au point d'index et la reproduction des antiquités, ainsi que par l'échange de techniciens »<sup>165</sup>.

145. Enfin, les États membres « conviennent de resserrer les liens et de faciliter la coopération entre scientifiques, hommes de lettres, journalistes, membres des professions en rapport avec les arts, la scène, le cinéma et la radiodiffusion, lorsque c'est possible, en organisant des visites à leur intention entre différents pays » et en encourageant les conférences culturelles<sup>166</sup>. Les États membres encourageront aussi l'établissement de clubs sociaux et culturels arabes dans leurs pays respectifs<sup>167</sup>.

#### ⇒ **La Charte de l'unité culturelle arabe, 1964**<sup>168</sup>

146. Cette Charte est à l'origine de l'*Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO)*<sup>169</sup> créée en 1970. L'ALECSO collabore avec la Ligue des États arabes et a pour but de renforcer et de coordonner les activités éducatives, scientifiques et culturelles dans le monde arabe.

#### ⇒ **Plan d'action de l'ALECSO dans le domaine de la culture (2005-2010)**<sup>170</sup>

147. Pour la période 2005-2010, l'ALECSO a élaboré un plan d'action<sup>171</sup> qui contient des principes directeurs détaillés dans le domaine de la culture. Parmi les objectifs décrits, les

<sup>161</sup> [http://www.arableagueonline.org/las/index\\_en.jsp](http://www.arableagueonline.org/las/index_en.jsp)

<sup>162</sup> Idem

<sup>163</sup> Article 4, Traité culturel arabe

<sup>164</sup> Article 7, Traité culturel arabe

<sup>165</sup> Article 10, Traité culturel arabe

<sup>166</sup> Article 11, Traité culturel arabe

<sup>167</sup> Article 14, Traité culturel arabe

<sup>168</sup> <http://www.alecso.org.tn>

<sup>169</sup> <http://www.alecso.org.tn>

<sup>170</sup> [http://www.alecso.org.tn/lng/images/stories/fichiers/fr/Future\\_plan\\_action\\_2005\\_2010/Chap\\_I.pdf](http://www.alecso.org.tn/lng/images/stories/fichiers/fr/Future_plan_action_2005_2010/Chap_I.pdf)

<sup>171</sup> [http://www.alecso.org.tn/lng/index.php?option=com\\_content&task=view&id=8&Itemid=9&lang=fr](http://www.alecso.org.tn/lng/index.php?option=com_content&task=view&id=8&Itemid=9&lang=fr)

suivants intéressent particulièrement la mobilité culturelle transfrontalière dans la région et au-delà :

- renforcement du dialogue arabo-africain, arabo-européen, arabo-asiatique et arabo-ibéro-américain,
- promotion des industries culturelles et mise en place d'un marché commun culturel arabe,
- promotion du tourisme culturel dans le monde arabe,
- promotion du droit d'auteur dans le monde arabe et de la protection des droits de propriété intellectuelle conformément aux accords commerciaux mondiaux,
- mise en place d'une base de données sur les réalisations culturelles et les biens culturels mobiliers et immobiliers arabes.

⇒ **Charte de l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO)**<sup>172</sup>

148. Cette Charte a été établie en mai 1979 l'*Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO)* entre les États membres de l'*Organisation de la Conférence islamique (OCI)*<sup>173</sup>.

149. La Charte présente une importance cruciale pour la mobilité culturelle dans la région des États arabes et au-delà car elle stipule que l'ISESCO a pour objectifs de renforcer, approfondir et encourager la coopération entre les États membres dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication<sup>174</sup>. Elle doit en outre "faire connaître l'image authentique de l'Islam et de la culture islamique, promouvoir le dialogue entre les civilisations, les cultures et les religions"<sup>175</sup> et encourager l'interaction culturelle et "consolider les aspects de la diversité culturelle dans les États membres"<sup>176</sup>. La Charte précise en outre comment ces objectifs seront atteints.

150. En particulier l'ISESCO vise à élaborer des « plans et soutenir des projets appropriés pour développer et faire connaître la culture islamique » et diffuser l'enseignement de l'arabe dans le monde entier<sup>177</sup>. Elle organise aussi des concours et des forums culturels en coopération avec les institutions spécialisées des États membres<sup>178</sup>.

151. Le plan d'action de l'ISESCO dans le domaine de la culture et de la communication mentionne entre autres points la nécessité de renforcer le dialogue entre les civilisations et entre les cultures et de valoriser les formes d'expression de la diversité culturelle<sup>179</sup>.

152. Le fait que l'ISESCO a signé plusieurs accords internationaux avec des organisations internationales telles que l'UNESCO, l'OMPI et l'ALECSO<sup>180</sup> est aussi particulièrement important pour la mobilité culturelle transfrontalière.

## 2. Au niveau sous-régional

153. De nombreuses initiatives et instruments juridiques ont été adoptés au niveau sous-régional dans la région des États arabes en vue de l'intégration économique régionale. Ils

<sup>172</sup> <http://www.isesco.org.ma>

<sup>173</sup> <http://www.oic-oci.org>

<sup>174</sup> Article 4, Charte de l'ISESCO

<sup>175</sup> Article 4 (c), Charte de l'ISESCO

<sup>176</sup> Article 4 (d), Charte de l'ISESCO

<sup>177</sup> Article 5 (a), Charte de l'ISESCO

<sup>178</sup> Article 5 (g), Charte de l'ISESCO

<sup>179</sup> <http://www.isesco.org.ma/francais/actionPlan/action.php?page=/Accueil/Plans%20d'Action>

<sup>180</sup> <http://www.isesco.org.ma/francais/cooperation/cooperation.php?page=/Accueil/Cooperation%20et%20Partenariat>

contiennent aussi des mesures et facilitent des initiatives qui favorisent directement et indirectement la mobilité culturelle transfrontalière.

154. Parmi ces organisations figure le *Conseil de l'unité économique arabe* (CUEA)<sup>181</sup>, créé en 1964 pour mettre en œuvre l'**Accord relatif à l'unité économique arabe** (AUEA) destiné à réaliser une unité économique complète entre les États arabes. L'accord AUEA, ratifié par plusieurs membres de la Ligue des États arabes, énonce entre autres les droits des citoyens à la liberté de mouvement, le droit d'échanger les biens intérieurs et étrangers, la liberté de résidence, de l'emploi et de la pratique des activités économiques<sup>182</sup>.

155. L'*Union du Maghreb arabe* (UMA)<sup>183</sup> est un autre exemple d'intégration économique sous-régionale qui a un impact important sur la mobilité transfrontalière dans le domaine culturel. En 1992, L'UMA a adopté une **Convention de coopération culturelle entre les pays de l'UMA**<sup>184</sup>.

156. Un autre exemple est le *Conseil de coopération des États arabes du Golfe* (CCG)<sup>185</sup>, qui a créé une zone de libre échange et une union douanière entre ses États membres. La **Charte établissant le CCG**<sup>186</sup>, signée en 1981, affirme que le CCG vise aussi à approfondir la coopération dans le domaine de l'éducation et de la culture. La Charte ne précise pas elle-même les secteurs de coopération dans le domaine de la culture, mais le CCG a contribué à développer une intense coopération entre les États membres dans le domaine des médias et a adopté un plan détaillé d'action culturelle conjointe.

*Pour en savoir plus sur les initiatives du CCG à l'appui de la mobilité culturelle transfrontalière, prière de se référer à la section 3, étude de cas n° 4.*

<sup>181</sup> <http://www.arableagueonline.org/las/index.jsp>

<sup>182</sup> Idem

<sup>183</sup> <http://www.maghrebarabe.org/fr/>

<sup>184</sup> <http://www.maghrebarabe.org/fr/conventions.cfm?type=1>

<sup>185</sup> <http://www.gcc-sg.org/eng/>

<sup>186</sup> <http://www.gcc-sg.org/eng/index.php?action=Sec-Show&ID=1>

### III. Région Amérique latine et Caraïbes

157. Plusieurs instruments juridiques élaborés dans la région Amérique latine et Caraïbes ont des effets bénéfiques directs sur la mobilité culturelle transfrontalière. Ils ont été adoptés dans le cadre d'organisations majeures de la région. Certains sont spécifiquement ciblés sur la coopération culturelle, comme l'*Organisation des États ibéro-américains pour l'éducation, la science et la culture* (OEI), mais la plupart sont des organismes généraux d'intégration économique.

158. La liste ci-après d'instruments juridiques n'est pas exhaustive mais indique seulement les instruments qui facilitent particulièrement la mobilité transfrontalière dans le secteur culturel.

#### 1. Organisation des États ibéro-américains pour l'éducation, la science et la culture<sup>187</sup> (OEI)

159. L'*Organisation des États ibéro-américains pour l'éducation, la science et la culture* (OEI) a été créée en 1949. Le règlement<sup>188</sup> et les statuts<sup>189</sup> adoptés à Panama en 1985 décrivent les principaux objectifs et principes de l'OEI et la coopération culturelle est un objectif et un domaine d'action important. Les principaux instruments juridiques adoptés par l'OEI qui revêtent une importance pour la mobilité culturelle transfrontalière sont les suivants :

⇒ **Déclaration de Lima, 2001**<sup>190</sup>

160. La Déclaration de Lima, adoptée en 2001, prévoit la création d'un *Agenda de la coopération culturelle ibéro-américaine* pour la première décennie du siècle. Elle encourage la création d'un marché ibéro-américain du livre et d'un marché ibéro-américain de l'industrie audiovisuelle. Elle engage aussi les États membres de l'OEI à mettre en œuvre IBERESCENA<sup>191</sup>, programme visant à encourager la mobilité dans le secteur du spectacle vivant dans la région.

⇒ **Charte culturelle ibéro-américaine, 2006**<sup>192</sup>

161. La Déclaration de Cordoba<sup>193</sup>, adoptée en 2005, est à l'origine de la création de la *Charte culturelle ibéro-américaine*. La Charte, adoptée en 2006, invite les États membres à faciliter les échanges de biens et de services culturels dans l'espace culturel ibéro-américain. Elle met aussi en place des mécanismes destinés à permettre le libre transit des biens culturels et à empêcher le trafic et l'exportation illicites des biens culturels.

On trouvera des informations plus détaillées sur la « Charte culturelle ibéro-américaine de l'OEI » à la section 3, étude de cas n° 2.

<sup>187</sup> <http://www.oei.es>

<sup>188</sup> <http://www.oei.es/reglamento.htm>

<sup>189</sup> <http://www.oei.es/estatutos.htm>

<sup>190</sup> <http://www.oei.es/agendacultural/declaracion.htm>

<sup>191</sup> <http://www.iberescena.org/noticias/noticias.asp>; Iberescena est ratifié par 8 États membres à ce jour.

<sup>192</sup> [http://www.oei.es/cultura/carta\\_cultural\\_iberoamericana2.htm](http://www.oei.es/cultura/carta_cultural_iberoamericana2.htm); <http://www.oei.es/cultura/Montevideo-ing.pdf>

<sup>193</sup> <http://www.oei.es/viicultura.htm>

## 2. Association latino-américaine d'intégration<sup>194</sup> (ALADI)

162. L'Association Latino-américaine d'Intégration (ALADI) a été créée en 1980 par le Traité de Montevideo<sup>195</sup>, avec pour but de créer une zone économique commune pour l'Amérique du Sud. L'ALADI est l'organisme faîtière institutionnel et normatif de l'intégration régionale qui chapeaute aussi les accords sous-régionaux comme la *Communauté andine* et le MERCOSUR. L'accord suivant adopté par les États membres de l'ALADI concerne spécifiquement la mobilité des biens et services culturels et des artistes :

⇒ **Accord sur la coopération régionale et l'échange de biens dans le domaine culturel, éducatif et scientifique<sup>196</sup>, 1989 - ALADI**

163. Cet accord, signé en 1989, crée un marché commun des biens et des services culturels entre les pays signataires. Il vise à faciliter la libre circulation des biens et des services culturels par diverses mesures, dont l'exonération de taxes et de droits de douane pour les biens culturels provenant des pays de l'ALADI<sup>197</sup>. Une autre disposition stipule que les États membres faciliteront le libre transit et le séjour temporaire des professionnels de l'art et de la culture, la libre diffusion des matériels audiovisuels et le développement des coproductions dans le domaine des médias<sup>198</sup>.

## 3. MERCOSUR<sup>199</sup>

164. Le MERCOSUR, fondé sur le *Traité d'Asunción*<sup>200</sup> signé en 1991, est le marché commun du Sud, qui rassemble quatre pays latino-américains : Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay. Le MERCOSUR a pour but de créer un marché commun impliquant la libre circulation des biens et des services, l'élimination des droits de douane et la coordination d'une série de politiques macroéconomiques et sectorielles. Plusieurs instruments juridiques intéressant la mobilité transfrontalière ont été adoptés par le MERCOSUR :

⇒ **Protocole d'intégration culturelle du MERCOSUR<sup>201</sup>, 1996**  
(Décision n° 11/96)

165. Ce protocole de 1996, entré en vigueur en 1999<sup>202</sup>, vise à créer des espaces culturels communs et à promouvoir les coproductions. Il cherche en outre à développer les programmes et projets culturels dans la zone du MERCOSUR et à améliorer la coopération entre les institutions des États membres chargées de la culture.

166. D'autres mesures prévues concernent le soutien aux dispositifs d'échanges d'artistes et de chercheurs dans le domaine de la culture et la mise en place d'archives du patrimoine culturel du MERCOSUR, avec des critères harmonisés pour les archives au niveau national.

<sup>194</sup> <http://www.aladi.org/>

<sup>195</sup> [http://www.sice.oas.org/trade/Montev\\_tr/indexe.asp](http://www.sice.oas.org/trade/Montev_tr/indexe.asp)

<sup>196</sup> <http://www.aladi.org/nsfaladi/textacdos.nsf/60607224b27658de0325749000762545/e03b4d6028c18b1003256825006ef32f?OpenDocument>

<sup>197</sup> Article 6 de l'accord de l'ALADI sur la coopération régionale et l'échange de biens dans le domaine culturel, éducatif et scientifique

<sup>198</sup> Article 8 de l'accord de l'ALADI sur la coopération régionale et l'échange de biens dans le domaine culturel, éducatif et scientifique

<sup>199</sup> <http://www.mercosur.int/>

<sup>200</sup> <http://www.mercosur.int/msweb/portal%20intermediario/es/index.htm>

<sup>201</sup> <http://www.portalargentino.net/leyes/mercult.htm>

<sup>202</sup> <http://www.mre.gov.py/dependencias/tratados/mercursosur/registro%20mercursosur/mercursosurprincipal.htm>

- ⇒ **Résolution relative au « sceau culturel du MERCOSUR »<sup>203</sup>, 1996**  
(Résolution n° 122/96)

167. A travers un formulaire douanier standardisé, cette résolution vise à faciliter la circulation des biens, au sein du MERCOSUR, qui font partie de projets culturels.

- ⇒ **Résolution relative à un certificat pour les œuvres cinématographiques du MERCOSUR<sup>204</sup>, 2006** (Résolution n° 27/06)

168. Cette résolution vise à identifier les œuvres cinématographiques produites dans le MERCOSUR en harmonisant les critères nationaux d'identification de ces œuvres. Les œuvres recevant le label d'œuvres cinématographiques du MERCOSUR bénéficieront du même traitement dans tous les pays du MERCOSUR. Pour faciliter cette reconnaissance mutuelle, la résolution inclut un formulaire standardisé de certification des œuvres cinématographiques du MERCOSUR.

*On trouvera des informations plus détaillées sur les initiatives et les instruments juridiques du MERCOSUR concernant spécifiquement la culture à la section 3, étude de cas n° 1.*

169. Il convient aussi de mentionner plusieurs autres instruments juridiques du MERCOSUR qui ne se rapportent pas spécifiquement à la culture mais qui favorisent la mobilité transfrontalière dans ce domaine :

- ⇒ **Protocole de Montevideo sur le commerce des services entre les pays du MERCOSUR<sup>205</sup>, 1997**

170. Ce protocole vise à promouvoir le libre commerce des services entre les pays du MERCOSUR. Le même traitement doit être accordé aux prestataires nationaux de services et à ceux des autres États membres du MERCOSUR. De plus, les professionnels des pays du MERCOSUR peuvent bénéficier de la reconnaissance mutuelle de leurs études, expériences, diplômes, inscriptions et certificats. Ce protocole revêt une importance cruciale pour la mobilité culturelle transfrontalière dans la région.

- ⇒ **Accord sur l'octroi des visas entre les pays du MERCOSUR<sup>206</sup>, 2000**

171. Cet accord, conclu en 2000, permet l'admission temporaire sans visa des citoyens originaires des pays du MERCOSUR dans les autres pays membres du MERCOSUR. Il vise certaines catégories de personnes, dont les artistes, et s'applique aux séjours de moins de 90 jours, qui peuvent être prolongés jusqu'à une durée totale de 180 jours. Il s'agit incontestablement d'un instrument crucial pour la circulation des artistes entre les pays du MERCOSUR. Sa ratification est en instance dans plusieurs pays du MERCOSUR<sup>207</sup>.

172. Le MERCOSUR a aussi conclu plusieurs accords avec la région de l'Amérique latine concernant la coopération culturelle. Par exemple, un **Protocole d'intentions entre le MERCOSUR et l'OEI** (protocole n° 16/08)<sup>208</sup>, signé en 2008, vise à officialiser la coopération dans le domaine éducatif, scientifique et culturel entre les deux

<sup>203</sup> [http://www.recam.org/files/documents/dec\\_033\\_2008\\_es\\_sello\\_msur\\_cultural\\_c\\_anexos\[1\].pdf](http://www.recam.org/files/documents/dec_033_2008_es_sello_msur_cultural_c_anexos[1].pdf)

<sup>204</sup> [http://www.mercosur.int/msweb/Normas/normas\\_web/Resoluciones/ES/GMC\\_2006\\_RES-027\\_ES\\_CertifObrasCinemat.pdf](http://www.mercosur.int/msweb/Normas/normas_web/Resoluciones/ES/GMC_2006_RES-027_ES_CertifObrasCinemat.pdf)

<sup>205</sup> [http://www.recam.org/files/documents/mercosur\\_prot\\_montevideo.pdf](http://www.recam.org/files/documents/mercosur_prot_montevideo.pdf)  
<http://www.mre.gov.py/dependencias/tratados/mercosur/registro%20mercosur/mercosurprincipal.htm>

<sup>206</sup> <http://www.migraciones.gov.ar/pagina4/espanol/pdf/regionales-%20MERCOSUR/48-00.pdf>

<sup>207</sup> <http://www.mre.gov.py/dependencias/tratados/mercosur/registro%20mercosur/mercosurprincipal.htm>

<sup>208</sup> <http://www.mre.gov.py/dependencias/tratados/mercosur/registro%20mercosur/Acuerdos/2008/espa%20ol/116.%20Protocolo%20de%20Intenciones%20MERCOSUR-OEI.pdf>

organisations. Toutes deux s'engagent à mettre en place des procédures garantissant le lancement d'initiatives concrètes communes dans ces domaines, y compris des programmes et des projets communs.

#### 4. Communauté andine<sup>209</sup>

173. La *Communauté andine* a été créée en 1969 par l'accord de Cartagena<sup>210</sup> établissant entre les États membres une zone de libre échange et de coopération pour l'intégration des frontières et dans le domaine des politiques économiques et sociales. Plusieurs instruments juridiques importants pour la mobilité culturelle transfrontalière ont été mis en place :

⇒ **Décision 593, relative à la création du Conseil andin des ministres de l'éducation et des hauts fonctionnaires chargés des politiques culturelles<sup>211</sup>, 2004**

174. Cette décision, adoptée en 2004, cherche à renforcer l'identité culturelle andine et à promouvoir l'intégration culturelle des citoyens andins. Elle vise à constituer un mécanisme de resserrement de la coordination entre les communautés andines dans les secteurs de l'éducation et de la culture. La décision crée le *Conseil andin des ministres de l'éducation*. Entre autres objectifs, le Conseil encouragera la libre circulation des personnes.

⇒ **Décision 588, relative à la protection et à la récupération des biens du patrimoine culturel entre les membres de la Communauté andine<sup>212</sup>, 2004**

175. Cette décision, qui actualise une précédente décision de 1999<sup>213</sup>, vise à protéger le patrimoine culturel de la *Communauté andine*. Elle encourage la mise en œuvre d'instruments d'identification, d'enregistrement, de conservation et de protection des biens du patrimoine culturel. La mobilité des biens protégés est limitée, car ils ne peuvent voyager que dans des circonstances très spécifiques : à des fins de promotion du patrimoine culturel du pays, de restauration ou de recherche scientifique. Tout échange portant sur ces biens culturels doit être supervisé par le *Comité andin de lutte contre le trafic illicite des biens culturels*<sup>214</sup>.

⇒ **Décision 504, relative à la création du Passeport andin<sup>215</sup>, 2001**

176. Cette décision a été adoptée en 2001 pour faciliter la création du Marché commun andin prévue en 2005 au plus tard. Le Passeport andin sera utilisé par les citoyens des États membres de la *Communauté andine* lorsqu'ils traversent les frontières entre les États membres de la *Communauté andine*.

<sup>209</sup> <http://www.comunidadandina.org/endex.htm>

<sup>210</sup> [http://www.comunidadandina.org/INGLES/normativa/ande\\_trie1.htm](http://www.comunidadandina.org/INGLES/normativa/ande_trie1.htm)

<sup>211</sup> <http://www.comunidadandina.org/ingles/normativa/D593e.htm>

<sup>212</sup> <http://www.comunidadandina.org/normativa/dec/D588.htm>

<sup>213</sup> Décision 460 relative à la protection et à la récupération des biens du patrimoine culturel (1999)

<sup>214</sup> Article 8 de la Décision relative à la protection et à la récupération des biens du patrimoine culturel entre les membres de la Communauté andine

<sup>215</sup> <http://www.comunidadandina.org/ingles/normativa/D504e.htm>

## 5. Communauté des Caraïbes (CARICOM)<sup>216</sup>

177. La *Communauté des Caraïbes* (CARICOM) a été créée en 1973 et a été transformée en un marché et une économie unique en 2001 par le *Traité révisé de Chaguaramas*<sup>217</sup>. Ce marché unique permet en particulier la libre circulation des biens et des services, des capitaux et de certaines catégories de main-d'œuvre « qualifiée ».

178. Parmi les mesures plus spécifiques favorisant la mobilité culturelle transfrontalière, il convient de mentionner que la CARICOM a adopté en 2000 un *Accord sur la double imposition* intra-régional spécifique qui vise à éviter aux ressortissants de la CARICOM exerçant une activité indépendante de payer deux fois des impôts sur les mêmes revenus<sup>218</sup>.

179. La CARICOM a aussi adopté un *Accord sur la sécurité sociale* qui est entré en vigueur le 1er avril 1997<sup>219</sup>. Cet accord protège tous les droits à prestations de longue durée en prenant en compte toutes les cotisations payées par les travailleurs transfrontaliers de la CARICOM aux différents organismes de sécurité sociale des États membres de la CARICOM.

180. Des règles particulières ont aussi été adoptées sur la « libre circulation des compétences » par l'institution d'un certificat de reconnaissance des qualifications de la CARICOM qui vise aussi à faciliter la libre circulation des artistes, musiciens, travailleurs des médias et personnels auxiliaires.

*On trouvera des informations plus détaillées sur cette mesure spécifique de la CARICOM encourageant la mobilité transfrontalière des travailleurs « qualifiés », dont les artistes, musiciens et travailleurs des médias à la section 3, étude de cas n° 6.*

## 6. Union des nations sud-américaines (UNASUR)

181. Le *Traité constitutif*<sup>220</sup> établissant l'Union des nations sud-américaines (UNASUR) a été signé au Brésil en mai 2008. Il entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par neuf États membres. Dans le cadre d'un processus continu d'intégration sud-américaine, le *Traité constitutif* crée une seule Union sud-américaine intégrant le MERCOSUR et la *Communauté andine*.

182. Le traité souligne l'objectif général de l'UNASUR, qui est de « construire, de manière participative et consensuelle, un processus d'intégration et d'union entre ses peuples dans les domaines culturel, social, économique et politique ». La promotion de la diversité culturelle est aussi mentionnée parmi les objectifs de l'UNASUR<sup>221</sup>.

183. Au final, l'UNASUR pourrait avoir un impact positif également dans le domaine de la mobilité culturelle transfrontalière dans toute l'Amérique latine, en particulier pour ce qui est de la liberté de mouvement des personnes, grâce à un régime uniforme de visas internes, et de la libre circulation des biens et des services culturels.

<sup>216</sup> [http://www.caricom.org/jsp/community/community\\_index.jsp?menu=community](http://www.caricom.org/jsp/community/community_index.jsp?menu=community)

<sup>217</sup> [http://www.caricom.org/jsp/community/revised\\_treaty-text.pdf](http://www.caricom.org/jsp/community/revised_treaty-text.pdf)

<sup>218</sup> [http://www.caricom.org/jsp/single\\_market/taxation.jsp?menu=csme;](http://www.caricom.org/jsp/single_market/taxation.jsp?menu=csme;)  
<http://www.caricomlaw.org/docs/cap056.pdf>

<sup>219</sup> [http://www.caricom.org/jsp/single\\_market/social\\_security.jsp?menu=csme;](http://www.caricom.org/jsp/single_market/social_security.jsp?menu=csme;)

<http://www.caricomlaw.org/docs/agreement-socialsecurity.htm>

<sup>220</sup> <http://www.comunidadandina.org/ingles/csn/treaty.htm>

<sup>221</sup> Article 3 du *Traité constitutif* de l'UNASUR

184. D'autres organismes régionaux d'intégration économique, comme le **Système d'intégration de l'Amérique centrale**<sup>222</sup> (SIECA), visent aussi à établir des unions douanières et la libre circulation des biens, des services et des personnes. Cela est aussi potentiellement bénéfique pour l'amélioration de la mobilité transfrontalière dans le domaine culturel.

---

<sup>222</sup> <http://www.sieca.org.gt/site/>

## IV. Région Asie et Pacifique

185. Dans la région Asie et Pacifique ont été créées plusieurs organisations régionales qui ont adopté des instruments juridiques promouvant directement ou indirectement la mobilité transfrontalière dans le domaine culturel.

### 1. Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)

186. L'intégration économique est la première préoccupation de l'*Association des nations de l'Asie du Sud-Est* (ASEAN) depuis sa création en 1967. En 1992, les pays de l'ASEAN ont signé l'**accord sur la zone de libre-échange de l'ASEAN**<sup>223</sup> qui bénéficie aussi à la libre circulation des biens et des services.

187. La déclaration **vision 2020**<sup>224</sup> de l'ASEAN adoptée en 1997 déclare qu'en 2020 au plus tard, l'ASEAN sera devenue un marché unique et une communauté économique et socioculturelle. Un important pas dans cette direction a été l'adoption en 2007 de la **Charte de l'ASEAN**<sup>225</sup> qui transforme l'ASEAN en une entité juridique et vise à créer un « espace unique de libre-échange ». La Charte déclare également que l'objectif de l'ASEAN est de « promouvoir une identité de l'ASEAN en favorisant une plus grande prise de conscience de la diversité de la culture et du patrimoine de la région »<sup>226</sup>.

188. En 1978, l'ASEAN a constitué un *Comité de la culture et de l'information* qui a pour but de « promouvoir une coopération effective dans les domaines de la culture et de l'information »<sup>227</sup>. La même année, les pays de l'ASEAN ont aussi décidé d'établir le *Fonds Culturel de l'ASEAN*<sup>228</sup>.

189. Bien que beaucoup d'accords de l'ASEAN soient étrangers au domaine de la culture, ils contribuent fortement à la mobilité culturelle transfrontalière entre les pays de l'ASEAN. Il s'agit des accords et initiatives dans le domaine douanier<sup>229</sup>, dans le domaine du commerce des biens et des services<sup>230</sup>, dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle<sup>231</sup> et dans le domaine de la protection et de la promotion des droits des travailleurs migrants<sup>232</sup>.

190. La liste suivante d'accords favorisant la mobilité culturelle transfrontalière n'est donc pas exhaustive :

⇒ **Accord de l'ASEAN pour la promotion de la coopération dans les activités des médias et de la culture**<sup>233</sup>, 1969

191. Aux termes de cet accord de 1969, les États membres de l'ASEAN s'engagent à encourager les échanges d'artistes dans le domaine des arts plastiques, des arts du spectacle et du film, à organiser des événements culturels, des festivals

<sup>223</sup> <http://www.worldtradelaw.net/fta/agreements/afta.pdf>

<sup>224</sup> <http://www.aseansec.org/1814.htm>

<sup>225</sup> <http://www.aseansec.org/publications/ASEAN-Charter.pdf>

<sup>226</sup> Article 1er, point 14, de la Charte de l'ASEAN de 2007

<sup>227</sup> <http://www.asean-infoculture.org/>

<sup>228</sup> Accord de l'ASEAN instituant le Fonds Culturel de l'ASEAN : <http://www.aseansec.org/8218.htm> ; <http://www.asean-infoculture.org/>

<sup>229</sup> Accords de l'ASEAN dans le domaine douanier : <http://www.aseansec.org/19046.htm>

<sup>230</sup> Zone de libre-échange de l'ASEAN : <http://www.aseansec.org/4920.htm> ; accord-cadre de l'ASEAN sur le commerce des services : <http://www.aseansec.org/6628.htm>

<sup>231</sup> Accords de l'ASEAN dans le domaine des droits de propriété intellectuelle :

<http://www.aseansec.org/6414.htm>

<sup>232</sup> <http://www.ilo.org/public/english/region/asro/bangkok/events/sis/download/paper20.pdf>

<sup>233</sup> <http://www.aseansec.org/8217.htm>

cinématographiques, des séminaires sur les médias et des coproductions cinématographiques<sup>234</sup>.

⇒ **Programme de l'ASEAN pour le renforcement de la coopération dans les domaines de la télévision, de la radio, du cinéma et de la vidéo<sup>235</sup>, 1989**

192. Ce programme, adopté en 1989, définit la coopération entre les pays de l'ASEAN dans les domaines de la télévision, de la radio, du cinéma et de la vidéo. Les mesures prévues comprennent en particulier l'échange de programmes de télévision entre les pays de l'ASEAN<sup>236</sup>, la production de programmes radiophoniques spécifiques sur les pays de l'ASEAN<sup>237</sup>, la facilitation du travail des équipes de production télévisuelle des pays membres de l'ASEAN sur les lieux de tournage dans tous les pays membres de l'ASEAN<sup>238</sup> et les échanges de personnel de télévision.

193. Pour ce qui est du secteur du cinéma et de la vidéo, les États membres de l'ASEAN conviennent d'encourager la promotion et la diffusion des films de l'ASEAN, l'échange de programmes de formation dans le domaine du cinéma et de la vidéo, la facilitation de la diffusion des films de l'ASEAN sur les réseaux nationaux de télévision des pays de l'ASEAN, l'échange permanent de services de production cinématographique, d'équipements et de facilités et l'échange périodique de catalogues et de clips de films entre pays de l'ASEAN<sup>239</sup>.

⇒ **Accord cadre de l'ASEAN sur l'exemption de visa, 2006<sup>240</sup>**

194. Cet accord exempté les citoyens des pays membres de l'ASEAN des formalités de visa pour les visites sociales d'une durée maximale de 14 jours à compter de la date d'entrée dans le pays. Pour les visites d'une durée dépassant 14 jours, les États membres de l'ASEAN décideront individuellement s'ils permettent une admission sans visa des citoyens des autres États membres de l'ASEAN.

195. L'ASEAN a aussi conclu plusieurs accords internationaux de coopération culturelle avec d'autres pays de la région Asie Pacifique et d'autres régions.

*On trouvera des informations plus détaillées sur les accords internationaux conclus par l'ASEAN à la section III, étude de cas n° 5.*

## **2. Autres organisations sous-régionales de coopération économique dans la région Asie-Pacifique**

⇒ **Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale<sup>241</sup> (SAARC)**

196. L'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale<sup>242</sup> (SAARC) a été créée en 1985 par huit pays d'Asie du Sud. La SAARC vise à accélérer le processus de développement économique et social dans ses États membres. Un **Accord établissant**

<sup>234</sup> Articles 1-3 de l'Accord pour la promotion de la coopération dans les activités des médias et de la culture

<sup>235</sup> <http://www.aseansec.org/8222.htm>

<sup>236</sup> Section II du Programme pour le renforcement de la coopération de l'ASEAN dans les domaines de la télévision, de la radio, du cinéma et de la vidéo.

<sup>237</sup> Section III du Programme pour le renforcement de la coopération de l'ASEAN dans les domaines de la télévision, de la radio, du cinéma et de la vidéo.

<sup>238</sup> Section V.1 du Programme pour le renforcement de la coopération de l'ASEAN dans les domaines de la télévision, de la radio, du cinéma et de la vidéo.

<sup>239</sup> Section VI du Programme pour le renforcement de la coopération de l'ASEAN dans les domaines de la télévision, de la radio, du cinéma et de la vidéo.

<sup>240</sup> <http://www.aseansec.org/18570.htm>

<sup>241</sup> <http://www.saarc-sec.org/>

<sup>242</sup> <http://www.saarc-sec.org/>

**la Zone de libre-échange de l'Asie du Sud** a été signé en 2004<sup>243</sup> et est entré en vigueur en 2006. Cet accord prévoit la suppression des droits de douane sur pratiquement tous les produits pour fin 2016 au plus tard. La mobilité transfrontalière des biens et services culturels entre les pays de la SAARC devrait donc aussi être facilitée.

197. La SAARC a aussi adopté un certain nombre de recommandations relatives au tourisme culturel dans les États membres<sup>244</sup> et lancé plusieurs projets de coopération culturelle dans la région, dont le **Programme d'échanges audiovisuels (SAVE)**, des festivals communs, des expositions, des ateliers et des conférences<sup>245</sup>.

198. Le **système d'exemption de visas de la SAARC**<sup>246</sup> facilite la mobilité transfrontalière des personnes entre les pays de la SAARC, mais les professionnels du secteur culturel ne figurent pas parmi les catégories de personnes bénéficiant nommément de l'exemption.

#### ⇒ **Coopération économique Asie-Pacifique (APEC)**

199. La *Coopération économique Asie-Pacifique* (APEC) rassemble 21 pays de la région Asie-Pacifique. Elle constitue « le forum majeur pour faciliter la croissance économique, la coopération, le commerce et les investissements dans la région Asie-Pacifique », créé pour « accentuer encore la croissance économique et la prospérité de la région et renforcer la communauté Asie-Pacifique »<sup>247</sup>.

200. Bien qu'essentiellement axée sur le commerce et les investissements, l'APEC a aussi établi en 2005 le **Réseau de points focaux pour la culture**<sup>248</sup> (CFPN). L'objectif général de ce réseau est de créer des liens entre les économies de l'APEC sur les échanges culturels au bénéfice du renforcement de la compréhension mutuelle dans la région de l'APEC. Les principales actions consisteront à collecter et partager les bonnes pratiques en matière d'échanges culturels, échanger des informations entre les experts des pays membres et organiser des événements communs de coopération culturelle de l'APEC, mettre en place des programmes d'échanges d'artistes et de jeunes, et organiser des événements et des festivals.

#### ⇒ **Communauté économique eurasienne**

201. La *Communauté économique eurasienne*<sup>249</sup> (EURASEC) a été créée en 2000<sup>250</sup> dans le but de promouvoir la création d'un Espace économique commun pour 2010, avec un régime de libre-échange et une zone douanière commune. Un accord intergouvernemental prévoit que les citoyens des États membres de l'EURASEC, quel que soit leur lieu de résidence permanent, ont le droit d'entrer, de sortir, de transiter, de circuler et de séjourner sans visa sur le territoire des États de l'EURASEC. Cela aura aussi des effets bénéfiques sur la circulation transfrontalière des artistes entre les pays de l'EURASEC.

<sup>243</sup> <http://www.saarc-sec.org/userfiles/saftaagreement.pdf>

<sup>244</sup> <http://www.saarc-sec.org/?t=2.10>

<sup>245</sup> <http://www.saarc-sic.org/>

<sup>246</sup> <http://www.saarc-sec.org/?t=2.11.1>

<sup>247</sup> [http://www.apec.org/apec/about\\_apec.html](http://www.apec.org/apec/about_apec.html)

<sup>248</sup> [www.apec.org/apec/apec\\_groups/som\\_special\\_task\\_groups/cultural\\_focal\\_point/MedialibDownload.v1.html?url=/etc/medialib/apec\\_media\\_library/downloads/som/mtg/2005/pdf/Par.0036.File.v1.1](http://www.apec.org/apec/apec_groups/som_special_task_groups/cultural_focal_point/MedialibDownload.v1.html?url=/etc/medialib/apec_media_library/downloads/som/mtg/2005/pdf/Par.0036.File.v1.1)

<sup>249</sup> <http://www.mpa.eurasec.ru/>

<sup>250</sup> <http://www.worldtradelaw.net/fta/agreements/eaecfta.pdf>

## V. Région Europe et Amérique du Nord

### 1. Amérique du Nord

202. En 1993 les gouvernements des États-Unis, du Canada et du Mexique ont signé l'*Accord de libre-échange nord-américain*<sup>251</sup> (ALENA). Aux termes de l'accord, la libre circulation des biens et des services entre ces trois pays devait être facilitée. Toutefois, l'accord comporte une importante clause d'exemption pour les industries culturelles, qui sont spécifiquement définies dans l'accord ALENA, en référence à l'accord commercial entre les États-Unis et le Canada<sup>252</sup>.

203. L'accord crée aussi un statut spécial de non immigrant pour les « hommes et femmes d'affaires » qui sont citoyens des États-Unis, du Canada et du Mexique. Il permet aux citoyens américains, canadiens et mexicains d'exercer dans ces pays certaines activités professionnelles<sup>253</sup>, mais les professionnels de la culture ne font pas partie des professionnels bénéficiant de ce statut particulier.

204. Il est aussi important de mentionner que des accords commerciaux sont négociés dans le cadre de la *Zone de libre-échange des Amériques* (ZLEA)<sup>254</sup> qui concerne les pays d'Amérique du Nord et les pays latino-américains.

### 2. Conseil de l'Europe<sup>255</sup>

205. Fondé en 1949, le *Conseil de l'Europe* compte aujourd'hui 47 pays membres. Il cherche à développer dans toute l'Europe des principes communs et démocratiques fondés sur la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* et d'autres textes de référence sur la protection des individus. Les priorités actuelles du *Conseil de l'Europe* dans le domaine de la culture comprennent le dialogue interculturel et la valeur du patrimoine culturel pour la société<sup>256</sup>.

206. Plusieurs conventions importantes pour la mobilité culturelle transfrontalière ont été adoptées dans le cadre du *Conseil de l'Europe*. Les États membres décident individuellement s'ils souhaitent ratifier une convention.

⇒ ***Convention culturelle européenne*<sup>257</sup>, 1955**

207. La *Convention culturelle européenne*, signée en 1954 et entrée en vigueur en 1955, compte aujourd'hui 50 Parties Contractantes

208. Les buts de la Convention comprennent la sauvegarde du patrimoine culturel commun de l'Europe<sup>258</sup>, la promotion de la mobilité des personnes et des objets culturels, y compris des étudiants<sup>259</sup>. Les pays signataires s'engagent aussi à encourager diverses activités de coopération culturelle à travers le continent<sup>260</sup> et à encourager le respect de la diversité culturelle tout en promouvant des valeurs communes.

<sup>251</sup> <http://www.nafta-sec-alena.org>

<sup>252</sup> Articles 2106 et 2107 et annexe 2106 de l'accord ALENA

<sup>253</sup> Chapitre 16 de l'Accord ALENA

<sup>254</sup> <http://www.ftaa-alca.org>

<sup>255</sup> <http://www.coe.int/DefaultFR.asp>

<sup>256</sup> [http://www.coe.int/t/dq4/cultureheritage/default\\_FR.asp?](http://www.coe.int/t/dq4/cultureheritage/default_FR.asp?)

<sup>257</sup> <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/018.htm>

<sup>258</sup> Articles 1er et 5 de la Convention culturelle européenne

<sup>259</sup> Articles 2 et 4 de la Convention culturelle européenne

<sup>260</sup> Article 3 de la Convention culturelle européenne

209. En 2004, les Parties Contractantes ont célébré le 50<sup>e</sup> anniversaire de la Convention<sup>261</sup> et analysé les résultats obtenus. Pour ce qui est de la mobilité, les Parties Contractantes sont convenues que jusqu'alors l'action en faveur de la mobilité avait été ciblée avant tout sur les étudiants et les jeunes, sur l'encouragement des programmes bilatéraux et multilatéraux et sur des mesures d'ordre général en faveur de la liberté de circulation. La *Déclaration de Wroclaw*<sup>262</sup>, adoptée à cette occasion, invite les États Parties à développer encore la mobilité pour les artistes, les professionnels de la culture et les œuvres.

⇒ **Convention européenne sur la télévision transfrontière<sup>263</sup>, 1989**

210. Cette Convention, ouverte à la signature en 1989, a été ratifiée par 34 États membres du Conseil de l'Europe. Elle est en vigueur depuis 1993. Un *Protocole d'amendement à la Convention européenne sur la télévision transfrontière* a été élaboré en 1998 et est en vigueur depuis 2002.

211. Le but de cette Convention est de faciliter, entre les États membres Parties à cette Convention, la transmission transfrontière et la retransmission de services de programmes de télévision. Cela inclut tout service de programmes qui est transmis ou retransmis par des organismes ou à l'aide de moyens techniques relevant de la compétence d'un État membre, qu'il s'agisse de câble, d'émetteur terrestre ou de satellite, et qui peut être reçu, directement ou indirectement, dans un ou plusieurs autres États membres.

212. La Convention contient d'importantes dispositions sur la liberté de réception et de retransmission des programmes de télévision : les Parties doivent assurer la liberté d'expression et d'information (conformément à la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*), la liberté de réception et ne s'opposent pas à la retransmission sur leur territoire de services de programmes qui sont conformes aux dispositions de la Convention. Les Parties s'engagent aussi à respecter le pluralisme des médias.

213. Enfin, élément important pour la mobilité transfrontalière des biens et services culturels, les États membres Parties à cette Convention conviennent de veiller à ce que les organismes de radiodiffusion établis sur leur territoire réservent à des œuvres européennes une proportion majoritaire de leur temps de diffusion.

⇒ **Convention européenne sur la coproduction cinématographique<sup>264</sup>, 1992**

214. Cette Convention de 1992 est entrée en vigueur en 1994 et a été ratifiée par 42 États membres. Elle gouverne les relations entre les Parties dans le domaine des coproductions cinématographiques multilatérales réalisées dans les États Parties.

215. Aux termes de cette Convention, les films qualifiés d'« œuvres cinématographiques européennes » ont droit aux mêmes avantages (y compris financiers) que les films cinématographiques nationaux produits par les différents États Parties, pourvu que certaines conditions soient remplies. En conséquence, les producteurs de coproductions cinématographiques européennes peuvent avoir accès à des subventions dans la plupart des pays européens en produisant un film remplissant les conditions énoncées dans la Convention.

<sup>261</sup> [http://www.coe.int/t/dg4/CulturalConvention/Source/Bilan50\\_FR.pdf](http://www.coe.int/t/dg4/CulturalConvention/Source/Bilan50_FR.pdf)

<sup>262</sup> [http://www.coe.int/t/dg4/culturalconvention/declaration\\_FR.asp?](http://www.coe.int/t/dg4/culturalconvention/declaration_FR.asp?)

<sup>263</sup> <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/132.htm>

<sup>264</sup> <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/147.htm>

216. Ces conditions incluent aussi des mesures de soutien à la mobilité culturelle transfrontalière des biens, des services et des travailleurs culturels. Par exemple, les personnels composant l'équipe de tournage participant à la réalisation d'une « œuvre cinématographique européenne » doivent être ressortissants des États partenaires à la coproduction, et la postproduction doit, en principe, être réalisée dans ces États<sup>265</sup>.

217. Aux termes de cette Convention, chaque Partie facilite l'entrée et le séjour, ainsi que l'octroi des autorisations de travail sur son territoire, des personnels techniques et artistiques des autres Parties participant à la coproduction d'une « œuvre cinématographique européenne ». Les Parties doivent aussi permettre l'importation temporaire et la réexportation de matériel nécessaire à la coproduction et à la distribution des œuvres cinématographiques<sup>266</sup>.

218. Cette Convention a favorisé la conclusion de nombreux accords de coproduction bilatéraux et multilatéraux entre pays européens et entre pays européens et pays tiers. L'*Observatoire européen de l'audiovisuel* a publié des informations sur tous les accords européens bilatéraux de coproduction existant entre les divers pays d'Europe<sup>267</sup>. Il a aussi publié plusieurs études fournissant des informations exhaustives sur la circulation en Europe des coproductions européennes, des films nationaux des pays européens et des films et œuvres audiovisuelles de pays tiers<sup>268</sup>.

⇒ **Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique<sup>269</sup>, 1992**

219. Cette Convention de 1992 est entrée en vigueur en 1995 et a été ratifiée par 38 États membres. Elle contient des dispositions importantes concernant la prévention de la circulation illicite des objets d'art. Elle prévoit un mécanisme spécifique de coopération entre les États membres Parties à cette Convention, qui s'informent les uns les autres quand un objet suspect apparaît sur le marché.

220. La Convention souligne que le meilleur moyen de se prémunir contre le commerce d'objets provenant de fouilles illicites est d'éduquer le public, en montrant que déplacer un objet de son contexte détruit la valeur scientifique de l'objet lui-même, mais également que cette opération porte atteinte au site dont il provient.

221. D'autres Conventions importantes intéressant la mobilité culturelle transfrontalière ont été élaborées dans le cadre du *Conseil de l'Europe*. Parmi elles figurent la *Convention de 1985 pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe*<sup>270</sup>, la *Convention européenne de 2001 relative à la protection du patrimoine audiovisuel*<sup>271</sup> et la *Convention-cadre de 2005 du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société*<sup>272</sup>.

<sup>265</sup> Article 8, Convention européenne sur la coproduction cinématographique

<sup>266</sup> Article 11, Convention européenne sur la coproduction cinématographique

<sup>267</sup> Voir la base de données IRIS MERLIN de l'Observatoire européen de l'audiovisuel : <http://merlin.obs.coe.int>

<sup>268</sup> <http://www.obs.coe.int/medium/film.html#menu14>

<sup>269</sup> <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/143.htm>

<sup>270</sup> <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/121.htm>

<sup>271</sup> <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/183.htm>

<sup>272</sup> <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/199.htm>

### 3. Union européenne

222. Le **Traité de Rome**<sup>273</sup> de 1957 a créé la **Communauté européenne (CE)** entre six pays européens. Il a établi entre ses États membres une union douanière (effective depuis 1968) et un marché commun accompagné de la liberté de circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux.

223. En 1992 a été signé le **Traité de Maastricht (traité UE)**<sup>274</sup>, créant l'**Union européenne (UE)**<sup>275</sup>, qui inclut la *Communauté européenne* et établit entre douze pays de l'UE un cadre commun de coopération dans une série de domaines, dont la politique étrangère, la justice et la police. De plus, le marché commun s'est encore développé, se transformant en un « marché unique européen » comportant des politiques économiques et monétaires plus intégrées. En 2002, la monnaie commune de l'UE (l'*euro*) a été adoptée par douze États membres. En 2009, l'UE a 27 États membres et l'euro est la monnaie commune de seize pays de l'UE.

224. Parallèlement, en 1994, l'**Espace économique européen**<sup>276</sup> (EEE) a été créé entre l'UE et trois pays de l'*Association européenne de libre-échange*<sup>277</sup> (AELE) (Norvège, Islande et Liechtenstein, à l'exception de la Suisse). L'objectif de l'EEE est de permettre à ces États de l'AELE de participer au marché interne de l'UE sans rejoindre l'UE. L'UE a conclu avec elle une série d'accords bilatéraux avec la Suisse.

225. Le marché interne de l'UE a indéniablement des effets positifs sur la libre circulation des biens et des services culturels et des artistes dans les pays de l'UE. Plusieurs instruments juridiques ont été élaborés pour rendre les quatre libertés opérationnelles pour les individus et les entreprises. Nombre de ces instruments favorisent aussi directement la mobilité culturelle transfrontalière :

#### 3a. Instruments juridiques de l'UE visant à assurer la mobilité des ressortissants de l'UE à l'intérieur de l'UE

226. La liberté de mouvement des ressortissants de l'UE, proclamée dans le traité de la CE<sup>278</sup>, a été initialement subordonnée à la condition qu'un ressortissant de l'UE occupe un emploi ou fournisse un service dans un autre pays de l'UE. Bien que depuis le Traité de Maastricht en 1992 tout citoyen de l'UE puisse circuler et résider librement dans tout pays de l'UE<sup>279</sup> sans but professionnel, plusieurs réglementations et directives précisent le droit à la liberté de mouvement des ressortissants de l'UE :

⇒ **Règlement (CEE) No 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté**<sup>280</sup> et **Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres**<sup>281</sup>

<sup>273</sup> <http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/index.htm>

<sup>274</sup> <http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/index.htm>; EU treaty, consolidated version of 2006: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:321E:0001:0331:FR:pdf>

<sup>275</sup> <http://europa.eu>

<sup>276</sup> <http://www.efta.int/content/legal-texts/eea/>

<sup>277</sup> <http://www.efta.int/>

<sup>278</sup> Articles 39, 43 et 49 du Traité instituant la Communauté européenne

<sup>279</sup> Article 17 du Traité instituant la Communauté européenne, tel que modifié par le Traité de Maastricht

<sup>280</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:1968R1612:20060430:FR:PDF>

<sup>281</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2004L0038:20040430:FR:PDF>

Ces deux instruments décrivent avec précision les droits des citoyens de l'UE mobiles quand ils prennent un emploi dans un autre pays de l'UE. Ces droits incluent celui de chercher un emploi dans un autre pays, d'y travailler sans avoir besoin d'un permis de travail, d'y vivre à cet effet, d'y rester même après la fin de l'emploi, le droit à l'égalité de traitement avec les nationaux dans l'accès à l'emploi, les conditions de travail et tous les autres avantages sociaux et fiscaux qui peuvent aider un citoyen de l'UE à s'intégrer dans le pays hôte.

228. Tous ces droits concernent les travailleurs migrants de l'UE appartenant à toutes les catégories professionnelles, dont les travailleurs du secteur culturel qui peuvent prendre des emplois de courte ou de longue durée dans un autre pays de l'UE. Les membres de la famille d'un travailleur migrant de l'UE salarié – quelle que soit sa nationalité – ont aussi le droit de résider et de travailler dans l'État membre de l'UE hôte.

229. Il y a eu une série d'arrangements transitoires applicables aux citoyens des nouveaux États membres de l'UE, avec différents arrangements et calendriers pour l'application progressive de tous les droits afférents à la liberté de mouvement.

⇒ **Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté<sup>282</sup>, 1971**

230. Ce Règlement permet aux citoyens de l'UE, lorsqu'ils se déplacent à l'intérieur de l'UE, quel que soit leur statut (travailleurs salariés, travailleurs non salariés, fonctionnaires, étudiants et retraités ou personnes sans activité) de conserver leurs droits aux prestations sociales et de jouir du droit à l'égalité de traitement en matière de protection sociale avec tout ressortissant de l'État membre de l'UE hôte. Cela s'applique à toutes les branches traditionnelles de la sécurité sociale : maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, prestations d'invalidité, prestations de chômage, prestations familiales, prestations de retraite et de préretraite, et allocations de décès.

231. Depuis 2003, les ressortissants de pays tiers et les membres de leur famille sont aussi couverts par ces règles, à condition qu'ils résident légalement sur le territoire d'un État membre de l'UE et soient dans une situation transfrontalière.

232. Ce Règlement a aussi institué la **carte européenne d'assurance maladie<sup>283</sup>**, qui aide les personnes de l'EEE à accéder aux soins de santé durant une visite de courte durée dans les autres pays de l'EEE, y compris à l'occasion de vacances, de voyages d'affaires ou d'études. Les frais afférents aux soins de santé dans le secteur public seront remboursés soit immédiatement soit une fois l'intéressé rentré dans son pays. Cette carte ne couvre pas les prestataires de soins de santé du secteur privé.

233. D'autres instruments juridiques importants encourageant la mobilité transfrontalière des personnes à l'intérieur de l'UE ont été adoptés :

<sup>282</sup> Règlement (CEE) n°1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté: [eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:1971R1408:20070102:FR:PDF](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:1971R1408:20070102:FR:PDF);

Ce règlement sera remplacé par le Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004. Voir aussi le Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/consleg/1972/R/01972R0574-20070412-en.pdf>

<sup>283</sup> <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=509&langId=en>

234. Parmi eux figure la **Directive 2005/36/CE<sup>284</sup> du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**, qui aide les ressortissants de l'UE (et les non-ressortissants de l'UE qui y résident légalement) à exercer une profession réglementée dans un État membre de l'UE autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles.

235. Aux termes de la **Directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté<sup>285</sup>**, les États membres sont tenus d'assurer le maintien des droits à pension acquis aux personnes qui ont quitté un régime complémentaire de pension parce qu'elles sont Parties travailler dans un autre État membre.

236. La **Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services<sup>286</sup>** s'applique aux personnes employées dans un État membre de l'UE mais envoyées par leur employeur dans un autre État membre de l'UE pour y fournir leur services temporairement. La Directive garantit que les droits et les conditions de travail d'un travailleur détaché sont protégés dans toute l'Union européenne.

### **3b. Instruments juridiques visant à assurer l'accès à l'UE des non-ressortissants de l'UE et la mobilité au sein de l'UE<sup>287</sup>**

237. Plusieurs instruments juridiques réglementent l'admission et la liberté de mouvement des non-ressortissants de l'UE au sein de l'UE. Ces règles s'appliquent également aux artistes et prestataires de services non-ressortissants de l'UE qui souhaitent entrer sur le territoire de l'UE et y travailler pendant une courte ou une longue durée.

#### **⇒ La coopération de Schengen : règles juridiques applicables à l'entrée dans l'UE des non-ressortissants de l'UE**

238. L'Accord de Schengen de 1985 et la Convention de Schengen de 1990 ont aboli les contrôles aux frontières internes dans un premier groupe de cinq pays de l'UE. Les dispositions de Schengen ne réglementent le droit de résider et de travailler pendant une longue durée ni pour les citoyens de l'UE ni pour les ressortissants de pays tiers. Elles permettent d'accorder aux non-ressortissants de l'UE des visas pour circuler librement dans l'espace Schengen pendant une durée maximale de trois mois (sur une période de six mois) sans être soumis aux contrôles frontaliers entre les États membres de Schengen.

239. Depuis décembre 2008, 22 États membres de l'UE et 4 États membres de l'AELE se trouvent dans l'espace Schengen sans contrôles frontaliers internes. Les États membres de l'UE restant à l'extérieur de l'espace de Schengen (Irlande, Royaume-Uni, Bulgarie, Roumanie et Chypre) maintiennent les contrôles frontaliers et peuvent exiger des non-ressortissants de l'UE un visa séparé d'entrée ou de transit.

<sup>284</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:255:0022:0142:FR:PDF>

<sup>285</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:1998:209:0046:0049:FR:PDF>

<sup>286</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31996L0071:FR:HTML>

<sup>287</sup> <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=470&langId=fr>

⇒ **Instruments juridiques relatifs aux droits des non-ressortissants de l'UE de résider et de travailler dans l'UE**

240. Les non-ressortissants de l'UE ont le droit de travailler dans un pays de l'UE et d'y être traités sur un pied d'égalité avec les ressortissants de l'UE pour ce qui est des conditions de travail, en fonction de leur nationalité et de leur statut.

241. Ce droit est déterminé par **différents accords internationaux conclus entre la Communauté Européenne et la Suisse, la Turquie, les pays méditerranéens, les pays des Balkans occidentaux et le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)**. En vertu de ces accords, les ressortissants de ces pays travaillant légalement dans un pays de l'UE ont droit aux mêmes conditions de travail que les ressortissants de ce pays de l'UE.

242. Toutefois, des **règles européennes communes** s'appliquent aux domaines suivants pour les travailleurs de tous les pays non membres de l'UE : pour les non-ressortissants de l'UE résidents de longue durée dans l'Union européenne<sup>288</sup>, le droit au regroupement familial<sup>289</sup>, admission des chercheurs non-ressortissants de l'UE<sup>290</sup>, admission des étudiants, échanges d'élèves, formation non rémunérée ou volontariat<sup>291</sup>.

243. L'UE est aussi sur le point d'adopter de nouvelles règles concernant les procédures d'admission et les droits des travailleurs très qualifiés venant de l'extérieur de l'UE (dispositif de la carte bleue européenne)<sup>292</sup> ainsi que les procédures d'admission et les droits des travailleurs migrants non-ressortissants de l'UE<sup>293</sup>.

244. Ces nouvelles règles peuvent aussi avoir un impact sur les conditions d'admission des non-ressortissants de l'UE travaillant dans le domaine de la culture qui souhaitent exercer une activité salariée dans le domaine culturel dans les pays de l'UE.

### **3c. Instruments juridiques spécifiques favorisant la mobilité transfrontalière des biens, des services et des personnes à l'intérieur de l'UE**

245. L'UE a adopté une série d'instruments juridiques se rapportant spécifiquement à la libre circulation des biens, des services culturels et des personnes :

⇒ **Directive 93/7/CEE<sup>294</sup> du 15 mars 1993, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, 1993 (amendée par la Directive 2001/38/CE<sup>295</sup>)**

246. Cette Directive garantit la restitution des trésors nationaux de valeur artistique, historique ou archéologique qui ont quitté illicitement le territoire d'un État membre de l'UE et se trouvent sur le territoire d'un autre État membre de l'UE.

<sup>288</sup> [http://ec.europa.eu/justice\\_home/fsj/immigration/residents/fsj\\_immigration\\_residents\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/immigration/residents/fsj_immigration_residents_fr.htm)

<sup>289</sup> [http://ec.europa.eu/justice\\_home/fsj/immigration/family/fsj\\_immigration\\_family\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/immigration/family/fsj_immigration_family_fr.htm)

<sup>290</sup> [http://ec.europa.eu/justice\\_home/fsj/immigration/training/fsj\\_immigration\\_training\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/immigration/training/fsj_immigration_training_fr.htm)

<sup>291</sup> [http://ec.europa.eu/justice\\_home/fsj/immigration/training/fsj\\_immigration\\_training\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/immigration/training/fsj_immigration_training_fr.htm)

<sup>292</sup> Proposition relative aux droits des travailleurs très qualifiés non-ressortissants de l'UE (carte bleue européenne) (COM(2007)637) <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2007:0637:FIN:FR:PDF>

<sup>293</sup> Proposition relative à une procédure simplifiée et à un ensemble commun de droits pour tous les travailleurs migrants non-ressortissants de l'UE (COM(2007)638): <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2007:0638:FIN:FR:PDF>

<sup>294</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31993L0007:FR:HTML>

<sup>295</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32001L0038:FR:HTML>

247. Un rapport de la Commission européenne de 2005 couvre l'application de cette Directive au cours de la période 1999-2003. Il révèle que la Directive n'a été appliquée que dans un très petit nombre de cas.

⇒ **Règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil, du 9 décembre 1992, concernant l'exportation de biens culturels**<sup>296</sup>

248. Ce Règlement (plusieurs fois amendé<sup>297</sup>) pose le principe de l'autorisation préalable d'exporter certaines catégories de biens culturels définies dans l'annexe au Règlement.

249. Aux termes de ce Règlement, une licence d'exportation doit être présentée pour l'exportation de biens culturels hors du territoire douanier de l'UE. La licence est délivrée par les autorités compétentes des États membres à la demande de l'exportateur et est valable dans toute l'UE. Elle doit être présentée, à l'appui de la déclaration d'exportation, lors de l'accomplissement des formalités douanières, auprès du bureau de douane compétent.

250. Les États membres de l'UE peuvent refuser d'accepter une licence d'exportation lorsque les biens culturels en question sont couverts par une législation protégeant des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique dans l'État membre de l'UE concerné.

*On trouvera des informations plus détaillées sur cet instrument spécifique concernant l'exportation de biens culturels de l'UE à la section 3, étude de cas n° 7.*

⇒ **Directive 89/552/CEE de l'EU relative à la "Télévision sans frontières", 1989**<sup>298</sup>

251. La Directive "Télévision sans frontières", adoptée en 1989, repose sur deux principes fondamentaux : la libre circulation des programmes européens de télévision au sein du marché intérieur de l'UE et l'obligation pour les chaînes de télévision de réserver, chaque fois que possible, plus de la moitié de leur temps d'antenne à des œuvres européennes (« quotas de diffusion »). La Directive sauvegarde aussi certains objectifs importants d'intérêt public, comme la diversité culturelle et la protection des mineurs.

252. La Directive a été actualisée en 1997 et sera remplacée sous peu par la nouvelle **directive "Services de médias audiovisuels"**<sup>299</sup>. Cette nouvelle Directive adapte l'ancienne Directive au nouvel environnement audiovisuel et à des services comme les films à la demande. L'objectif de base de cette nouvelle Directive reste le même : offrir un marché unique aux contenus audiovisuels avec des normes européennes pour les services « traditionnels » et les nouveaux services. Elle doit être mise en application par les gouvernements de l'UE au plus tard le 19 décembre 2009.

⇒ **Instruments juridiques relatifs à la protection des droits de propriété intellectuelle**

253. L'UE a adopté une série d'instruments juridiques dans le domaine des droits de propriété intellectuelle qui ont tous un effet sur l'amélioration de la mobilité transfrontalière des biens et des services culturels dans l'UE :

<sup>296</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31992R3911:FR:HTML>; voir aussi le règlement (CEE) n°752/93 de la Commission du 30 mars 1993 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil concernant l'exportation des biens culturels: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004R0656:FR:HTML>

<sup>297</sup> Voir en particulier: Règlement (CE) n° 974/2001 du Conseil du 14 mai 2001 modifiant le règlement (CEE) n°3911/92 concernant l'exportation de biens culturels: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32001R0974:FR:HTML>

<sup>298</sup> [http://www.ddm.gouv.fr/IMG/pdf/dir\\_tvsvf\\_consolidee.pdf](http://www.ddm.gouv.fr/IMG/pdf/dir_tvsvf_consolidee.pdf)

<sup>299</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32007L0065:FR:NOT>

- Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information<sup>300</sup>,
- Directive 2006/116/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins<sup>301</sup>,
- Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle<sup>302</sup>,
- Directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble<sup>303</sup>,
- Recommandation 2005/737/CE de la Commission du 18 mai 2005 relative à la gestion collective transfrontière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne<sup>304</sup>.

### ⇒ **Autres instruments relatifs à la mobilité transfrontalière**

254. Depuis les années 1990, l'UE (dont le Parlement européen) a adopté un large éventail de Recommandations, Résolutions, Communications et Plans d'Action visant à favoriser la mobilité transfrontalière dans le domaine de la culture à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE<sup>305</sup>.

<sup>300</sup> Cette directive vise à adapter la législation relative au droit d'auteur et aux droits voisins aux progrès technologiques et en particulier à la société de l'information.

<http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32001L0029:FR:HTML>

<sup>301</sup> Cette directive vise à harmoniser la durée de protection du droit d'auteur et des droits voisins. Elle fixe cette durée à 70 ans pour le droit d'auteur et à 50 ans pour les droits voisins. [http://eurlex.europa.eu/smartapi/cgi/sqa\\_doc?smartapi!celexplus!prod!DocNumber&type\\_doc=Directive&an\\_doc=2006&nu\\_doc=116&lq=fr](http://eurlex.europa.eu/smartapi/cgi/sqa_doc?smartapi!celexplus!prod!DocNumber&type_doc=Directive&an_doc=2006&nu_doc=116&lq=fr)

<sup>302</sup> Cette directive oblige tous les États membres à appliquer des mesures de réparation et des sanctions effectives, dissuasives et proportionnées aux coupables de contrefaçon et de piraterie et à créer ainsi des conditions d'égalité pour les titulaires de droits dans l'UE. Cela signifie que tous les États membres auront un ensemble similaire de mesures, procédures ou réparations existantes à la dispositions des titulaires de droits pour défendre leurs droits de propriété intellectuelle si ceux-ci sont violés.

[http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004L0048R\(01\):FR:NOT](http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004L0048R(01):FR:NOT)

<sup>303</sup> Cette directive vise à promouvoir la libre diffusion transfrontière de programmes par satellite et leur retransmission par câble à partir d'autres États membres, et en particulier à éliminer les obstacles résultant des disparités entre les dispositions nationales relatives au droit d'auteur et de l'incertitude juridique existant dans ce domaine.

[http://eurlex.europa.eu/smartapi/cgi/sqa\\_doc?smartapi!celexplus!prod!DocNumber&type\\_doc=Directive&an\\_doc=1993&nu\\_doc=83&lq=fr](http://eurlex.europa.eu/smartapi/cgi/sqa_doc?smartapi!celexplus!prod!DocNumber&type_doc=Directive&an_doc=1993&nu_doc=83&lq=fr)

<sup>304</sup> Cette recommandation propose des mesures visant à améliorer l'autorisation des services de musique en ligne dans l'UE. <http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:276:0054:0057:FR:PDF>

<sup>305</sup> Voir en particulier:

- Résolution des ministres de la culture, réunis au sein du Conseil, du 7 juin 1991, sur le développement du théâtre en Europe: [http://eurlex.europa.eu/smartapi/cgi/sqa\\_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&numdoc=41991X0719\(02\)&model=guichett&lq=fr](http://eurlex.europa.eu/smartapi/cgi/sqa_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&numdoc=41991X0719(02)&model=guichett&lq=fr)
- Résolution des ministres de la culture, réunis au sein du Conseil, du 7 juin 1991, sur l'accès temporaire des artistes issus de la Communauté européenne au territoire des États-Unis d'Amérique: [http://eurlex.europa.eu/smartapi/cgi/sqa\\_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&numdoc=41991X0719\(01\)&model=guichett&lq=fr](http://eurlex.europa.eu/smartapi/cgi/sqa_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&numdoc=41991X0719(01)&model=guichett&lq=fr)
- Résolution du Conseil, du 17 décembre 1999, sur la promotion de la libre circulation des personnes qui travaillent dans le secteur de la culture: [http://eurlex.europa.eu/smartapi/cgi/sqa\\_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&numdoc=32000Y0112\(01\)&model=guichett&lq=fr](http://eurlex.europa.eu/smartapi/cgi/sqa_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&numdoc=32000Y0112(01)&model=guichett&lq=fr)
- Résolution du Conseil du 25 juin 2002 sur un nouveau plan de travail en matière de coopération européenne dans le domaine de la culture: [http://eurlex.europa.eu/smartapi/cgi/sqa\\_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&numdoc=32002G0706\(03\)&model=guichett&lq=fr](http://eurlex.europa.eu/smartapi/cgi/sqa_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&numdoc=32002G0706(03)&model=guichett&lq=fr)
- Résolution du Parlement européen du 7 juin 2007 sur le statut social des artistes: <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2007-0236+0+DOC+XML+V0//FR>
- Résolution du Parlement européen sur la situation et le rôle des artistes dans l'Union européenne du 9 mars 1999: <http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:1999:175:0042:0048:FR:PDF>

255. En 2007, la Commission européenne a proposé un **Agenda européen de la culture**<sup>306</sup>, qui a été approuvé par le Conseil de l'Union européenne<sup>307</sup>. La promotion de la diversité culturelle et du dialogue interculturel est explicitement mentionnée comme un objectif pour les années à venir.

256. L'Agenda établit aussi **un lien clair entre la diversité culturelle et le dialogue interculturel et la mobilité transfrontalière** et énonce que pour promouvoir la diversité culturelle et le dialogue interculturel, l'UE et ses États membres devront :

- promouvoir la mobilité des artistes et des professionnels du secteur culturel ainsi que la circulation de toutes les formes d'expression artistique par-delà les frontières nationales,
- mobiliser les moyens publics et privés en faveur de la mobilité des artistes et des travailleurs du secteur culturel à l'intérieur de l'UE,
- promouvoir la circulation des œuvres d'art et des autres formes d'expression artistique,
- améliorer la coordination européenne pour les aspects qui influent sur la mobilité des travailleurs culturels dans l'UE de manière à prendre en compte les besoins découlant d'une mobilité fréquente et de courte durée entre les États membres.

257. Enfin, dernier élément mais non moins important, fin 2007, le Parlement européen a voté une ligne budgétaire supplémentaire pour le budget 2008 de l'UE afin de réunir les conditions favorables à la mobilité des artistes par l'intermédiaire d'un nouveau projet pilote<sup>308</sup>.

---

<sup>306</sup> [http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga\\_doc?smartapi!celexapi!prod!DocNumber&type\\_doc=COMfinal&an\\_doc=2007&nu\\_doc=0242&model=guicheti&lq=fr](http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!DocNumber&type_doc=COMfinal&an_doc=2007&nu_doc=0242&model=guicheti&lq=fr)

<sup>307</sup> [http://ec.europa.eu/culture/our-policy-development/doc399\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/culture/our-policy-development/doc399_fr.htm)

<sup>308</sup> [http://ec.europa.eu/culture/our-programmes-and-actions/doc417\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/culture/our-programmes-and-actions/doc417_fr.htm)

### Section 3. Etudes de cas d'instruments juridiques multilatéraux favorisant la mobilité culturelle transfrontalière

258. Les accords multilatéraux jouent un rôle important pour ce qui est de faciliter la mobilité des artistes, des œuvres d'art et des biens et services culturels. Ces instruments juridiques revêtent diverses formes aux niveaux régional, sous-régional et interrégional.

259. En général, les accords multilatéraux qui favorisent la mobilité culturelle ont souvent pour origine l'établissement de communautés économiques dont un des principes de base est la liberté de mouvement des personnes, des biens et des services entre les États membres (par exemple les communautés économiques régionales en Afrique, l'Union européenne, l'ASEAN, le MERCOSUR).

260. Les accords interrégionaux ont pour origine des histoires partagées ou des communautés linguistiques (par exemple Commonwealth, Francophonie, Ibéro-Amérique).

261. Au niveau sous-régional, on peut trouver des accords multilatéraux assortis de mécanismes spécifiques pour favoriser la mobilité (par exemple la coopération culturelle nordique<sup>309</sup> et la coopération de Visegrad<sup>310</sup>).

262. Les études de cas qui suivent apportent une analyse plus approfondie d'un petit échantillon d'accords multilatéraux. Des exemples particulièrement intéressants d'accords multilatéraux régionaux, sous-régionaux et interrégionaux ont été sélectionnés, en veillant à couvrir toutes les régions de l'UNESCO. En raison de la brièveté de cette étude, la liste ne prétend être qu'indicative quant au type et à la portée des accords multilatéraux qui favorisent la mobilité des artistes, des œuvres d'art et des biens et services culturels autour du monde.

---

<sup>309</sup> <http://www.norden.org/en/nordic-council-of-ministers/council-of-ministers/nordic-council-of-ministers-for-culture-mr-k/the-nordic-council-of-ministers-for-culture-mr-k>

<sup>310</sup> <http://www.visegradgroup.eu/>

**Etude de cas multilatérale n° 1 : Instruments juridiques établis dans le cadre du MERCOSUR<sup>311</sup> pour faciliter la circulation des œuvres audiovisuelles et autres biens culturels**

263. En 1991, l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay ont signé le *Traité d'Asunción* instituant un « Marché commun du Sud » – MERCOSUR. Le but était de créer un marché intégré fondé sur la libre circulation des personnes, des biens et des services. Le Venezuela a demandé à rejoindre le MERCOSUR en 2005. La Bolivie, le Chili, la Colombie, l'Equateur et le Pérou sont Membres associés. Les ministres de la culture du MERCOSUR, réunis pour la première fois en 1966, ont traité des protocoles concernant l'intégration culturelle<sup>312</sup>. Plusieurs Résolutions importantes ayant un impact direct sur la mobilité culturelle dans la région du MERCOSUR ont été adoptées, dont les suivantes :

⇒ **Résolution (n° 122/96) relative au « sceau culturel du MERCOSUR »**<sup>313</sup>

264. Ce mécanisme approuvé en 1996 définit des procédures spéciales pour le traitement douanier destinées à faciliter la circulation des biens faisant partie de projets culturels approuvés<sup>314</sup>. L'autorisation de circulation (le sceau culturel du MERCOSUR) est un formulaire standardisé. Il s'applique à l'exportation et l'importation temporaires des biens culturels approuvés, par exemple pour une exposition itinérante. Dans le cadre du MERCOSUR, les inspections douanières ont lieu là où se trouvent matériellement les biens culturels. Ceux-ci sont ensuite emballés et marqués du sceau culturel du MERCOSUR, qui les protège jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à leur destination, où ils sont inspectés par les douaniers et les fonctionnaires de la culture du pays d'importation. Cette procédure évite la nécessité d'une inspection aux postes de douane frontaliers – lieux où la température ou l'humidité pourrait entraîner des détériorations – et fait gagner du temps grâce au transport direct de l'origine à la destination. Les organes compétents sont autorisés à approuver les biens culturels destinés à l'exportation.

265. L'approbation des autorités douanières dans les États membres a été exigée pour une pleine application du sceau culturel du MERCOSUR. Toutefois, en juin 2008, les autorités douanières du Brésil et de l'Uruguay ne l'avaient toujours pas approuvé<sup>315</sup>. En juillet 2008, les présidents des États Parties au MERCOSUR ont publié un communiqué conjoint demandant la mise en œuvre rapide du sceau culturel du MERCOSUR. En décembre 2008, le logo du sceau a été approuvé (Déc. n° 33/08), concluant les spécifications techniques nécessaires à la mise en œuvre. Le mécanisme doit entrer en vigueur dans les États Parties en juillet 2009 au plus tard.

266. Bien qu'il ait été lancé en 1996, le sceau culturel n'a été utilisé que rarement, principalement en raison du défaut d'approbation par les autorités douanières des États Parties au MERCOSUR, mais aussi parce qu'il exige une autorisation ministérielle à un haut niveau. L'institut national du film argentin INCAA l'a utilisé pour envoyer des œuvres à un festival organisé au Brésil en 2004, mais il a jugé le processus compliqué, notamment parce qu'il exigeait l'autorisation du Secrétaire d'État à la culture.

⇒ **Résolution (n° 49/03) relative à la création de la RECAM**<sup>316</sup>

267. En 2003, il a été décidé de créer la RECAM (*Réunion spécialisée des autorités cinématographiques et audiovisuelles*), groupe consultatif sous-sectoriel relevant du GMC (*Groupe du marché commun*) ayant divers objectifs, dont la promotion de la libre

<sup>311</sup> <http://www.mercosur.int>

<sup>312</sup> <http://www.cultura.gov.br/mercotur/?p=395>

<sup>313</sup> [http://www.recam.org/files/documents/dec\\_033\\_2008\\_es\\_sello\\_msur\\_cultural\\_c\\_anexos\[1\].pdf](http://www.recam.org/files/documents/dec_033_2008_es_sello_msur_cultural_c_anexos[1].pdf)

<sup>314</sup> *Tratamiento Aduanero para la Circulación en los Países del MERCOSUR de Bienes Integrantes de Proyectos Culturales Aprobados por los Órganos Competentes*

<sup>315</sup> <http://recursos culturales.com.ar/blog/?p=320>

<sup>316</sup> <http://www.recam.org> - Reunión Especializada de Autoridades Cinematográficas y Audiovisuales

circulation des biens et des services cinématographiques dans la région et l'harmonisation des aspects législatifs. Les activités de la RECAM concernant les marchés audiovisuels et les questions de législation couvrent les quatre pays du MERCOSUR. Un groupe de travail élargi comprend le Venezuela, la Bolivie, le Chili et l'Équateur. La RECAM promeut activement la collaboration entre les autorités publiques afin de faciliter la mobilité intra-régionale.

⇒ **Résolution (n° 27/06) relative à un certificat pour les œuvres cinématographiques du MERCOSUR**<sup>317</sup>

268. Cette Résolution de 2006 vise à identifier les œuvres cinématographiques produites dans la région du MERCOSUR en harmonisant les critères nationaux permettant de les identifier. Les œuvres qualifiées d'« œuvres cinématographiques du MERCOSUR » doivent jouir du même traitement dans tous les pays du MERCOSUR. Pour faciliter la reconnaissance mutuelle, la Résolution comprend un formulaire standardisé de certification cinématographique du MERCOSUR. La RECAM indique que cette résolution est le fondement de la future politique publique régionale et consulte d'autres organes du MERCOSUR pour déterminer comment le certificat peut être reconnu par les autorités douanières.

269. La RECAM indique que certains des accords bilatéraux et régionaux latino-américains plus anciens de coproduction et de distribution de films sont aussi des facteurs importants de mobilité dans le secteur audiovisuel. C'est le cas de l'*Acuerdo Latinoamericano de Coproducción Cinematográfica*<sup>318</sup> (conclu en 1989 dans le cadre de la ZLEA- Zone de libre-échange des Amériques), qui couvre dix pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

270. En conclusion, la RECAM note qu'il y a aujourd'hui dans la région du MERCOSUR un faible niveau de mobilité intra-régionale des œuvres cinématographiques. Dans certains cas, les distributeurs se heurtent à des problèmes pour envoyer des œuvres et le marché est dominé par les produits du cinéma des États-Unis. La RECAM indique aussi que les festivals latino-américains préfèrent envoyer des œuvres par les voies diplomatiques et en se servant des conventions bilatérales de coopération culturelle. Il est à espérer que la pleine application de ces Résolutions du MERCOSUR contribuera à améliorer la mobilité des biens culturels dans la région, notamment dans le secteur audiovisuel, entre autres.

<sup>317</sup> [http://www.recam.org/files/documents/gmc\\_certificado\\_obra.pdf](http://www.recam.org/files/documents/gmc_certificado_obra.pdf)

<sup>318</sup> [http://www.ftaa-alca.org/wgroups/wgsv/sagreem/Spanish/sv\\_7a1.asp](http://www.ftaa-alca.org/wgroups/wgsv/sagreem/Spanish/sv_7a1.asp)

## Etude de cas multilatérale n° 2 : la Charte culturelle ibéro-américaine<sup>319</sup>, 2006

271. La Charte culturelle ibéroaméricaine a été lancée à Montevideo en 2006 par les chefs d'État et de gouvernement des pays ibéro-américains (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, République dominicaine, Équateur, El Salvador, Guinée équatoriale, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, Porto Rico, Espagne, Uruguay et Venezuela). Elle a été rédigée dans le cadre de l'OEI<sup>320</sup> (*Organización de Estados Iberoamericanos para la Educación, la Ciencia y la Cultura/ Organisation des États ibéro-américains pour l'éducation, la science et la culture*). Elle a été approuvée à Valparaíso en 2007 à la Xe Conférence ibéro-américaine des ministres de la culture, de même qu'un *Plan d'Action* en vue de sa diffusion et de sa mise en œuvre<sup>321</sup>.

272. Les buts de la Charte sont entre autres de faciliter les échanges de biens et de services culturels dans l'espace culturel ibéro-américain. Une série de mesures prises au titre des « industries culturelles et créatives » visent à garantir un accès plus démocratique aux biens et services culturels et à favoriser la diversité culturelle. La Charte propose des mécanismes de coopération pour promouvoir la distribution des biens et services culturels « dans l'espace ibéro-américain et à l'extérieur » (en particulier les œuvres audiovisuelles, cinématographiques et musicales et les livres) ; dans le domaine non commercial, elle vise à permettre le libre transit des biens culturels dans la région avec des échanges d'expositions ; elle mentionne aussi le traitement préférentiel à accorder aux pays aux industries culturelles et créatives émergentes.

273. Le *Plan d'Action* de 2007 vise à diffuser la Charte et à la promouvoir en tant que premier accord régional majeur donnant suite à la *Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*. Un plan de développement détaillé sera établi en vue de la mise en œuvre des divers éléments de la Charte, à travers les fonds et programmes existants tels que Ibermedia<sup>322</sup> et Iberescena<sup>323</sup>. Des réseaux et des groupes de travail appuieront la mise en œuvre de la Charte.

<sup>319</sup> <http://www.oei.es/cultura/Montevideo-ing.pdf>

<sup>320</sup> <http://www.oei.es>

<sup>321</sup> [http://www.oei.es/cultura/carta\\_cultural\\_iberoamericana2.htm](http://www.oei.es/cultura/carta_cultural_iberoamericana2.htm) & <http://www.oei.es/cultura/Plandeaccio.pdf>

<sup>322</sup> <http://www.programaibermedia.com/>

<sup>323</sup> <http://www.iberescena.org/>

**Etude de cas multilatérale n° 3 : Programme d'actions communes pour la production, la circulation et la conservation de l'image au sein des États membres de l'UEMOA <sup>324</sup>, 2004 et autres actions touchant la mobilité culturelle dans la région de l'UEMOA**

274. L'UEMOA (*Union économique et monétaire ouest-africaine*) est une des communautés économiques régionales africaines, réunissant huit pays d'Afrique de l'Ouest : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo. Ses objectifs comprennent la libre circulation des personnes, des biens et des services.

275. Le Conseil des Ministres de l'UEMOA a adopté à Lomé le 17 septembre 2004 un *Programme d'actions communes pour la production, la circulation et la conservation de l'image au sein des États membres de l'UEMOA* (Décision n°06/2004/CM/UEMOA). Ce programme vise à améliorer la capacité des États membres en matière de production et de diffusion d'images africaines de qualité à la télévision, au cinéma et dans la vidéo. Il cherche à jeter les bases d'un espace audiovisuel et culturel partagé, harmonisé et dynamique. Quatre actions prioritaires, qui ont toutes une incidence sur la mobilité, ont été définies :

- amélioration/harmonisation du cadre réglementaire
- mise en place de mécanismes financiers destinés à soutenir la création, la diffusion et la circulation des images
- adoption de mesures fiscales et douanières favorables au développement du marché
- appui à la formation professionnelle.

276. Plusieurs études ont été commandées en 2008 et 2009. Une étude sur les besoins de formation dans le secteur audiovisuel a été présentée à la réunion des ministres de la culture en octobre 2008, assortie de recommandations en vue de l'établissement d'un centre régional de formation aux compétences artistiques, techniques et de gestion dans le domaine audiovisuel. Les ministres ont exprimé leur préoccupation devant les retards enregistrés dans la mise en œuvre du Programme et ont souligné la nécessité d'agir sans délai. L'étude a été approuvée et de nouveaux cours régionaux de formation audiovisuelle sont prévus pour 2009-2010.

277. Plusieurs autres initiatives multilatérales en cours dans la région de l'UEMOA intéressent la mobilité des artistes, des œuvres d'art et des biens et services culturels – dans, vers et hors de la région :

278. En 2006, la Commission européenne et l'UEMOA ont signé un accord de financement (9/ACP/ROC/018) en vue de mettre en place un *Fonds régional pour la promotion de la coopération et des échanges culturels en Afrique de l'Ouest* <sup>325</sup> couvrant la CEDEAO (Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest: Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Togo) et la Mauritanie. Le Fonds régional s'attaque à un certain nombre de problèmes, tels que le manque de dialogue et d'échanges dans la région et les faibles niveaux de mobilité des œuvres, des artistes et des opérateurs culturels. Un manque d'informations structurées sur les acteurs du secteur culturel a été identifié comme un obstacle à la mobilité dans la région. Un appel a été lancé au début de 2009 en vue de l'établissement et de la publication d'un répertoire des organismes culturels en Afrique de l'Ouest « pour répondre au besoin de doter le secteur d'un outil pédagogique et d'information ».

<sup>324</sup> [http://www.uemoa.int/actes/2004/CM/DEC\\_6\\_2004\\_CM.htm](http://www.uemoa.int/actes/2004/CM/DEC_6_2004_CM.htm)

<sup>325</sup> <http://www.uemoa.int/FCulture/Default.htm>

279. Une Réunion du Conseil des ministres en charge des affaires étrangères, de la sécurité, du tourisme et de l'intégration régionale a approuvé en novembre 2008<sup>326</sup> un programme visant à mettre en place d'ici 2011 un régime de visa unique pour les visiteurs étrangers des huit pays de l'UEMOA. Cela offrira des opportunités positives de mobilité et de coopération culturelle entre l'Union et les pays tiers.

---

<sup>326</sup> <http://www.uemoa.int/>

**Etude de cas multilatérale n° 4 : Action culturelle conjointe du Conseil de coopération des États arabes du Golfe<sup>327</sup> comme suite au Plan de développement culturel, 1987**

280. Le Conseil de coopération des États arabes du Golfe<sup>328</sup> (CCG), créé en 1981, rassemble les Émirats arabes unis, Bahreïn, l'Arabie saoudite, l'Oman, le Qatar et le Koweït. La Charte instituant le CCG mentionne l'éducation et la culture parmi les domaines de coopération entre les États membres.

281. Le Plan de 1987 relatif à l'*Action culturelle conjointe* est fondé sur les objectifs du *Plan de développement culturel du CCG* et comprend la mobilité culturelle entre les États du CCG comme un élément important de l'action conjointe. Le Plan mentionne la nécessité de développer le dialogue avec les autres cultures.

282. Les domaines d'action conjointe dans le domaine de la culture qui favorisent la mobilité des artistes, des professionnels de la culture, des œuvres d'art et des biens et services culturels comprennent :

- les échanges de visites de personnel et de spécialistes des musées et des antiquités
- l'adoption d'une loi commune sur le droit d'auteur
- l'organisation de foires du livre, la coordination de la participation collective des États du CCG aux foires du livre à l'étranger
- l'organisation de forums, de festivals et d'expositions (poésie, folklore, théâtre, calligraphie)
- l'organisation d'une semaine culturelle à Beijing (1997).

283. Outre l'*Action culturelle conjointe*, il existe un *programme de coopération des médias*<sup>329</sup> entre les États du CCG qui est centré sur l'unification des politiques des médias et promeut la coordination et l'interconnexion entre les organismes de médias.

---

<sup>327</sup> <http://www.gccsg.org/eng/index.php?action=Sec-Show&ID=76&W2SID=22841>

<sup>328</sup> <http://www.gccsg.org/>

<sup>329</sup> <http://www.gccsg.org/eng/index.php?action=Sec-Show&ID=76&W2SID=337>

## Etude de cas multilatérale n° 5 : accords de coopération culturelle entre les pays de l'ASEAN et les pays tiers

### ⇒ **Accords entre l'ASEAN et l'Union européenne, portant création de la Fondation Asie-Europe<sup>330</sup> (ASEF)**

284. Le Dialogue Asie-Europe, L'ASEM, est un processus informel de dialogue et de coopération entre l'Asie et l'Europe dont la participation s'est développée depuis son lancement en 1996<sup>331</sup>. Il rassemble aujourd'hui les 27 États membres de l'Union européenne et la Commission européenne<sup>332</sup>, d'une part, et 16 pays d'Asie et le Secrétariat de l'ASEAN, d'autre part.

285. En 1996, les dirigeants de l'ASEAN et de l'UE ont signé les *Principes de Dublin* contenant l'accord portant création de la *Fondation Asie-Europe*<sup>333</sup> (ASEF). L'ASEF, mise en place à Singapour en 1997, est la seule institution physique permanente de l'ASEM.

286. La mobilité culturelle est un élément central de la mission de l'ASEF vu que celle-ci vise à « promouvoir une plus grande compréhension mutuelle entre les peuples d'Asie et d'Europe par des échanges intellectuels, culturels et interpersonnels ».

287. L'ASEF a organisé des échanges culturels à l'aide des instruments suivants : *Echanges de jeunes artistes* (forums, camps et réunions de jeunes artistes d'Asie et d'Europe), *Plates-formes d'échange* (réseaux culturels et portails Web destinés à promouvoir la coopération culturelle) et *Dialogue sur la politique et la culture*<sup>334</sup>.

288. L'ASEF est devenue un acteur international actif de la promotion de la mobilité des artistes, des œuvres d'art et des biens et services culturels entre l'Europe et l'Asie ainsi qu'entre les pays d'Asie.

### ⇒ **Accords entre l'ASEAN et d'autres pays de la région Asie-Pacifique**

289. L'ASEAN a aussi signé un certain nombre d'instruments juridiques avec d'autre pays de la région Asie-Pacifique. La plupart sont avant tout des accords commerciaux, mais quelques uns se réfèrent aussi à la coopération et aux échanges transfrontaliers dans le domaine de la culture.

290. C'est le cas du **Plan d'Action ASEAN-Japon, 2003**<sup>335</sup> qui doit mettre en œuvre le *Cadre du partenariat économique global entre le Japon et l'ASEAN*<sup>336</sup>. Le Plan d'Action prévoit des actions concrètes entre l'ASEAN et le Japon dans le domaine de la mobilité culturelle transfrontalière : les deux Parties conviennent en particulier de promouvoir activement les échanges culturels, tels que l'organisation de divers événements culturels et artistiques bénéficiant d'une aide financière de la *Fondation du Japon*, et de coopérer à la préservation et la restauration du patrimoine culturel<sup>337</sup>. Les Parties conviennent aussi que le Japon enverra des experts pour examiner les besoins d'assistance technique de l'ASEAN pour la préservation du patrimoine culturel et organisera des activités telles que

<sup>330</sup> <http://www.asef.org/>

<sup>331</sup> [http://ec.europa.eu/external\\_relations/asem/docs/aecf\\_2000\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/external_relations/asem/docs/aecf_2000_en.pdf)

<sup>332</sup> [http://ec.europa.eu/external\\_relations/asem/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/external_relations/asem/index_en.htm)

<sup>333</sup> [http://www.asef.org/images/stories/aboutus/080501\\_asef%20dublin%20principles.pdf](http://www.asef.org/images/stories/aboutus/080501_asef%20dublin%20principles.pdf)

<sup>334</sup> [http://www.asef.org/index.php?option=com\\_department&Itemid=70](http://www.asef.org/index.php?option=com_department&Itemid=70)

<sup>335</sup> <http://www.aseansec.org/15502.htm>

<sup>336</sup> <http://www.aseansec.org/15274.htm>. Le cadre a conduit à l'adoption en 2008 de l'Accord sur le partenariat économique global entre les États membres de l'ASEAN et le Japon: <http://www.aseansec.org/AJCEP-Doc-1150.pdf>

<sup>337</sup> Point D. 5 et 6 du Plan d'action ASEAN-Japon

des formations et des voyages d'études au Japon à l'intention de fonctionnaires et autres spécialistes des pays membres de l'ASEAN<sup>338</sup>.

291. L'**Accord de 2005 entre les États membres de l'ASEAN et la Fédération de Russie sur la coopération économique et pour le développement**<sup>339</sup> stipule que « chaque partie promeut activement une meilleure connaissance, compréhension et appréciation des arts et de la culture de l'autre partie par la collaboration artistique, les recherches et études conjointes, la formation et l'éducation, les échanges d'information et les échanges et contacts interpersonnels ».

292. L'**Accord cadre sur la coopération économique globale entre les pays de l'ASEAN et la République de Corée** de 2005 met fortement l'accent sur le secteur cinématographique. Les deux Parties conviennent d'intensifier la coopération qui prendra la forme d'échanges d'experts en cinéma, d'échanges d'informations et de coopération à l'organisation et à la participation aux festivals.

293. Le **Mémoire d'accord de 2005 entre les pays de l'ASEAN et le gouvernement de la République populaire de Chine sur la coopération culturelle**<sup>340</sup> prévoit la promotion des échanges et de la coopération par des programmes de gestion du patrimoine culturel, de protection des droits de propriété intellectuelle et de mise en réseau et d'échanges entre organismes chargés du patrimoine culturel.

---

<sup>338</sup> Idem

<sup>339</sup> <http://www.aseansec.org/18023.htm>

<sup>340</sup> <http://www.aseansec.org/17842.htm>

**Etude de cas multilatérale n° 6 : libre circulation des compétences dans le Marché et économie uniques de la CARICOM (CSME)**<sup>341</sup>

294. La Communauté des Caraïbes (CARICOM) compte 15 États membres et cinq Membres associés<sup>342</sup>. Les origines de la Communauté des Caraïbes, y compris le Marché commun des Caraïbes, se trouvent dans le *Traité de Chaguaramas* de 1974, signé par quatre pays. En 1989, la *Déclaration de Grand Anse*<sup>343</sup> a formulé un programme de travail visant à approfondir le processus d'intégration et à renforcer la Communauté des Caraïbes en prévoyant entre autres des arrangements « pour la libre circulation des personnels qualifiés et professionnels ». En conséquence, *l'initiative de libre circulation des compétences du CSME* a été présentée et modifiée au fil des années. Inhabituellement pour ce type de législation, les artistes, les musiciens et les travailleurs des médias sont spécifiquement mentionnés, à côté des critères définis pour déterminer leur statut et leur éligibilité aux droits de libre circulation.

295. En 1996, la Conférence des chefs de gouvernement de la CARICOM a étendu les catégories de personnes autorisées à circuler librement à des fins de travail de manière à inclure les artistes, les sportifs, les musiciens et les travailleurs des médias. Des critères ont été établis pour déterminer l'éligibilité et l'application de la législation.

296. Une exigence centrale est la possession d'un « Certificat de reconnaissance des qualifications de la CARICOM » délivré par le ministère compétent du pays d'origine ou du pays hôte. Les critères applicables aux artistes et aux musiciens sont les suivants : ils doivent avoir un impact dans leur domaine d'activité au niveau de la communauté ou au niveau national, avoir été récompensés par un organe professionnel ou national et présenter des attestations d'emploi dans le domaine concerné.

297. D'autres critères s'appliquent aux techniciens, aux personnels auxiliaires et aux éducateurs artistiques. La catégorie des travailleurs des médias comprend les cadres, les artistes graphiques et les photographes, et ces travailleurs doivent tirer l'essentiel de leurs revenus du travail pour les médias.

298. Pour mettre en œuvre les droits à la liberté de circulation, les États membres ont dû adopter ou modifier des lois et mettre en place le cadre administratif et procédural nécessaire. La liberté de circulation des artistes, des musiciens et des travailleurs des médias est aujourd'hui en place dans tous les États membres à l'exception d'Antigua-et-Barbuda, de la Barbade, de Montserrat et de Saint-Kitts-Et-Nevis.

299. Des accords sur la fiscalité et la sécurité sociale font aussi partie de la législation du CSME. L'*Accord sur la double imposition* intra-régional évite aux travailleurs indépendants ressortissants de la CARICOM de devoir payer deux fois des impôts sur les mêmes gains<sup>344</sup>. Cette mesure s'applique aux artistes indépendants ayant conclu des contrats de mobilité de courte durée dans la région, comme par exemple les musiciens ou les artistes-interprètes ou exécutants en tournée.

300. Une étude de 2006 sur *Les industries culturelles dans la CARICOM*<sup>345</sup> souligne la nécessité de continuer d'améliorer la liberté de circulation dans la CARICOM des travailleurs et des équipements culturels et d'étendre le traitement préférentiel à d'autres professionnels du secteur artistique. De sérieux problèmes sont aussi mentionnés concernant la circulation des œuvres des arts plastiques à des fins de commerce et d'exposition et les arts du spectacle.

<sup>341</sup> [http://www.caricom.org/jsp/single\\_market/skill.jsp?menu=csme](http://www.caricom.org/jsp/single_market/skill.jsp?menu=csme)

<sup>342</sup> [http://www.caricom.org/jsp/community/member\\_states.jsp?menu=community](http://www.caricom.org/jsp/community/member_states.jsp?menu=community)

<sup>343</sup> [http://www.caricom.org/jsp/communications/meetings\\_statements/grand\\_anse\\_declaration.jsp?menu=communications](http://www.caricom.org/jsp/communications/meetings_statements/grand_anse_declaration.jsp?menu=communications)

<sup>344</sup> [http://www.caricom.org/jsp/single\\_market/taxation.jsp?menu=csme](http://www.caricom.org/jsp/single_market/taxation.jsp?menu=csme)

<sup>345</sup> <http://www.acpcultures.eu/pdf/The%20Cultural%20Industries%20in%20CARICOM.pdf>

## Etude de cas multilatérale n° 7 : accords multilatéraux conclus entre l'Union européenne et des pays tiers

301. Cette étude de cas met en relief quelques uns des nombreux accords multilatéraux de l'UE avec des pays tiers qui intéressent la mobilité culturelle :

⇒ **L'Accord de Cotonou<sup>346</sup> : Accord de partenariat ACP-CE, 2000**

302. Cet *Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et la Communauté européenne et ses États membres* a été signé à Cotonou, Bénin, en 2000, et est entré en vigueur en 2003. Le partenariat multilatéral global rassemble 106 pays.

303. La culture est un élément de la section Développement social et humain de l'Accord (article 27). Le but de cette coopération culturelle avec les pays ACP est de promouvoir les identités culturelles, d'encourager la créativité et de mettre en place les infrastructures de production et de distribution nécessaires pour favoriser cet esprit créatif. Pour répondre à ces objectifs, le *Fonds européen de développement*<sup>347</sup> finance diverses activités, tels que des projets qui promeuvent le patrimoine culturel ou assurent une formation aux arts, des coproductions de films de long métrage, des festivals et des conférences dans le secteur de la culture.

304. La mise en œuvre des aspects touchant la coopération culturelle se fait à travers le Programme UE-ACP d'appui aux industries culturelles des pays ACP<sup>348</sup>. Le premier appel à projets de coopération culturelle a été annoncé en 2008. Un des trois objectifs concernait la mobilité culturelle : « Soutenir et consolider les échanges, la coopération et les liens économiques entre acteurs/opérateurs culturels des États ACP ».

⇒ **Les quatre espaces communs de coopération UE-Fédération de Russie<sup>349</sup>, 2005**

305. Au Sommet de Saint-Petersbourg de mai 2003, l'UE et la Russie sont convenues de renforcer leur coopération en créant à long terme quatre « espaces communs » dans le cadre de l'*Accord UE-Russie de partenariat de coopération*<sup>350</sup> et sur la base de valeurs partagées et d'intérêts communs. Ensuite, au sommet de Moscou de mai 2005, l'UE et la Russie ont convenu de feuilles de route<sup>351</sup> concrètes destinées à servir d'instruments à court et moyen terme pour la mise en œuvre des quatre espaces communs.

306. L'*Espace commun sur la recherche, l'éducation et la culture* (le 4<sup>e</sup> espace commun) vise à promouvoir la coopération scientifique, éducative et culturelle, particulièrement par des programmes d'échanges. Il s'agit d'aider à renforcer les capacités économiques et intellectuelles conjuguées des deux Parties tout en favorisant les liens interpersonnels et une meilleure compréhension.

307. Les projets de coopération culturelle entre la Fédération de Russie et les États membres de l'UE sont financés au titre du *Programme Tacis de partenariat pour le renforcement institutionnel (IBBP)*, programme<sup>352</sup> dans lequel la « mobilité culturelle des artistes et de la production artistique » a été une des quatre priorités de l'appel de 2008.

<sup>346</sup> [http://www.acpcultures.eu/?lang=fr&page=accord\\_cotonou](http://www.acpcultures.eu/?lang=fr&page=accord_cotonou)  
[http://ec.europa.eu/development/geographical/cotonouintro\\_fr.cfm](http://ec.europa.eu/development/geographical/cotonouintro_fr.cfm)  
[http://ec.europa.eu/culture/portal/action/relations/relation\\_third\\_acp\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/culture/portal/action/relations/relation_third_acp_fr.htm)

<sup>347</sup> [http://ec.europa.eu/development/index\\_fr.cfm](http://ec.europa.eu/development/index_fr.cfm)

<sup>348</sup> <http://www.acpcultures.eu/>

<sup>349</sup> [http://ec.europa.eu/external\\_relations/russia/common\\_spaces/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/external_relations/russia/common_spaces/index_en.htm)

<sup>350</sup> [http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:21997A1128\(01\):FR:NOT](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:21997A1128(01):FR:NOT)

<sup>351</sup> [http://www.delrus.ec.europa.eu/en/images/pText\\_pict/494/road%20maps.pdf](http://www.delrus.ec.europa.eu/en/images/pText_pict/494/road%20maps.pdf)

<sup>352</sup> [http://www.delrus.ec.europa.eu/en/p\\_634.htm](http://www.delrus.ec.europa.eu/en/p_634.htm)

308. En 2007, la délégation de la Commission européenne auprès de la Russie a publié *Moving Art*<sup>353</sup> - Un guide de l'importation et de l'exportation de biens culturels entre la Russie et l'UE.

⇒ **Stratégie euro-méditerranéenne pour la culture**<sup>354</sup>, 2008

309. La Stratégie euro-méditerranéenne pour la culture est née du partenariat euro-méditerranéen<sup>355</sup>. Connu sous le nom de processus de Barcelone, ce partenariat a été lancé par les ministres euro-méditerranéens des affaires étrangères en novembre 1995 ; il s'agit d'une alliance novatrice fondée sur les principes de l'appropriation commune, du dialogue et de la coopération. Il rassemble les 27 membres de l'Union européenne et 16 États du Sud de la Méditerranée.

310. Les activités dans le domaine culturel ont pour cadre le *Partenariat euro-méditerranéen dans le domaine social, culturel et humain*<sup>356</sup>. La 3<sup>e</sup> Conférence euro-méditerranéenne des ministres de la culture à Athènes en 2008 a marqué le point de départ d'une Stratégie euro-méditerranéenne pour la culture à part entière, ayant deux dimensions : le dialogue entre les cultures et la politique culturelle, chacun intégrant des références spécifiques à la mobilité :

311. *Dialogue entre les cultures*

- Les ministres reconnaissent que la mobilité des artistes, intellectuels, universitaires, travailleurs et formateurs culturels, des œuvres d'art, des connaissances et de la créativité, y compris dans le cadre des échanges culturels, contribue notablement au dialogue entre les cultures, et soulignent qu'ils sont résolus à l'encourager. Dans ce contexte, les ministres affirment la nécessité de simplifier les procédures de visa pour les artistes<sup>357</sup>.

312. *Politique culturelle*

- La Stratégie euro-méditerranéenne pour la culture devrait aussi viser à établir des échanges culturels plus équilibrés<sup>358</sup>.
- Les ministres considèrent les échanges de personnes, en particulier de jeunes, d'idées et d'activités culturelles comme un dénominateur commun des futurs projets, spécialement par la mise en réseau des acteurs culturels au niveau euro-méditerranéen, qui est un facteur majeur de la promotion de l'échange d'expériences, du transfert de savoir-faire et de l'émergence de projets conjoints<sup>359</sup>.
- La mobilité des travailleurs et des opérateurs culturels est indiquée comme un des domaines d'action à envisager et à explorer plus avant<sup>360</sup>.

313. Les progrès vers la mise en œuvre impliqueront la mise en place d'un mécanisme de suivi pour formuler une Stratégie culturelle euro-méditerranéenne assortie de propositions concrètes destinées à être approuvées par les ministres de la culture à leur prochaine réunion, au cours du premier semestre de 2010.

<sup>353</sup> *Moving Art – A guide to the export and import of cultural goods between Russia and the European Union*, recherches et texte de Judith Staines et Julio Piñel, Délégation de la Commission européenne auprès de la Russie, 2007 : [http://www.delrus.ec.europa.eu/en/p\\_630.htm](http://www.delrus.ec.europa.eu/en/p_630.htm)

<sup>354</sup> [http://ec.europa.eu/external\\_relations/euromed/docs/culture\\_concl\\_0508\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/external_relations/euromed/docs/culture_concl_0508_en.pdf)

<sup>355</sup> [http://ec.europa.eu/external\\_relations/euromed/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/external_relations/euromed/index_fr.htm)

<sup>356</sup> [http://ec.europa.eu/external\\_relations/euromed/social/social\\_en.htm](http://ec.europa.eu/external_relations/euromed/social/social_en.htm)

<sup>357</sup> Point 23, *Conclusions approuvées de la troisième Conférence euro-méditerranéenne des ministres de la culture, Athènes, 29-30 mai 2008*, [http://ec.europa.eu/external\\_relations/euromed/docs/culture\\_concl\\_0508\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/external_relations/euromed/docs/culture_concl_0508_en.pdf)

<sup>358</sup> Point 36, *idem*

<sup>359</sup> Point 38, *idem*

<sup>360</sup> Point 45, *idem*

⇒ **Règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil, du 9 décembre 1992, concernant l'exportation de biens culturels**<sup>361</sup>

314. Un élément important de la mobilité internationale des biens culturels est la mise en œuvre de mécanismes de contrôle appropriés pour la protection du patrimoine national et la prévention de l'exportation illicite des biens culturels hors de l'UE. Le *Règlement 3911/92 du Conseil* n'est pas un accord international signé entre l'UE et des pays tiers mais un règlement de l'UE qui s'applique aux États membres de l'UE dans leurs relations avec les pays tiers.

315. Ce règlement, adopté par les États membres de l'Union européenne en 1992, comporte une annexe listant les biens culturels qui ne peuvent quitter le territoire de la Communauté européenne sans un minimum de contrôle de la part de chaque État membre, au moyen de la délivrance d'une autorisation d'exportation de l'UE. Les contrôles à l'exportation s'appliquent à la circulation des biens culturels entre l'UE et les pays tiers, en vue d'une exportation temporaire ou définitive. L'utilisation d'un formulaire commun d'autorisation facilite les contrôles standardisés des exportations de biens culturels.

316. Le Règlement permet un minimum de contrôle et dans la plupart des cas la législation propre des États membres concernant le patrimoine national prévoit des mesures et des définitions additionnelles. Les objets culturels couverts par le Règlement sont définis par catégorie, âge et/ou valeur.

317. L'autorisation d'exportation de l'UE est largement utilisée par les musées et les négociants en antiquités faisant circuler des biens culturels autour du monde à des fins d'exposition, de restauration ou de vente. Elle s'applique aussi aux instruments de musique anciens au-dessus d'une certaine valeur. En conséquence, certains musiciens, agents et responsables d'orchestres qui organisent des tournées entre l'UE et des pays tiers sont aussi tenus d'appliquer le Règlement.

---

<sup>361</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31992R3911:FR:HTML>

## Section 4. Etudes de cas d'instruments juridiques bilatéraux favorisant la mobilité culturelle transfrontalière

318. Les accords bilatéraux jouent un rôle important pour ce qui est de faciliter la mobilité des artistes, des œuvres d'art et des biens et services culturels dans le monde. La face la plus visible de la coopération culturelle entre deux pays est généralement l'accord bilatéral de coopération culturelle, instrument juridique qui est un véhicule standard de la diplomatie culturelle. Les accords bilatéraux peuvent avoir pour origine divers liens ou intérêts existants, comme par exemple une histoire commune, une proximité géographique, linguistique ou culturelle, des relations postcoloniales, des réunions entre dirigeants, des intérêts politiques ou commerciaux. Ils se présentent sous diverses appellations et formes – accord, traité, convention, mémorandum d'accord, protocole de coopération, fonds bilatéral, etc. Certains sont contraignants et d'autres non contraignants. Les accords de coopération bilatéraux associent fréquemment culture et éducation.

319. Toute étude des accords bilatéraux qui ont un impact sur la mobilité culturelle doit aussi tenir compte de ceux qui existent dans d'autres domaines, par exemple les accords commerciaux<sup>362</sup>, les traités sur la fiscalité et la sécurité sociale, les partenariats en matière d'aide internationale, les accords sur la culture et le développement, les accords de facilitation des visas.

320. Les accords bilatéraux impliquent un accord entre deux Parties. Les Parties peuvent être des pays (dont la taille, le statut et le PIB peuvent être comparables ou très inégaux) mais aussi des régions, des villes ou des institutions. Les deux Parties n'ont pas besoin d'être du même type : par exemple, des accords bilatéraux peuvent être conclus entre une ville et une région, ou entre un pays et une institution. Certains accords bilatéraux impliquent des arrangements réciproques de mise en œuvre, sur une base plus ou moins égale, tandis que d'autres (par exemple les traités sur l'aide internationale) peuvent être des accords essentiellement à sens unique, la plupart des responsabilités financières et exécutives incombant à une seule partie.

321. Les points importants à prendre en compte lorsqu'on examine la mise en œuvre des accords bilatéraux comprennent les points suivants :

- **Contenu** (déterminer si l'accord contient une liste d'actions prioritaires ou un programme spécifique prévoyant la réciprocité dans les échanges d'artistes et de projets artistiques, la facilitation des visas, un accès plus aisé aux financements, etc.)
- **Durée** (durée déterminée, tacitement reconductible ou de durée indéterminée)
- **Responsabilité** (généralement un accord bilatéral de coopération culturelle peut être signé par le ministre des affaires étrangères et exécuté par le ministre de la culture, le Conseil des arts ou les instituts culturels à l'étranger, bien qu'il y ait de nombreuses variantes)
- **Budget** (certains accords ont un budget spécifique, d'autres constituent une expression d'intention générale non assortie de budget précis)

322. Cette section présente un échantillon d'accords bilatéraux qui montrent diverses interventions en termes de mobilité des artistes, des œuvres d'art et des biens et services culturels. Cette liste ne prétend pas à l'exhaustivité mais vise à donner un aperçu des instruments juridiques bilatéraux qui ont un impact sur ce domaine, en tenant compte de toutes les régions géographiques de l'UNESCO.

<sup>362</sup> Overview of bilateral free trade and investment agreements:  
<http://www.twinside.org.sg/title2/FTAs/info.service/fta.info.service039/777158075453899d75cc70.pdf>

**Etude de cas bilatérale n° 1 : « ART MADA 2 » Appui au développement culturel de Madagascar<sup>363</sup>, 2009**

323. Le 13 janvier 2009, le Ministre des affaires étrangères de Madagascar et l'Ambassade de France à Madagascar ont signé une convention<sup>364</sup> de financement d'un projet du Fonds de Solidarité Prioritaire (FSP) intitulé « appui au développement culturel de Madagascar ». Le FSP est un instrument bilatéral utilisé dans l'aide de la France au développement<sup>365</sup>. La durée prévue de l'accord ART MADA 2 est de trois ans au minimum et le budget prévu se monte à un million d'euros.

324. Ce projet s'inscrit dans la continuité d'ART MADA qui a été le premier projet de la coopération franco-malgache dans le secteur culturel – un projet de quatre ans (2003-2007) comportant plus de 100 activités qui a atteint 3 000 bénéficiaires dans toutes les disciplines artistiques. ART MADA 2 double le budget précédent et vise à promouvoir le rôle de la culture dans le développement en favorisant la création d'une économie culturelle à Madagascar. Les opérateurs culturels existants et émergents de Madagascar seront aidés à se positionner dans un secteur culturel malgache considéré comme un acteur culturel important dans l'océan Indien.

325. Le projet sera exécuté par le Ministère de la jeunesse, du sport et de la culture de Madagascar, en association avec l'Ambassade de France et son réseau culturel sur l'île, les autorités publiques et les réseaux culturels sur l'île de la Réunion, l'Université d'Antananarivo et d'autres partenaires malgaches. La coordination, la gestion et la mise en place du projet seront assurées par une équipe administrative mixte franco-malgache.

326. ART MADA a favorisé la mobilité d'une trentaine d'artistes malgaches, leur permettant de participer à des événements culturels majeurs dans l'océan Indien, en Europe et en Afrique (par exemple, Biennale de la photographie de Bamako, Montpellier Danse, Festival d'Avignon). Le projet a mis en place un partenariat entre associations françaises et malgaches de défense du droit d'auteur pour améliorer les droits de propriété intellectuelle. Il a permis à dix artistes malgaches de suivre des cours de formation de longue durée à l'étranger. ART MADA a aussi soutenu le renforcement des relations culturelles entre Madagascar et la Réunion, ainsi que dans la région de l'océan Indien, y compris avec certains pays africains.

327. La mobilité des artistes et des œuvres d'art a été un élément important du renforcement du secteur culturel à Madagascar. Au cours de la seconde phase, ART MADA 2 continuera à renforcer l'infrastructure et l'« offre » culturelle en promouvant par exemple des événements culturels majeurs dans différentes disciplines de manière à encourager la mobilité interne dans la région de l'océan Indien et au-delà.

<sup>363</sup> [http://www.ambafrance-mada.org/ambafrance-mada/IMG/pdf/Document\\_de\\_presentation\\_du\\_FSP\\_ART\\_MADA\\_bis-2.pdf](http://www.ambafrance-mada.org/ambafrance-mada/IMG/pdf/Document_de_presentation_du_FSP_ART_MADA_bis-2.pdf)

<sup>364</sup> <http://www.ambafrance-mada.org/ambafrance-mada/spip.php?article534>

<sup>365</sup> *Le Fonds de Solidarité Prioritaire est l'instrument privilégié de coopération institutionnelle avec les États et avec les sociétés civiles* (France-Diplomatie [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr) )

**Etude de cas bilatérale n° 2 : accords de coopération culturelle entre la Chine et l'Afrique du Sud, dont le Programme de mise en œuvre de l' « Accord de coopération dans les domaines de la culture et des arts entre le gouvernement de la République populaire de Chine et le gouvernement de la République d'Afrique du Sud » pour la période 2001-2004<sup>366</sup>**

328. La Chine a conclu de nombreux accords bilatéraux dans le monde<sup>367</sup>, y compris dans le domaine de la coopération culturelle. La coopération avec l'Afrique du Sud fait partie d'un cadre plus large de partenariat entre la Chine et l'Afrique au titre du Forum sur la coopération sino-africaine (FOCAC)<sup>368</sup>. Un article de 2006 sur la coopération culturelle, sur le site Web du FOCAC<sup>369</sup>, indique que la Chine a conclu 62 accords intergouvernementaux sur les échanges culturels et la coopération culturelle avec 45 pays africains, en application desquels la Chine et les pays africains ont organisé plus de 200 échanges culturels et accueilli des centaines d'événements culturels ou d'échanges artistiques.

329. Les gouvernements de la Chine et de l'Afrique du Sud ont signé des accords sur la coopération culturelle, scientifique et technologique. La mobilité des artistes, des œuvres d'art et des biens culturels fait partie intégrante de cette coopération. Des groupes culturels et des troupes artistiques des deux pays ont régulièrement échangé des visites et organisé des expositions ces dernières années. Le *Programme de mise en œuvre de l'Accord de coopération dans les domaines de la culture et des arts entre le gouvernement de la République populaire de Chine et le gouvernement de la République d'Afrique du Sud pour la période 2001-2004* illustre cette coopération bilatérale. Un large éventail d'activités et d'échanges culturels dans les deux pays au cours de cette période est documenté sur le site web de l'ambassade de la République populaire de Chine en Afrique du Sud<sup>370</sup>.

330. Lors de la visite d'État du Président chinois en Afrique du Sud en 2007, un communiqué commun a souligné la nécessité, entre autres, d'intensifier la coopération culturelle, qualifiée d'« interaction des cultures et des peuples »<sup>371</sup>. En 2008, un programme d'événements culturels, économiques, sociaux, sportifs, diplomatiques et académiques a marqué le 10<sup>e</sup> anniversaire de l'établissement de relations diplomatiques entre la République populaire de Chine et l'Afrique du Sud.

331. Un aspect important de la coopération chinoise est le développement rapide du réseau mondial des *Instituts Confucius*<sup>372</sup>. Ces instituts culturels et éducatifs ont été mis en place « dans le but de renforcer la compréhension interculturelle dans le monde en patronnant des cours de langue et de culture chinoise, de façon à promouvoir une meilleure compréhension de la langue et de la culture chinoises parmi les peuples du monde ». A la date de décembre 2008, 249 *Instituts Confucius* et 56 *Classes Confucius* avaient été ouverts dans le monde, dont quatre en Afrique du Sud.

<sup>366</sup> <http://www.chinese-embassy.org.za/eng/znjl/t177583.htm>

<sup>367</sup> <http://www.fmprc.gov.cn/eng/gjhdq/>

<sup>368</sup> <http://www.focac.org/eng/>

<sup>369</sup> <http://www.focac.org/eng/zfgx/t463750.htm>

<sup>370</sup> <http://www.chinese-embassy.org.za/eng/znjl/t177583.htm>

<sup>371</sup> <http://www.fmprc.gov.cn/eng/wjb/zzjg/fzs/gjlb/3094/3095/t298180.htm>

<sup>372</sup> <http://www.confuciusinstitute.net/>

**Etude de cas bilatérale n° 3 : Mémoire d'accord sur la coopération culturelle entre l'Irlande et Singapour<sup>373</sup>, 2003**

332. Un Mémoire d'accord signé en 2003 a établi un *Programme de coopération Singapour-Irlande* prévu jusqu'en 2006. Aux termes du Mémoire d'accord, les deux Parties sont convenues d'encourager la promotion de la coopération culturelle entre Singapour et l'Irlande par des échanges culturels. Le partage des expériences de promotion de la culture et la promotion des possibilités de formation culturelle et artistique pour les artistes et les administrateurs des deux Parties faisaient aussi partie de l'accord. Les autorités de mise en œuvre du Mémoire d'accord étaient l'*Arts Council of Ireland* et le *National Arts Council of Singapore*.

333. Comme exemples de projets exécutés en 2003 au titre du Mémoire d'accord, on peut citer l'exposition d'œuvres de l'artiste *Brother Joseph McNally* à Dublin et un spectacle de la compagnie théâtrale de Singapour *The Necessary Stage* au Fringe Festival de Dublin<sup>374</sup>.

334. Le Mémoire d'accord Irlande-Singapour est maintenant officiellement terminé, mais la coopération culturelle se poursuit sous diverses formes.

335. Le *National Arts Council of Singapore* a un programme continu de mémoires d'accord<sup>375</sup> (actuellement avec les conseils des arts de l'État de Victoria, Australie, de l'Angleterre, du Mexique, des Philippines, de l'Ecosse et de la République de Corée, ainsi qu'un mémoire d'accord de durée indéterminée avec la Hong Kong Arts Festival Society signé en 1993). Il a aussi signé plusieurs accords culturels avec des villes étrangères et des institutions culturelles clés en vue de promouvoir les échanges culturels et d'ouvrir de nouveaux marchés aux arts et aux artistes de Singapour.

---

<sup>373</sup> <http://www.arts-sport-tourism.gov.ie/publications/release.asp?ID=238>

<sup>374</sup> <http://www.nac.gov.sg/static/doc/Annual%20Report%202003-04%20full%20version.pdf>

<sup>375</sup> <http://www.nac.gov.sg/int/int01.asp>

**Etude de cas bilatérale n° 4 : accord entre le gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le gouvernement de la République de Corée concernant la coproduction de films<sup>376</sup>, 2008**

336. En 2003, une délégation de l'industrie cinématographique néo-zélandaise à accompagné le Premier Ministre lors de sa visite en Corée, dans le but de faire connaître la Nouvelle-Zélande comme environnement potentiel de tournage de films et comme centre de postproduction. En 2005, le Premier Ministre, son homologue du ministère de la culture et du tourisme et le président de la Commission coréenne de radiodiffusion ont signé l'*Arrangement de coopération audiovisuelle* qui vise à faciliter la coopération dans une série de domaines, dont la formation. Deux groupes de techniciens coréens ont ensuite suivi des cours de formation spécialement conçus en Nouvelle-Zélande.

337. A la suite de l'organisation du premier festival du cinéma coréen organisé en Nouvelle-Zélande en 2004 et du premier festival du cinéma néo-zélandais organisé en Corée en 2005, la collaboration s'est intensifiée entre les deux industries pour produire des longs métrages et des téléfilms de fiction. Plusieurs films coréens ont été en partie tournés ou post-produits en Nouvelle-Zélande.

338. L'*Accord de coproduction de films* a été signé le 29 septembre 2008. Il permet aux films des deux pays de bénéficier des mêmes avantages en matière de financement, de mesures incitatives et de programmes de soutien. Il prévoit aussi l'importation de matériel cinématographique et des visas pour les tournages en extérieur. La production du premier film ainsi coproduit « Soul Mate », devait commencer en janvier 2009.

339. Cet *Accord de coproduction de films* est le 10<sup>e</sup> accord bilatéral de ce type conclu par la Nouvelle-Zélande (les autres ont été conclus avec l'Allemagne, l'Australie, le Canada, la France, l'Espagne, l'Italie, l'Irlande et Singapour, entre autres). Pour la Corée, il s'agissait du 2<sup>e</sup> accord de ce type, le premier ayant été conclu avec la France en 2006.

---

<sup>376</sup> <http://www.nzfilm.co.nz/RegulatoryApprovals/CoProductionTreaties.aspx>

**Etude de cas bilatérale n° 5 : accord de coproduction de films entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le gouvernement de l'Inde<sup>377</sup>, 2008**

340. L'accord de coproduction de films conclu entre le Royaume-Uni et l'Inde est fondé sur les intérêts communs<sup>378</sup> en matière de production et de distribution de films. Pour le Royaume-Uni, il s'agit du septième accord bilatéral de coproduction de films de ce genre (les autres ont été conclus avec l'Australie, le Canada, la France, la Jamaïque, la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud), et des négociations sont en cours pour conclure de nouveaux traités bilatéraux avec la Chine et le Maroc. L'Inde a déjà conclu des accords bilatéraux de coproduction de films avec l'Allemagne, l'Italie et le Brésil et un protocole avec la France. Elle négocie actuellement des traités avec la France et la Chine<sup>379</sup>.

341. L'*India-EU Film Initiative* a indiqué<sup>380</sup> que le traité « a exigé trois années de négociations serrées et plus de 15 visites de représentants de l'industrie cinématographique et des gouvernements des deux pays ». Elle s'est félicitée de l'approbation de l'Inde, faisant remarquer que le traité encouragera un grand nombre de producteurs de films indiens à tirer parti des incitations fiscales et des dispositifs en faveur du cinéma au Royaume-Uni. Chaque année, une soixantaine de films indiens sont diffusés au Royaume-Uni, dont certains sont tournés en Grande-Bretagne, générant des recettes d'un montant de 16 à 18 millions de livres pour l'industrie cinématographique indienne.

342. La décision d'accorder ou non à un film le label de « coproduction Royaume-Uni/Inde » est prise conjointement par le *Département de la culture, des médias et des sports* du Royaume-Uni et le *Ministère de l'information et de la radiodiffusion* de l'Inde. L'avantage d'être désigné comme coproduction officielle est que le film est considéré comme un film national dans les deux pays. Cela permet de se prévaloir des avantages fiscaux, des financements publics et de la libre circulation des équipements et permet aux acteurs et à l'équipe technique d'entrer dans les deux pays et d'y séjourner aux fins du tournage. Au Royaume-Uni, l'obtention du label est une condition préalable pour pouvoir demander aux autorités fiscales un dégrèvement. En Inde, il n'y a pas de dégrèvement fiscal prévu, mais l'importation et l'exportation des équipements sont exonérées de droits de douane et de taxes. Si un film remporte un Prix national (*National Award*) en Inde, le gouvernement peut discrétionnairement exonérer de taxes les billets et accorder d'autres avantages fiscaux.

<sup>377</sup> [http://www.ukfilmcouncil.org.uk/media/pdf/0/1/UK-India\\_2008.pdf](http://www.ukfilmcouncil.org.uk/media/pdf/0/1/UK-India_2008.pdf)

<sup>378</sup> <http://www.ukfilmcouncil.org.uk/coproduction>

<sup>379</sup> <http://businessofcinema.com/news.php?newsid=8326>

<sup>380</sup> <http://www.iefilmi.com/content/indian-cabinet-approves-uk-india-film-co-production-treaty>

**Etude de cas bilatérale n° 6 : Accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement de la République du Mali portant sur les restrictions à l'importation de matériel archéologique du Mali datant de l'ère paléolithique (Age de la pierre) jusqu'au milieu du XVIIIème siècle environ<sup>381</sup>, 1997**

343. Cet Accord entre les États-Unis et le Mali a été conclu en 1997, prorogé en 2002 et à nouveau prorogé et amendé en 2007. Il a été établi conformément à la *Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels*, à laquelle les deux pays sont Parties. Il concerne "certaines catégories du matériel archéologique irremplaçable représentant un continuum de civilisation allant de la période néolithique à l'occupation coloniale".

344. L'Accord énonce des restrictions à l'importation des matériels archéologiques figurant sur une liste et les conditions auxquelles les matériels importés en violation de l'accord doivent être restitués au Mali par les autorités des États-Unis.

345. Pour ce qui est de la mobilité culturelle, l'accord contient aussi des dispositions concernant les programmes d'éducation et de formation, la promotion des échanges professionnels, l'assistance technique et d'autres ressources d'appui. Pour ce qui est de la mise en œuvre, les obligations des deux gouvernements sont subordonnées à la « disponibilité de fonds ». La révision et la prorogation périodiques de l'accord tous les cinq ans ont garanti son maintien en vigueur et son actualisation pour refléter l'évolution de la situation.

346. Cet Accord est l'un des treize accords ou autres mesures d'urgence concernant les biens culturels en vigueur que les États-Unis ont conclus ou adoptées pour protéger les matériels archéologiques et/ou ethnologiques<sup>382</sup>. **Le dernier accord bilatéral en date a été signé en janvier 2009 entre les États-Unis d'Amérique et la Chine.** Cet accord impose des restrictions à l'importation de certaines catégories de matériels archéologiques de l'ère paléolithique jusqu'à la dynastie des Tang (75 000 avant J.-C. – 907 de l'ère chrétienne), des sculptures monumentales et des peintures murales datant d'au moins 250 ans. L'accord vise aussi à favoriser les échanges de ces matériels à des fins culturelles, éducatives et scientifiques.

347. Parmi les autres exemples d'accords bilatéraux conclus dans le monde en vue de protéger le patrimoine culturel figure la ***Convention entre la République du Pérou et la République de Bolivie en vue du retour des biens culturels et autres qui ont été volés, importés ou exportés illicitement (1988)***<sup>383</sup>. C'est l'une des dix-sept conventions de protection du patrimoine culturel que la République du Pérou a conclues, principalement avec des pays de la région latino-américaine. Les membres de la *Communauté andine* ont également signé entre eux de nombreux accords multilatéraux sur la protection du patrimoine culturel<sup>384</sup>. Ils ont aussi mis en place de nouveaux mécanismes communautaires pour protéger et récupérer les biens appartenant au patrimoine culturel des pays membres.

<sup>381</sup> <http://culturalheritage.state.gov/2ml97agr.html> (seule la version de 1997 est disponible en français) & <http://culturalheritage.state.gov/Mali2007MoU.pdf>

<sup>382</sup> <http://culturalheritage.state.gov/overview.html>; on peut trouver des informations additionnelles sur les accords bilatéraux conclus par les États-Unis pour préserver le patrimoine culturel sur le site web de SAFE (Saving Antiquities for Everyone – organisation des États-Unis à but non lucratif consacrée à la préservation du patrimoine culturel dans le monde).

<sup>383</sup> <http://www.rree.gob.pe/portal/cultural.nsf/C04F68E40CD4043C05256E3D0005D1D0>

<sup>384</sup> <http://www.comunidadandina.org/ingles/culture.htm>

**Etude de cas bilatérale n° 7 : « Louvre Abou Dabi » - Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Emirats arabes unis<sup>385</sup>, 2007**

348. Cet accord intergouvernemental de coopération entre la France et les Emirats Arabes Unis (EAU), signé à Abou Dabi en mars 2007, énonce les conditions auxquelles le nouveau musée universel du Louvre Abou Dabi sera créé, financé et géré.

349. L'accord contient d'abondants détails concernant entre autres la taille du nouveau musée, son architecte, le nombre d'objets qui seront prêtés, les conditions de sécurité (y compris l'immunité de saisie), les frais de prêt des objets des musées nationaux et régionaux français (dont le Louvre), le financement d'un nouvel organisme français chargé de superviser le projet, les frais des expositions temporaires, le budget d'achat pour les nouvelles acquisitions et les conditions d'utilisation du nom « Louvre ». L'accord spécifie la durée du projet et fixe un calendrier de paiement pour les quinze années à venir.

350. Cet accord représente pour les EAU un investissement d'environ un milliard d'euros sur trente ans, au bénéfice du Louvre et des autres musées français. L'ouverture du Louvre Abou Dabi est prévue pour 2012, dans le cadre d'un district culturel planifié à Abou Dabi comprenant un Musée Guggenheim et d'autres institutions culturelles dues à de grands architectes mondiaux.

**Etude de cas bilatérale n° 8 : Entente de coopération culturelle entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc<sup>386</sup>, 1989**

351. Depuis 1964, le Québec a pris des engagements internationaux dans les domaines de sa compétence constitutionnelle, dont le développement économique, la sécurité sociale, la culture, l'éducation, la santé, l'emploi et les communications<sup>387</sup>. Cinquante accords internationaux concernant la culture sont en vigueur entre le Québec et d'autres pays ou organisations internationales.

352. Cet accord est un des accords bilatéraux existant dans divers domaines entre le Québec et le Maroc. Les deux pays ont entrepris d'encourager la coopération et les échanges culturels, notamment dans les domaines de l'archéologie et du patrimoine, des archives, des bibliothèques, des musées, du livre et de l'édition, des arts plastiques et de l'éducation artistique. Les deux pays sont convenus de partager les coûts des échanges culturels.

353. L'accord définit aussi les conditions de la mise en place d'un comité conjoint de la coopération culturelle appelé à se réunir deux fois par an, alternativement au Québec et au Maroc, pour étudier et décider de la mise en œuvre.

---

<sup>385</sup> *Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis*  
<http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/index-aboudabi.html>

<sup>386</sup> <http://www.mri.gouv.qc.ca/fr/informer/ententes/pdf/1989-11.pdf>

<sup>387</sup> <http://www.mri.gouv.qc.ca/fr/informer/ententes/engagements.asp>

**Etude de cas bilatérale n° 9 : accords bilatéraux de coopération culturelle entre le Chili et Cuba<sup>388</sup>, 2009**

354. A l'occasion de la visite officielle de la Présidente du Chili à Cuba en février 2009, un certain nombre d'accords bilatéraux ont été signés entre les deux pays, visant à favoriser la mobilité et la coopération culturelles par des échanges. Ces accords incluent un accord bilatéral de coopération dans le domaine de la production de films et un accord bilatéral sur le patrimoine.

**Etude de cas bilatérale n° 10 : accord entre le gouvernement du Royaume de Thaïlande et le gouvernement des États-Unis du Mexique sur la coopération dans les domaines de la culture et de l'éducation<sup>389</sup>, 2003**

355. La Thaïlande a plusieurs accords de coopération culturelle en vigueur, entre autres avec le Chili, la Grèce l'Italie et le Pérou. L'accord avec le Mexique a pour but de renforcer les relations bilatérales par des échanges culturels et une assistance technique. Il couvre à la fois la culture et l'éducation et renforce la mobilité des étudiants.

**Etude de cas bilatérale n° 11 : accord de coopération en matière d'information et de culture entre le Royaume hachémite de Jordanie et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste<sup>390</sup>, 2000**

356. La Jordanie a conclu plusieurs accords bilatéraux concernant la coopération culturelle. L'accord avec la Libye énumère de nombreux éléments, dont la coopération entre les agences de presse, l'échange de programmes audiovisuels éducatifs concernant la culture et le patrimoine, la coopération entre centres de recherche dans les domaines de l'information et de la culture, l'organisation de semaines cinématographiques spéciales, d'expositions, les échanges de troupes des arts du spectacle et l'établissement par chaque pays de centres culturels dans l'autre pays.

357. Pour mettre en œuvre l'accord, un comité de suivi se réunit deux fois par an dans les deux pays.

---

<sup>388</sup> [http://www.minrel.gov.cl/prontus\\_minrel/site/artic/20090216/pags/20090216155422.php](http://www.minrel.gov.cl/prontus_minrel/site/artic/20090216/pags/20090216155422.php)

<sup>389</sup> <http://www.cubaminrex.cu/English/Actualidad/2009/Febrero/Bachelet.html>

<sup>389</sup> [http://122.0.0.22/treaty/cgi-bin/SearchSeparate/SearchBi/Search\\_Document.asp](http://122.0.0.22/treaty/cgi-bin/SearchSeparate/SearchBi/Search_Document.asp)

<sup>390</sup> [http://www.jedco.gov.jo/jedcod/agreement/agree\\_text?agree\\_type=05&d\\_no=702](http://www.jedco.gov.jo/jedcod/agreement/agree_text?agree_type=05&d_no=702)

**Etude de cas bilatérale n° 12 : traité fiscal bilatéral États-Unis - Belgique<sup>391</sup>**

358. Il existe des traités fiscaux bilatéraux autour du monde. Les dispositions fiscales sont généralement réciproques et s'appliquent aux deux Parties. Elles visent essentiellement à éviter la double imposition des investissements étrangers et des revenus des prestataires de services transfrontaliers.

359. Conformément aux dispositions du *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune*<sup>392</sup> de l'OCDE, beaucoup de pays concluent des traités fiscaux bilatéraux leur permettant d'appliquer des retenues à la source aux artistes non résidents qui ont perçu des gains dans leur pays (voir section 1, point 6, de la présente étude). En pratique, cela entraîne souvent une double imposition là où les artistes (souvent les artistes du spectacle et les artistes visuels) sont imposés sur les mêmes revenus perçus à l'étranger dans le pays où est donné le spectacle et dans leur propre pays<sup>393</sup>.

360. Les États-Unis ont conclu des traités relatifs aux impôts sur le revenu avec un certain nombre de pays. Aux termes de ces traités, les résidents de pays étrangers sont imposés à un taux réduit, ou sont exonérés de l'impôt américain sur certains revenus qu'ils perçoivent aux États-Unis. Ces taux réduits et ces exonérations varient selon les pays et les catégories de revenus.

361. Le traité fiscal bilatéral entre les États-Unis et la Belgique a été modifié récemment en ce qui concerne le niveau permettant aux États-Unis de retenir un impôt à la source sur les artistes non résidents ayant leur résidence en Belgique. En février 2008, l'exonération annuelle applicable aux revenus des « professionnels du spectacle public (artistes de théâtre, cinéma, radio ou télévision, musiciens...) » de Belgique travaillant aux États-Unis a été portée de 3 000 à 20 000 dollars. En conséquence, de nombreux artistes de Belgique travaillant temporairement hors de ce pays n'ont plus à payer d'impôt à la source, pourvu que leurs revenus restent inférieurs à ce nouveau seuil. Cette importante modification a porté le niveau de l'exonération pour les artistes belges interprètes ou exécutants travaillant aux États-Unis au même niveau que celle dont bénéficient plusieurs autres pays européens et l'Australie.

**Etude de cas bilatérale n° 13 : Accord bilatéral de sécurité sociale entre les États-Unis d'Amérique et l'Australie<sup>394</sup>, 2002**

362. Des accords bilatéraux de sécurité sociale sont conclus entre de nombreux pays du monde ; ils visent à améliorer la protection sociale des personnes qui passent une partie de leur vie dans les deux pays, comme ce peut être le cas des artistes qui sont internationalement mobiles durant une partie de leur carrière. Ces accords peuvent aider des personnes qui, autrement, ne seraient pas éligibles aux prestations de retraite, d'invalidité ou autres du système de sécurité sociale d'un des deux pays ou des deux. Ils visent aussi à éviter les doubles paiements de cotisations de sécurité sociale aux deux pays sur les mêmes revenus<sup>395</sup>.

<sup>391</sup> <http://www.irs.gov/pub/irs-pdf/p901.pdf>

<sup>392</sup> <http://www.oecdbookshop.org/oecd/get-it.asp?REF=2308052E.PDF&TYPE=browse>

<sup>393</sup> <http://www.allarts.nl/articles/2009/Artist%20and%20Sportsman%20Tax%20Rules%20-%20EN%20-%202009%20-%20AA.pdf>

<sup>394</sup> [http://www.ssa.gov/international/Agreement\\_Pamphlets/australia.html](http://www.ssa.gov/international/Agreement_Pamphlets/australia.html)

<sup>395</sup> Il convient aussi de mentionner que le Conseil de l'Europe a établi des Dispositions modèles pour un accord bilatéral en matière de sécurité sociale:

[http://www.coe.int/t/e/social\\_cohesion/strategic\\_review/publications/social\\_protection\\_network/06\\_Model%20Provisions%20for%20a%20Bilateral%20Social%20Security%20Agreement%20and%20Explanatory%20Report.asp](http://www.coe.int/t/e/social_cohesion/strategic_review/publications/social_protection_network/06_Model%20Provisions%20for%20a%20Bilateral%20Social%20Security%20Agreement%20and%20Explanatory%20Report.asp)

363. L'accord entre les États-Unis et l'Australie est un accord de sécurité sociale de ce type qui fixe les conditions et les prestations. En l'occurrence, des salariés envoyés pour travailler dans un autre pays sont couverts par la sécurité sociale de leur propre pays si la période de travail est inférieure ou égale à cinq ans. Pour les périodes plus longues, les salariés passent au régime de sécurité sociale du pays où ils travaillent. D'autres conditions sont applicables aux travailleurs non salariés.

**Etude de cas bilatérale n° 14 : Mémoires d'accord du British Museum avec des musées partenaires dans le monde<sup>396</sup>**

364. Comme d'autres musées et institutions culturelles, le *British Museum* travaille avec des partenaires dans le monde entier qui veulent collaborer à des expositions, au partage des compétences et à la recherche dans leur intérêt mutuel.

365. Ces dernières années, le *British Museum* a inauguré une série d'accord réciproque avec des organisations culturelles et des gouvernements dans le monde entier, en se concentrant sur la recherche, les prêts réciproques et les échanges professionnels. Ces relations ont dans bien des cas été officialisées dans des mémoires d'accord, documents signés qui expriment le désir des deux Parties de travailler ensemble dans l'intérêt du public du monde entier. Il existe actuellement des mémoires d'accord entre le *British Museum* et les partenaires suivants :

- Golden Stool (Asantehene) à Kumasi, Ghana
- Institut d'études éthiopiennes à Addis-Abeba, Éthiopie
- Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture et Musée national de la République fédérale démocratique d'Éthiopie
- Ministère de la culture du Ghana
- Ministère de la culture de la République du Mali
- Ministère de l'éducation et de la culture de la République du Mozambique
- Musée national de Chine
- Musée du Palais, Chine
- Musée de Shanghai, Chine
- Musées nationaux du Kenya
- Musées nationaux du Zimbabwe (NMZ) à Harare
- Programme des musées de l'Afrique de l'Ouest, Sénégal
- Université du Ghana à Legon

366. Ces accords peuvent être considérés comme des exemples intéressants de coopération culturelle bilatérale bénéfique en termes de mobilité des biens culturels (prêts des collections des musées), des professionnels et des connaissances.

<sup>396</sup> [http://www.britishmuseum.org/the\\_museum/museum\\_in\\_the\\_world/memoranda\\_of\\_understanding.aspx](http://www.britishmuseum.org/the_museum/museum_in_the_world/memoranda_of_understanding.aspx)

## Section 5. Bonnes pratiques favorisant la mobilité culturelle transfrontalière – quelques exemples

367. Les études de cas de la section précédente sur les accords multilatéraux et bilatéraux conclus dans le monde donnent des exemples de bonnes pratiques dans lesquels des instruments juridiques spécifiques ont un impact sur la mobilité des artistes, des œuvres d'art et des biens et services culturels.

368. Les recherches effectuées chez les Parties prenantes révèlent beaucoup d'autres bonnes pratiques, certaines au niveau bilatéral ou multilatéral et d'autres impliquant des lois nationales. De nombreuses initiatives fondées sur de bonnes pratiques ont aussi été prises par des organisations professionnelles pour surmonter les obstacles à la mobilité rencontrés par leurs membres.

### 1. Bonnes pratiques dans les accords bilatéraux ou multilatéraux

#### ⇒ Accords en matière de visas

369. Des exemptions de visa sont souvent convenues dans le cadre des droits de liberté de mouvement au sein des groupements économiques dans diverses régions du monde. Par exemple, il n'est pas exigé de visas pour les voyages des citoyens des pays membres de l'**ASEAN** dans la région de l'ASEAN<sup>397</sup>, conformément à un accord de 2006. Les professionnels de la culture indiquent qu'en conséquence, il y a davantage d'échanges et de collaborations artistiques dans la région. Les exemptions de visa s'appliquent au sein des communautés économiques régionales en Afrique, par exemple entre les pays de la **CEDEAO**<sup>398</sup>.

370. Des exemptions de visa peuvent aussi faire partie d'accords bilatéraux. En tant que candidat potentiel à l'adhésion à l'UE, la **République de Serbie** bénéficie du régime de facilitation des visas depuis 2008<sup>399</sup>. Les personnes participant à des activités culturelles et artistiques, y compris à des programmes d'échanges, doivent produire une demande écrite de l'organisation hôte avec leur demande de visa pour se rendre dans l'UE. Il n'est pas exigé de frais de visa pour les participants à des activités d'échanges culturels et artistiques et les personnes participant régulièrement à des activités artistiques à l'étranger peuvent bénéficier de visas entrées multiples.

371. Des appels sont lancés depuis plusieurs années en faveur d'un « visa **francophone** » pour les professionnels des pays africains francophones (en mobilité de courte durée à des fins de travail, d'études, de projets culturels, etc.). En février 2009, un groupe de travail au niveau ministériel a commencé à rédiger une proposition de directive instituant un « visa francophone »<sup>400</sup>.

#### ⇒ Droits de liberté de mouvement pour les travailleurs

372. Les droits de liberté de mouvement au sein de l'**Union européenne** et de l'espace de Schengen de l'UE permettent la mobilité sans visa, de courte et de longue durée, des travailleurs culturels de l'UE, à côté des autres droits décrits précédemment.

373. Dans le Marché et économie uniques de la CARICOM (CSME), aux Caraïbes, la liberté de mouvement des compétences permet aux citoyens « qualifiés » désignés de

<sup>397</sup> [http://english.peopledaily.com.cn/200607/26/eng20060726\\_286552.html](http://english.peopledaily.com.cn/200607/26/eng20060726_286552.html)

<sup>398</sup> <http://www.ecowas.int/?lang=fr>

<sup>399</sup> <http://www.europa.org.rs/code/navigate.php?Id=199>

<sup>400</sup> <http://lefaso.net/spip.php?article30759&rubrique62>; [http://www.chanson.ca/fr\\_FR/news/detail/id/143](http://www.chanson.ca/fr_FR/news/detail/id/143)

travailler dans les autres États membres sans permis de travail ni conditions de résidence. Depuis 1966, les catégories de ressortissants de la CARICOM bénéficiant de la liberté de mouvement comprennent les artistes, les musiciens et les travailleurs des médias<sup>401</sup>.

#### ⇒ **Accords facilitant les voyages**

374. Au sein de la région de l'**APEC** (Asie-Pacifique), le Business Mobility Group<sup>402</sup> (groupe de travail relevant du Comité de l'APEC sur le commerce et les investissements) s'emploie à accroître la mobilité des hommes et femmes d'affaires. Ceux-ci peuvent demander une « APEC Business Travel Card »<sup>403</sup>, permettant à ses titulaires de courtes visites pour affaires, l'accès aux formalités accélérées d'immigration dans la région de l'APEC et une admission rapide aux États-Unis et dans les grands aéroports internationaux au Canada. Un guide des voyages en ligne donne des informations sur les conditions de visa et d'entrée. On ne sait pas combien de professionnels de la culture de la région ont demandé ou obtenu cette carte. Cette initiative démontre l'existence d'un processus interrégional de filtrage préalable qui identifie les professionnels authentiques et facilite leur mobilité. Son application aux artistes et autres professionnels des industries culturelles effectuant de brefs déplacements à des fins de travail pourrait être bénéfique.

#### ⇒ **Accords bilatéraux de coopération culturelle**

375. Ces accords sont souvent mentionnés comme facilitant la mobilité. La coopération culturelle ayant pour cadre des accords bilatéraux implique généralement des invitations officielles de haut niveau pour les artistes en visite ou les délégations culturelles. Ces invitations facilitent l'obtention de visas, lorsqu'il en est exigé. Il arrive que des œuvres d'art de valeur puissent être transportées par les voies diplomatiques.

376. Les accords bilatéraux de coopération culturelle qui définissent des programmes, des budgets, des responsabilités et un calendrier de mise en œuvre constituent un engagement sérieux en faveur d'une action concrète en matière de mobilité culturelle. Des accords impliquant des déclarations d'intention plus générales peuvent être un premier pas nécessaire dans cette direction.

#### ⇒ **Accords bilatéraux de coproduction de films**

377. Les accords bilatéraux de coproduction de films comportent des clauses qui visent à faciliter la mobilité temporaire des artistes, techniciens et autres personnels de production, ainsi que l'importation ou la location de matériel et l'accès à d'autres moyens de production et de postproduction.

378. Là où il n'y a pas d'accords spécifiques de coproduction, les pays recherchés comme lieux de tournage ont souvent mis en place des arrangements avec les autorités douanières. Dans la région de la **CARICOM** (Caraïbes), on note que la plupart des pays facilitent l'importation temporaire de matériel cinématographique par le biais de leurs commissions du film ou de leurs offices du tourisme sans qu'il soit nécessaire d'acquitter de droits, de TVA ou de cautions, pourvu que le matériel soit exporté une fois la production terminée. La loi sur le cinéma de l'**Argentine** est reconnue comme jouant un rôle dans la facilitation des coproductions cinématographiques internationales.

<sup>401</sup> [http://www.caricom.org/jsp/single\\_market/skill.jsp?menu=csme](http://www.caricom.org/jsp/single_market/skill.jsp?menu=csme)

<sup>402</sup> <http://www.businessmobility.org/key/index.html>

<sup>403</sup> <http://www.businessmobility.org/key/abtc.html>

## ⇒ Le "Carnet ATA"

379. Le système ATA <sup>404</sup> mis en place en application de la *Convention de Bruxelles de l'OMD* de 1961 (voir section 1, point 4, de la présente étude) permet la libre circulation des marchandises à travers les frontières et leur admission temporaire sur un territoire douanier en franchise de droits et de taxes. Les marchandises sont couvertes par un document unique connu sous le nom de « carnet ATA » garanti par un système international. Celui-ci est utilisé par les artistes et les gestionnaires culturels transportant des œuvres d'art destinées à être exposées et du matériel de spectacle (par exemple, des œuvres d'art contemporain ou d'autres biens culturels non couverts par les contrôles à l'exportation des biens faisant partie du patrimoine culturel). Le carnet ATA est aujourd'hui utilisé dans 70 pays.

## ⇒ Contrôles à l'exportation et à l'importation des biens du patrimoine culturel

380. Ces contrôles sont nécessaires pour décourager les mouvements illicites du patrimoine culturel et le commerce des biens culturels volés. La licence d'exportation de l'**Union européenne** offre un formulaire standardisé pour l'exportation des biens culturels (définis comme certaines catégories d'objets de valeur et/ou anciens, tels que les œuvres d'art, les objets d'antiquité et les instruments de musique) de l'Union Européenne vers tout pays tiers. La législation de l'UE s'applique en conjonction avec les lois nationales sur la protection du patrimoine qui prévoient souvent des mesures additionnelles.

381. Il existe aussi dans le monde des accords bilatéraux prévoyant des contrôles et des mécanismes pour la restitution des biens du patrimoine culturel illicitement importés (voir section 4 de la présente étude).

382. Les campagnes d'éducation peuvent aider à renforcer les instruments juridiques. En **Argentine**, par exemple, une campagne nationale des médias a été lancée en 2007 dans les aéroports et aux postes frontières, associant les images choc à l'humour, en vue de sensibiliser le public et de prévenir le trafic illicite des biens culturels<sup>405</sup>.

## 2. Bonnes pratiques dans les législations et les politiques nationales

383. Plusieurs bonnes pratiques liées à des législations nationales ont été identifiées grâce à la présente recherche ou indiquées par les Parties prenantes consultées.

### ⇒ Régimes spéciaux de visas pour les artistes et les travailleurs culturels

384. Le **Brésil** offre des visas de courte durée aux artistes et aux professionnels en « mission culturelle ».

385. **Cuba** a institué un visa culturel peu coûteux pour les artistes et intellectuels étrangers invités par une institution cubaine reconnue.

386. Le **Pérou** a institué un « Visa de Artista » pour un séjour d'une durée maximale de 15 jours dans le pays – le formulaire standard de demande de visa comporte une section pour les artistes et les groupes artistiques. Les artistes travaillant au Pérou doivent produire un contrat et un document prouvant leur affiliation à un syndicat reconnu (Pase Intersindical).

<sup>404</sup>

[http://www.wcoomd.org/fr/pagedaccueil\\_domainesd8217activites\\_provueensembleboxes\\_prooutilsetinstrument\\_s\\_prosyst232meata.htm](http://www.wcoomd.org/fr/pagedaccueil_domainesd8217activites_provueensembleboxes_prooutilsetinstrument_s_prosyst232meata.htm)

<sup>405</sup> <http://www.cultura.gov.ar/programas/index.php?info=detalle&id=61>

387. Ces initiatives peuvent être extrêmement utiles pour identifier les artistes et les travailleurs culturels comme appartenant à un secteur déterminé dans lequel la mobilité internationale est une réalité professionnelle, surtout si elles s'accompagnent de procédures de demande accélérées et de frais réduits. Des contrôles aux frontières adéquats sont aussi nécessaires pour mettre en œuvre cette législation.

#### ⇒ **Législation sur le statut de l'artiste**

388. Le **Maroc** a adopté une loi sur le statut de l'artiste<sup>406</sup> inspirée des mesures juridiques adoptées en **France**, en **Tunisie** et en **Egypte**. Les artistes qui sont agréés en application de la loi reçoivent une « carte professionnelle » leur donnant droit à la protection minimale de la sécurité sociale et à d'autres prestations. La carte leur donne aussi le droit de désigner leur profession comme « artiste » sur leur passeport ou leur carte d'identité. Ce processus d'identification et de validation professionnelle peut aussi les aider à obtenir un visa en tant qu'artistes dans d'autres pays de la région.

#### ⇒ **Intégration de la mobilité culturelle dans la politique internationale**

389. Les gouvernements nationaux ont de nombreuses occasions de développer les opportunités de mobilité et de coopération culturelle dans le cadre de la politique internationale et des grands événements. Parmi les exemples donnés dans les études de cas, on trouve la **Nouvelle-Zélande**, où une visite du Premier Ministre en **République de Corée** en 2003 a été l'occasion d'inviter une délégation de l'industrie cinématographique, débouchant sur accord de coproduction de films entre les deux pays.

390. Une visite officielle de la Présidente du **Chili** à **Cuba** en 2009 a donné lieu à l'envoi d'une délégation importante comprenant une forte représentation culturelle, et plusieurs accords bilatéraux de coopération culturelle ont été signés à cette occasion.

391. Le **Viet Nam** a proclamé l'année 2009 Année de la diplomatie culturelle<sup>407</sup>. Les plans élaborés pour l'année comprennent l'organisation de Journées du Viet Nam dans un certain nombre de pays et la mise en place des fondements juridiques et des mécanismes de coordination nécessaires pour appuyer la diplomatie culturelle.

#### ⇒ **Droit fiscal – abolition de la retenue à la source pour les artistes non résidents**

392. Le gouvernement des **Pays-Bas** a décidé de ne plus imposer les artistes et les sportifs non résidents à compter de 2007<sup>408</sup>. Ce changement radical a attiré une attention particulière car les Pays-Bas avaient le droit de pratiquer une retenue à la source sur les artistes et sportifs non résidents en application des conventions fiscales bilatérales en vigueur. Toutefois, après évaluation, le gouvernement s'est convaincu que les recettes fiscales provenant de ce groupe particulier de contribuables étaient trop faibles et le fardeau administratif trop lourd pour justifier une retenue à la source. Le gouvernement néerlandais estime que son action élimine un obstacle auquel se heurtent les artistes interprètes ou exécutants et les sportifs internationaux et conduit à une imposition plus équitable. Au niveau de l'OCDE et de l'UE, les Pays-Bas ont demandé à d'autres pays de suivre son exemple. La suppression de l'imposition des artistes et des sportifs non résidents aux Pays-Bas ne s'applique qu'aux artistes et aux sportifs vivant dans un pays

<sup>406</sup> [http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL\\_ID=37295&URL\\_DO=DO\\_PRINTPAGE&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=37295&URL_DO=DO_PRINTPAGE&URL_SECTION=201.html)

<sup>407</sup> <http://www.mofa.gov.vn/en/nr040807104143/nr040807105001/ns081210093000>

<sup>408</sup> <http://www.allarts.nl/articles/2006/End%20of%20Artiste%20and%20Sportsman%20Taxation%20in%202007%20-%20AA.pdf>

ayant conclu une convention bilatérale avec les Pays-Bas (en 1990, il y avait 90 pays entrant dans cette catégorie<sup>409</sup>).

393. Le *Deutscher Kulturrat* (Conseil allemand de la culture) a entrepris fin 2007 un combat contre les règles fiscales problématiques appliquées aux artistes non résidents en **Allemagne**. Il a publié une déclaration à la presse<sup>410</sup> dans laquelle il demandait instamment aux politiciens d'adopter les nouvelles règles néerlandaises concernant l'imposition des artistes.

#### ⇒ **Législation relative au mécénat culturel**

394. Les incitations fiscales au mécénat culturel peuvent être bénéfiques pour la mobilité culturelle. La *Lei de Incentivo à Cultura*<sup>411</sup> du **Brésil** est citée par les opérateurs culturels en **Argentine** comme un exemple de bon mécanisme pour encourager le parrainage d'échanges culturels entre les deux pays. La loi fait partie de la Loi Rouanet et autres cadres juridiques de soutien au secteur culturel au Brésil<sup>412</sup>.

#### ⇒ **Politique de culture et développement**

395. Les budgets des politiques nationales et de l'aide internationale peuvent être une source de soutien pour les projets de culture et développement. Beaucoup d'ONG, d'organismes et de fondations ont mis en place de bonnes pratiques en matière de gestion et d'évaluation des projets culturels dans le cadre de stratégies de développement durable<sup>413</sup> dans des pays du Sud et ailleurs. La stratégie du ministère des affaires étrangères de la **Norvège** en matière de coopération culturelle et sportive avec les pays du Sud<sup>414</sup> en est un exemple.

396. Un autre indicateur de bonnes pratiques est la mesure dans laquelle la politique nationale d'un pays en matière de culture et développement reflète les besoins mondiaux actuels ou ne fait que suivre les modèles d'engagement postcoloniaux.

#### ⇒ **Législation sur l'immunité de saisie**

397. Les prêts d'éléments précieux du patrimoine national tels que les objets de musée doivent souvent être convenus au niveau bilatéral entre institutions ou entre gouvernements. Une condition essentielle de certains de ces prêts est l'immunité de saisie – assurée par la loi nationale ou par une garantie gouvernementale.

398. Au **Royaume-Uni**, par exemple, l'immunité de saisie est prévue par la Partie 6 du *Tribunals, Courts and Enforcement Act* de 2007. Cette loi stipule que sont protégés de la saisie les objets culturels venant de l'étranger prêtés pour des expositions temporaires dans les musées et galeries agréés au Royaume-Uni, pourvu que certaines conditions soient remplies<sup>415</sup>.

<sup>409</sup> [http://www.allarts.nl/articles/2008/90\\_countries\\_-\\_2008-12-15.pdf](http://www.allarts.nl/articles/2008/90_countries_-_2008-12-15.pdf)

<sup>410</sup> <http://www.allarts.nl/articles/2008/DK%20-%20Pressemitteilung%2026-12-2007.pdf>

<sup>411</sup> <http://www.minc.gov.br/projs/projsb.htm>

<sup>412</sup> [http://www.ifacca.org/national\\_agency\\_news/2009/01/05/minc-2008-highlights-and-perspectives-2009/](http://www.ifacca.org/national_agency_news/2009/01/05/minc-2008-highlights-and-perspectives-2009/)

<sup>413</sup> <http://www.powerofculture.nl/en>

<sup>414</sup> [http://www.regjeringen.no/upload/UD/Vedlegg/Kultur%20og%20profilering/kulturogidrett\\_2utg\\_eng.pdf](http://www.regjeringen.no/upload/UD/Vedlegg/Kultur%20og%20profilering/kulturogidrett_2utg_eng.pdf)

<sup>415</sup> <http://www.nationalgallery.org.uk/about-us/organisation/policies/immunity-from-seizure/>

### 3. Bonnes pratiques mises en place par des organisations professionnelles

#### ⇒ Campagne sur les obstacles rencontrés par les artistes en matière de visas

399. **Freemuse**, le forum mondial sur la musique et la censure, a lancé un livre blanc sur les questions de visa, l'Europe et la mobilité des artistes<sup>416</sup> en 2008 et a donné suite à ce livre blanc par une campagne visant à porter les problèmes de visa, en particulier pour les musiciens et des pays tiers entrant dans l'Union européenne, à l'attention des politiciens. Un débat télévisé avec le ministre suédois de l'immigration<sup>417</sup> et une audition d'une commission du parlement danois sur la diversité culturelle ont continué à animer le débat sur le problème des visas.

#### ⇒ Systèmes de garanties de visas pour les professionnels des arts

400. Sont indiquées ci-après diverses procédures impliquant les organisations représentant les professionnels des arts et les organes nationaux fournissant des garanties ou des références aux artistes et opérateurs culturels ayant besoin de visas pour des activités de courte durée :

401. Le ministère de la culture de la **Croatie** indique que les agences artistiques, les gestionnaires culturels et les organisateurs de festivals sollicitent son aide sous la forme de lettres de recommandation afin de faciliter l'approbation des visas. D'aucuns suggèrent que ce système soit étendu à l'octroi de garanties de visa aux artistes invités à des festivals internationaux, des conférences ou autres événements culturels majeurs.

402. En **Norvège**, plusieurs grands employeurs culturels (par exemple l'Opéra national, les orchestres philharmoniques, le Festival international de Bergen) sont autorisés à demander des visas pour des artistes-interprètes ou exécutants et des musiciens individuels<sup>418</sup>.

403. Aux **Pays-Bas**, le **SICA** – l'institut néerlandais pour la politique culturelle internationale, fait office de point de contact avec le secteur culturel néerlandais pour les ambassades des Pays-Bas et les organisations culturelles étrangères<sup>419</sup>. Il invite les professionnels de la culture étrangers au titre du Programme de visiteurs étrangers. En 2003, le SICA a réuni une Equipe spéciale Artistes et Visa<sup>420</sup>, invitant à une collaboration entre le secteur culturel, les services d'immigration et les services de l'emploi. En conséquence, il a publié un manuel en néerlandais sur la réglementation des visas et des permis de travail applicables aux artistes.

404. Bien qu'il signale de nombreuses difficultés pour obtenir des visas pour les délégués à son Congrès mondial, l'**Institut international du théâtre** (IIT) note que dans certains pays les difficultés afférentes aux visas se sont atténuées grâce aux excellentes relations nouées par son représentant avec les ambassades et les consulats dans ces pays. Une telle relation de confiance peut garantir l'obtention rapide, avec une lettre de recommandation, de visas pour les artistes qui entrent dans les pays ou en sortent. L'IIT observe que « si les autorités d'un pays sont sensibles aux besoins des artistes de se déplacer, ils ont une attitude positive et peuvent fournir rapidement une aide ».

405. La **Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada** (FAM) a été reconnue par les Services de la citoyenneté et de l'immigration des États-Unis

<sup>416</sup> <http://freemuse.synkron.com/graphics/Activities/Campaigns/PDF/VisaWhitePaper.pdf>

<sup>417</sup> <http://www.freemuse.org/sw31581.asp>

<sup>418</sup> <http://www.udi.no/templates/Tema.aspx?id=7404#musician>

<sup>419</sup> [http://www.sica.nl/pdf/081014\\_factsheet\\_uk.pdf](http://www.sica.nl/pdf/081014_factsheet_uk.pdf)

<sup>420</sup> <http://www.sica.nl/>

(USCIS) et par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) comme un demandeur autorisé pour les demandes de permis de travail temporaires au nom des musiciens membres de la FAM<sup>421</sup>.

406. La **Musicians' Union in Nigeria** (PMAN) indique qu'à l'issue de nombreuses réunions, elle a noué d'excellentes relations de travail avec les Services fédéraux d'immigration. La PMAN offre maintenant un service payant aux promoteurs de musique pour vérifier le statut des artistes invités à se produire au Nigéria et négocier la délivrance des visas et des permis de travail temporaires par l'intermédiaire des Services d'immigration et les ambassades du Nigéria à l'étranger. Pour les prix de MTV Base en 2008, la PMAN a agréé en dix jours une soixantaine d'artistes invités au Nigéria, sans délais ni problèmes.

407. La **Musicians' Union in Jamaica** est un point de référence pour la facilitation des visas des artistes étrangers en visite.

#### ⇒ **Accords intersyndicaux sur la mobilité des artistes**

408. En Amérique latine, un certain nombre d'initiatives ont été prises pour convenir des conditions de reconnaissance mutuelle des preuves du statut des musiciens et d'autres artistes qui travaillent dans un autre pays. En **Argentine**, des musiciens se sont trouvés dans l'impossibilité de travailler au **Brésil** du fait de la loi sur l'emploi qui exigeait la preuve de l'immatriculation professionnelle dans le système brésilien. L'**Union des musiciens argentins** a tenu une série de réunions avec ses homologues au Brésil et envisage un accord bilatéral pour approuver la reconnaissance au Brésil des documents argentins d'immatriculation professionnelle des musiciens (« Matricula Profesional »). Non seulement ces accords promeuvent la mobilité des artistes, mais ils jouent aussi un rôle important pour ce qui est de rehausser la condition de l'artiste en réglementant les conditions de travail, en encourageant l'immatriculation, l'affiliation à un syndicat, l'emploi légal et d'autres avantages contractuels et sociaux.

#### ⇒ **Action concernant le transport des instruments de musique**

409. Ces dernières années, la sécurité dans les aéroports et la réglementation des compagnies aériennes sont devenues beaucoup plus strictes. Après le 11 septembre 2001, la réglementation d'urgence limitant les bagages en cabine a créé de nouveaux obstacles à la mobilité des musiciens qui ne se séparent pas de leurs instruments dans les avions (pour des raisons de sécurité, d'assurances et de conditions atmosphériques). La **Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada (FAM)**<sup>422</sup> a négocié avec la *Transportation Security Administration* (TSA) un engagement de réserver aux instruments de musique un traitement exempt de difficultés. Les membres de la FAM peuvent obtenir un exemplaire de la lettre de la TSA « Musical Instruments as Carry-on Luggage »<sup>423</sup>. Cependant, la FAM indique que cette lettre n'a guère été utile à certains de ses membres car elle ne s'applique qu'aux mesures de sécurité gérées par la TSA.

410. Certaines compagnies aériennes formulent leur propre politique concernant les bagages transportables en cabine, qui peut être très variable. Au Royaume-Uni, la **British Musicians' Union** s'est employée à négocier un accord<sup>424</sup> pour que les musiciens soient autorisés à garder avec eux leurs instruments dans les avions, à la suite d'annulations de concerts internationaux dues aux mesures de sécurité d'urgence interdisant le transport de bagages en cabine.

<sup>421</sup> <http://www.afm.org/departments/touring-travel-theatre-booking-immigration/visa-questions-and-answers>

<sup>422</sup> <http://www.afm.org>

<sup>423</sup> <http://www.afm.org/departments/legislative-office/instruments-as-carry-on>

<sup>424</sup> <http://www.musiciansunion.org.uk/site/cms/contentviewarticle.asp?article=653>

## ⇒ **Certificat douanier de l'Association internationale des arts plastiques (AIAP)**

411. En 1975, l'*Association internationale des arts plastiques* (AIAP) a mis au point un *Certificat pour les autorités douanières* qui a été diffusé à ses comités nationaux. Le Certificat, agréé par l'UNESCO, cite les accords internationaux applicables qui permettent la libre circulation transfrontalière des œuvres d'artistes vivants (*Accord de Florence de l'UNESCO* de 1950 et *Convention douanière de Bruxelles* de 1961). Il est destiné à être délivré par les comités nationaux de l'AIAP (numéroté, signé et estampillé) aux artistes individuels et aux organisateurs d'expositions afin de faciliter le passage en douane des œuvres d'art. L'IGBK (Comité national allemand de l'AIAP, représentant plus de 14 000 artistes plasticiens d'Allemagne) note que le Certificat n'a qu'un statut de recommandation mais que le retour d'information des artistes qui l'utilisent donne à penser qu'il est parfois assez utile avec les autorités douanières.

## ⇒ **Passeport EuroFIA pour la Danse**<sup>425</sup>

412. Le groupe européen de la **Fédération internationale des acteurs** (FIA) facilite la mobilité des danseurs en Europe au moyen du *Passeport EuroFIA pour la Danse*. Ce service de solidarité mutuelle est ouvert aux membres des différentes unions affiliées à la FIA. Munis du *Passeport EuroFIA pour la Danse*, les danseurs travaillant ou cherchant à travailler temporairement dans un autre État membre appartenant à l'*Espace économique européen* peuvent bénéficier des services du syndicat dans leur pays de destination. Le groupe européen de la FIA a aussi mis au point un *contrat type pour les danseurs travaillant à l'étranger* afin d'informer les danseurs des conditions de travail statutaires minimales.

## ⇒ **Information et soutien pour les artistes étrangers**

413. La mise en place d'un cadre favorable pour les artistes étrangers peut être facilitée par les initiatives du secteur concerné. Voici quelques exemples de bonnes pratiques :

- Des services spécialisés destinés aux artistes vivant à l'étranger qui veulent travailler au **Royaume-Uni**<sup>426</sup> sont fournis par **Visiting Arts** depuis de nombreuses années.
- En **France**, des informations destinées aux employeurs culturels français sur les règles applicables aux artistes non résidents sont fournies par un site Web spécialisé<sup>427</sup>. Un bureau pour les organisations invitant des artistes étrangers a été ouvert pour la région parisienne<sup>428</sup>.
- Aux **États-Unis**, la **League of American Orchestras and Association of Performing Arts Presenters** a créé un site web<sup>429</sup> à l'intention des artistes étrangers invités, des gestionnaires et des organisations des arts du spectacle pour les informer des obligations fiscales et des procédures d'immigration.

<sup>425</sup> [http://www.fia-actors.com/fr/eurofia\\_dance\\_passport.html](http://www.fia-actors.com/fr/eurofia_dance_passport.html)

<sup>426</sup> [http://www.visitingarts.org.uk/info\\_resources/index.html](http://www.visitingarts.org.uk/info_resources/index.html)

<sup>427</sup> <http://www.artistes-etrangers.eu>

<sup>428</sup> <http://www.ciup.fr/baape.htm>

<sup>429</sup> <http://artistsfromabroad.org/>

## Section 6. Obstacles à la mobilité culturelle transfrontalière internationale

414. En dépit de nombreux instruments juridiques internationaux aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral qui favorisent la mobilité culturelle, les œuvres d'art, les biens et services culturels et les artistes se heurtent trop souvent à de sérieux obstacles ou difficultés lorsqu'ils traversent les frontières.

415. Les obstacles à la mobilité transfrontalière ont été identifiés grâce aux réponses recueillies dans le cadre de l'enquête menée pour cette étude et de l'examen de recherches réalisées précédemment<sup>430</sup>.

416. Ont été identifiés cinq domaines dans lesquels il existe des obstacles qui rendent parfois impossible mais souvent plus difficile, long et coûteux, pour les opérateurs culturels et les artistes le fait de traverser les frontières :

### 1. Obstacles à la libre circulation des artistes : visas et permis de travail

417. Les règles nationales relatives aux visas et aux permis de travail sont fréquemment citées comme un des obstacles majeurs que rencontrent les artistes lorsqu'ils veulent circuler à travers les frontières. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne les artistes des régions Afrique, États arabes, Amérique latine et Caraïbes et Asie et Pacifique qui souhaitent être mobiles et entrer dans les pays d'Europe et d'Amérique du Nord.

418. La tendance est à l'adoption de règles de plus en plus restrictives, comme c'est le cas par exemple pour la nouvelle législation du Royaume-Uni en matière de visas, qui a rendu plus sévères les conditions imposées à tous les professionnels se rendant en Grande-Bretagne, arrivant de l'extérieur de l'UE, y compris les professionnels qui souhaitent se produire ou participer à un événement artistique. En conséquence, les artistes qui souhaitent se rendre au Royaume-Uni doivent maintenant non seulement prouver leur identité, y compris par des empreintes digitales, mais aussi montrer qu'ils ont un mécène établi disposé à assumer la pleine responsabilité financière les concernant et à se porter garant de toutes leurs activités sur le sol britannique. Cette nouvelle législation a déjà eu un impact négatif considérable sur la mobilité transfrontalière des artistes, y compris des artistes internationalement reconnus. Elle impose aussi un énorme fardeau financier en particulier aux petites organisations hôtes au Royaume-Uni. Il existe des règles restrictives similaires dans d'autres pays de l'UE, en Amérique du Nord et en Australie<sup>431</sup>.

419. Souvent, les accords régionaux entre pays visant à faciliter la libre circulation des personnes (UE-espace Schengen, ASEAN, UEMOA, CARICOM, MERCOSUR, Communauté

<sup>430</sup> Voir en particulier :

- Judith Staines, *From pillar to post - a comparative review of the frameworks for independent workers in the contemporary performing arts in Europe*, IETM, On-the-move.org, 2004, 2007: [http://www.ietm.org/upload/files/16\\_20061123164008.pdf](http://www.ietm.org/upload/files/16_20061123164008.pdf)
- Richard Poláček, *Study on impediments to mobility in the EU live performance sector and on possible solutions*, publié par Pearle\*, TINFO - Finish Theatre Information Centre, IETM, on-the-move.org, 2006: [http://www.ietm.org/upload/files/2\\_20070326111816.pdf](http://www.ietm.org/upload/files/2_20070326111816.pdf);
- Institut ERICarts, *Soutenir la mobilité artistique en Europe - Programmes et autres mesures destinées à encourager la mobilité des artistes et des professionnels de la culture* (résumé en français), 2008: <http://www.mobility-matters.eu/web/index.php>

<sup>431</sup> Pour en savoir plus sur les obstacles concernant les visas à destination de l'Europe, voir : *Visas - the discordant note. A White Paper on visa issues, Europe & artists' mobility* by Freemuse, the European Council of Artists, the European Live Music Forum and the European Forum of Worldwide Music Festivals: <http://freemuse.synkron.com/graphics/Activities/Campaigns/PDF/VisaWhitePaper.pdf>

andine) facilitent aussi aux artistes et aux travailleurs culturels le franchissement des frontières dans la région concernée. Ce sont là des résultats importants, mais il existe encore très souvent des obstacles à la mobilité des personnes entre les pays au sein d'une même région, par exemple entre certains pays de la région Afrique ou de la région Asie-Pacifique.

420. De plus, les artistes, les travailleurs et les opérateurs culturels originaires d'autres régions du monde ont souvent du mal à obtenir un visa ou un permis de travail. Certains pays (par exemple dans la région Asie) imposent aussi des taxes relativement élevées à l'entrée ou à la sortie du pays des personnes (y compris des artistes).

421. Les règles et procédures nationales en matière de visas s'avèrent mal adaptées aux profils de mobilité dans le secteur culturel, en particulier à la mobilité de courte durée : par exemple, les artistes-interprètes ou exécutants qui souhaitent se produire dans un autre pays pendant une très courte durée (par exemple une journée seulement) et doivent affronter des procédures longues et inflexibles pour obtenir visas et permis de travail. Les règles et les procédures applicables en matière de visas et de permis de travail sont souvent qualifiées d'opaques, lourdes, longues et parfois coûteuses. Les décisions constamment tardives concernant les visas et les motifs donnés (ou non) aux refus ont été qualifiées d'« humiliantes » par les professionnels de la culture, y compris les artistes et les organisateurs de grands congrès culturels mondiaux.

## **2. Non respect des instruments juridiques internationaux relatifs à la mobilité transfrontalière**

422. Beaucoup d'instruments juridiques internationaux décrits aux sections 1 à 4 de la présente étude ont trait à la mobilité transfrontalière des personnes, des biens et des services, y compris dans le domaine de la culture. Certains de ces instruments sont expressément conçus pour la coopération culturelle et proposent des mécanismes visant à faciliter et encourager la mobilité culturelle transfrontalière (par exemple l'*Accord de Florence* de 1950 ou la *Convention de Bruxelles* de 1961).

423. Cependant, tous les pays du monde n'ont pas signé et ratifié les instruments juridiques contraignants. De plus, il est très fréquent que ces instruments ne soient pas réellement appliqués dans les États Contractants. Les opérateurs culturels, les prestataires de services, les artistes et les travailleurs culturels se heurtent donc à des difficultés et des obstacles à leur mobilité traités dans les textes juridiques qui ne sont pas appliqués par les autorités nationales compétentes ou auxquels les États n'ont tout simplement pas souscrit.

424. Très souvent, le non respect des obligations internationales se conjugue avec l'absence de transparence sur les règles nationales et internationales applicables et avec une connaissance insuffisante de ces règles, de la part des opérateurs culturels et aussi des administrations publiques nationales chargées d'appliquer les règles internationales.

425. Le non respect des instruments juridiques est particulièrement préoccupant dans les domaines suivants :

### **⇒ Mobilité transfrontalière des biens culturels**

426. Beaucoup d'organisations des secteurs de l'audiovisuel, des lettres et des arts plastiques indiquent que souvent l'*Accord de Florence* et le *Protocole de Nairobi* ne sont pas appliqués en pratique par les autorités douanières de plusieurs États Contractants. Des droits de douane et des frais sont donc perçus sur les biens culturels importés en dépit du fait qu'ils sont couverts par ces accords. Cela rend la circulation des biens et des

services culturels, et aussi celle des artistes, très difficile et parfois imprévisible. Ce problème concerne toutes les régions du monde.

427. Il existe aussi des difficultés concernant l'application de la *Convention douanière de Bruxelles* (Carnet ATA) et l'admission temporaire des biens et des œuvres d'art. En particulier, les organisations et les artistes des arts plastiques signalent fréquemment des problèmes dans les pays qui ont ratifié cet instrument : très souvent, les autorités douanières ne connaissent pas les règles applicables ou ne les appliquent pas.

#### ⇒ **Respect des droits sociaux des artistes**

428. Les organisations représentant les artistes des arts du spectacle et des arts plastiques indiquent que malgré les normes internationales du travail claires et contraignantes adoptées par l'OIT, les artistes qui travaillent en traversant les frontières ne sont souvent pas protégés dans les pays hôtes par la législation de base sur la sécurité sociale et l'emploi, y compris contre les risques d'accidents du travail et les conditions de travail inacceptables. L'absence d'inspections du travail et les relations de travail non rémunérées aggravent encore ce problème.

429. Ce problème est particulièrement sérieux et préoccupant à l'échelle mondiale. Il est étroitement lié à la mise en œuvre efficace des normes de l'OIT et au suivi de la *Recommandation relative à la condition de l'artiste* adoptée par l'UNESCO en 1980.

#### ⇒ **Respect des droits de propriété intellectuelle**

430. Les éditeurs et les producteurs de phonogrammes, en particulier, font état de sérieux problèmes en matière d'application des instruments internationaux juridiquement contraignants de protection du droit d'auteur et des droits voisins élaborés par l'OMPI. La non application de ces règles relatives au droit d'auteur et aux droits voisins est un sérieux obstacle à la mobilité transfrontalière car de nombreux producteurs et éditeurs s'abstiennent d'importer des biens culturels dans les pays qui n'ont pas signé ces instruments ou ne les appliquent pas. Des problèmes de non application se posent souvent dans différents pays des régions des États arabes, d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie.

431. Un autre problème fréquent est le défaut d'application efficace des droits de propriété intellectuelle des artistes circulant à travers les frontières, y compris les longues procédures de paiement des titulaires de droits étrangers par les sociétés de recouvrement étrangères. Ce problème concerne de nombreux pays dans toutes les régions du monde.

432. Un autre problème particulièrement important pour les producteurs de phonogrammes et des titulaires de droits tels que les artistes, les compositeurs et les producteurs est celui de la protection des contenus numériques qui ont une grande mobilité transfrontalière. On ne sait pas très bien comment les règles internationales s'appliquent, en particulier dans les pays dotés des mécanismes de protection des droits de propriété intellectuelle les moins efficaces, comme les pays de la région Afrique, par exemple.

### **3. Difficultés d'accès aux marchés nationaux**

433. Les biens et services culturels liés au secteur audiovisuel, aux lettres et aux arts plastiques ont souvent du mal à accéder aux marchés nationaux, en dépit du développement des règles commerciales internationales, régionales et bilatérales dans le monde.

434. Dans cette situation quelque peu paradoxale, les réglementations commerciales, y compris les règles douanières, autorisent en principe l'importation et l'exportation des biens et services culturels, mais il subsiste des obstacles qui ont pour résultat que ces biens et services ne peuvent parvenir à leurs destinataires dans les pays étrangers.

435. C'est le cas lorsque l'accès des biens et services étrangers aux marchés et aux circuits de distribution nationaux est trop sévèrement contrôlé par les autorités publiques pour diverses raisons. Les œuvres d'art et des produits culturels comme les phonogrammes, les livres et les films ont des difficultés à entrer dans ces pays et ne peuvent utiliser que les circuits de distribution « officiels ». Cela concerne différents pays, en particulier dans les États arabes, en Asie et en Afrique.

436. De plus, les opérateurs et producteurs culturels, surtout dans les secteurs des phonogrammes et de l'édition, font état de sérieuses difficultés pour faire respecter leurs droits de propriété intellectuelle, particulièrement lorsque l'accès des biens culturels aux circuits « officiels » de distribution est refusé. Des problèmes surviennent fréquemment, surtout en Asie, pour des biens culturels tels que les phonogrammes et les films qui n'ont pas été officiellement mis sur le marché mais dont des exemplaires contrefaits circulent.

437. Des différends commerciaux entre pays concernant la limitation de l'accès des biens culturels et le non respect des droits de propriété intellectuelle sont régulièrement soumis à l'organe de règlement des différends de l'OMC<sup>432</sup>.

438. Un autre sérieux problème concerne la grave distorsion du marché dans certains marchés culturels ainsi que les pratiques commerciales restrictives de certaines sociétés transnationales (en particulier dans les marchés des biens et services audiovisuels, dont les phonogrammes). Il en résulte un accès limité des biens et services culturels en particulier du « Sud » vers le « Nord ». Les opérateurs culturels « indépendants » de petite taille et de taille moyenne ont aussi du mal à accéder aux marchés et en particulier aux circuits nationaux de distribution.

439. Les produits et les services audiovisuels sont particulièrement touchés par cet obstacle. Comme l'indiquent plusieurs études réalisées aux niveaux régional et international, la présence des films de pays tiers sur le marché de l'Union européenne demeure modeste (bien qu'en légère progression) et les marchés européens sont toujours monopolisés par les titres nationaux, européens et des États-Unis<sup>433</sup>. En particulier, les produits audiovisuels africains ne parviennent que difficilement dans les cinémas et sur les télévisions des pays européens. Les coproductions entre États membres et non membres de l'UE facilitent l'accès aux marchés de l'UE mais les produits « purement » africains éprouvent d'énormes difficultés pour accéder au marché.

440. La situation n'est guère meilleure dans les autres régions du monde. Aux États-Unis, environ 90% des films distribués sur le marché national sont des produits

<sup>432</sup> [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_f/dispu\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_f.htm)

Voir en particulier le récent rapport de l'organe de règlement des différends de l'OMC sur deux plaintes présentées par les États-Unis contre la Chine, l'une au sujet des déficiences du régime juridique chinois de protection et de mise en œuvre des droits d'auteur et des marques de commerce sur un large éventail de produits, et l'autre concernant les obstacles opposés par la Chine au commerce des livres, des vidéos musicales et des films : [http://www.wto.org/french/news\\_f/news09\\_f/362r\\_f.htm](http://www.wto.org/french/news_f/news09_f/362r_f.htm)

En 2007, les États-Unis ont aussi engagé une procédure de règlement de différend contre la Chine au sujet des restrictions commerciales et de l'accès aux marchés (y compris les services de distribution) des films importés pour être projetés dans les salles, des produits audiovisuels destinés à la consommation privée (par exemple vidéocassettes et DVD), des enregistrements sonores et des publications (par exemple livres, magazines, journaux et publications électroniques). La procédure est en cours : [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_f/cases\\_f/ds363\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds363_f.htm)

<sup>433</sup> Voir en particulier plusieurs études réalisées par l'Observatoire européen de l'audiovisuel : <http://www.obs.coe.int/about/oea/org/index.html>; M. Kanzler and A. Lange, *La place des œuvres cinématographiques et audiovisuelles des pays tiers sur le marché européen*, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2008 : [http://www.obs.coe.int/online\\_publication/reports/thirdcountry\\_av\\_works.pdf.fr](http://www.obs.coe.int/online_publication/reports/thirdcountry_av_works.pdf.fr)

nationaux. Les films des États-Unis dominent le marché dans de nombreux pays du monde, tels que le Canada, l'Amérique latine, l'Australie et beaucoup de pays asiatiques<sup>434</sup>, tandis que la part des films produits dans d'autres pays (ou dans le pays concerné) peut rester parfois très faible.

441. Quant aux producteurs « indépendants » de phonogrammes dans toutes les régions du monde, ils ont souvent du mal à accéder aux marchés étrangers en raison de la fermeture des circuits de distribution qui sont *de facto* réservés aux grandes sociétés productrices de phonogrammes.

442. Les distorsions des marchés dues à la fermeture des circuits de distribution sont très préoccupantes non seulement pour la « concurrence loyale » mais aussi pour la mobilité culturelle transfrontalière et, en définitive, pour la diversité culturelle.

#### **4. Inadaptation des règles nationales et internationales relatives à la mobilité culturelle transfrontalière**

443. De nombreux obstacles sont dus aux règles nationales et internationales qui sont mal adaptées à la mobilité culturelle transfrontalière ou ne créent pas de conditions favorables permettant aux artistes et aux industries culturelles de se développer au plan national et au-delà des frontières.

##### **⇒ Règles relatives aux retenues fiscales applicables aux artistes se déplaçant à travers les frontières**

444. Les règles nationales et les conventions fiscales bilatérales relatives aux retenues fiscales constituent un obstacle à la mobilité transfrontalière et un élément très dissuasif à cet égard. Comme indiqué dans les sections précédentes, les conventions fiscales bilatérales conclues par de nombreux pays du monde sont fondées sur le *Modèle de Convention fiscale* de l'OCDE et comprennent des règles relatives aux retenues fiscales sur les revenus des artistes pratiquant la mobilité transfrontalière temporaire. Malgré certains changements très encourageants introduits par certains pays dans leurs conventions fiscales bilatérales (par exemple les Pays-Bas, les États-Unis, la Belgique – voir section 5 de la présente étude sur les « bonnes pratiques »), beaucoup de pays appliquent toujours des règles trop strictes à leurs retenues fiscales.

445. En conséquence, pour éviter la double imposition ou une imposition excessive dans le pays hôte où l'artiste non résident a fourni un service, les artistes sont souvent confrontés à une énorme charge de travail administratif, faute d'informations claires et accessibles sur les règles applicables, et à des procédures longues et lourdes. Cela est particulièrement pénible pour les artistes individuels qui ne retirent pas de gains importants de la mobilité culturelle transfrontalière.

##### **⇒ Absence d'environnement réglementaire propice aux industries culturelles nationales**

446. Dans beaucoup de pays, les petites et moyennes entreprises (PME) et les micro-entreprises du secteur culturel opèrent dans un environnement réglementaire qui ne leur permet pas de développer tout leur potentiel au niveau national et d'accéder aux marchés étrangers<sup>435</sup>.

<sup>434</sup> Tendances du marché mondial du film, Focus 2008, publication de [http://www.obs.coe.int/online\\_publication/reports/focus2008.pdf](http://www.obs.coe.int/online_publication/reports/focus2008.pdf)

<sup>435</sup> Voir en particulier :

- Keith Nurse et al., *The Cultural industries in CARICOM – Trade and development challenges*, rapport établi pour la Caribbean Regional Negotiating Machinery, 2006 : [http://www.carib-export.com/SiteAssets/Cultural\\_Industries\\_Report\\_Final\\_Jan07.pdf](http://www.carib-export.com/SiteAssets/Cultural_Industries_Report_Final_Jan07.pdf)

447. De nombreux pays du monde n'ont pas (encore) élaboré et mis en œuvre de politiques qui créeraient cet environnement favorable. Cela inclut des politiques ciblées, une réglementation et la mise en œuvre de règles pour le secteur dans les domaines suivants commerce, accès aux financements et aux crédits, fiscalité, protection des droits de propriété intellectuelle et autres questions.

448. L'absence d'environnement propice aux industries culturelles a une forte incidence sur la mobilité transfrontalière des biens et des services porteurs de contenus culturels divers. Les secteurs les plus concernés sont le secteur audiovisuel (en particulier les entreprises produisant des films et des phonogrammes) et le secteur de la littérature et de l'édition.

#### ⇒ **Insuffisance de la protection des droits des artistes au niveau national et international**

449. Dans de nombreux pays du monde, les artistes n'ont toujours pas de statut reconnu dans les lois nationales, ou un cadre juridique et institutionnel national tenant compte des conditions de travail spécifiques des artistes et leur assurant des droits minimaux à l'emploi quel que soit leur statut. Souvent, les artistes n'ont pas d'accès adéquat à la sécurité sociale, à l'assurance maladie, à une fiscalité équitable et flexible et à des régimes de retraite<sup>436</sup>. Bien que la mobilité transfrontalière soit un aspect du travail quotidien de nombreux artistes dans le monde, le défaut de protection appropriée des droits des artistes leur rend la mobilité plus difficile, voire même parfois dangereuse. L'absence de droits et le défaut de mise en œuvre efficiente des normes de base du travail au niveau national placent trop souvent les artistes dans des situations de précarité.

- 
- Francisco d'Almeida et Marie Lise Alleman: *Les industries culturelles des pays du sud : enjeux de l'adoption de la Convention internationale sur la Diversité culturelle*, rapport de l'Organisation internationale de la francophonie, 2004 :

[http://agence.francophonie.org/diversiteculturelle/fichiers/aif\\_etude\\_almeida\\_alleman\\_2004.pdf](http://agence.francophonie.org/diversiteculturelle/fichiers/aif_etude_almeida_alleman_2004.pdf) -

Alessandra Quartesan, Monica Romis, Francesco Lanzafame, *Cultural Industries in Latin America and the Caribbean: Challenges and Opportunities*, étude de la Banque interaméricaine de développement:

<http://idbdocs.iadb.org/wsdocs/getdocument.aspx?docnum=1152852>

<sup>436</sup> Voir en particulier:

- Judith Staines, *From pillar to post - a comparative review of the frameworks for independent workers in the contemporary performing arts in Europe*, IETM, On-the-move.org, 2004, 2007: [http://www.ietm.org/upload/files/16\\_20061123164008.pdf](http://www.ietm.org/upload/files/16_20061123164008.pdf)
- FIA, *FIM - Manifeste sur la Condition de l'Artiste*, 2008: [http://www.fia-actors.com/uploads/manifesto\\_FR.pdf](http://www.fia-actors.com/uploads/manifesto_FR.pdf)
- Yohann Floch, *Artistes de la rue en Europe*, rapport de Circostrada pour le Parlement européen, 2007: [http://circostrada.org/IMG/file/PUBLICATIONS/Street\\_Artists\\_FR.pdf](http://circostrada.org/IMG/file/PUBLICATIONS/Street_Artists_FR.pdf)
- Suzanne Capiou, Andreas Johannes Wiesand, en coopération avec Danielle Cliché, rapport de l'*Institut européen de recherche sur les politiques culturelles comparées et les arts (ERICarts)*, étude pour la Commission de la Culture et de l'Éducation du Parlement européen, 2006: [http://www.irma.asso.fr/IMG/pdf/Situation\\_artistes.pdf](http://www.irma.asso.fr/IMG/pdf/Situation_artistes.pdf)
- Elena Di Federico, Judith Neisse, *Étude sur le Profil des Professionnels Artistiques et Culturels en Méditerranée non Européenne*, étude du Fonds Roberto Cimetta, 2007: [http://www.cimettafund.org/documents/FR/Version\\_FR.pdf](http://www.cimettafund.org/documents/FR/Version_FR.pdf)
- *Derechos Sociales de los Artistas del MERCOSUR Cultural*, étude du Conseil national pour la culture et les arts du Chili, avec le concours de l'UNESCO, 2004: <http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001583/158349s.pdf>
- Richard Poláček, *Study related to the various regimes of employment and social protection of workers in the European Media, arts and entertainment sector in five EU applicant countries*, étude réalisée par la Confédération européenne des syndicats (CES) et l'Alliance Européenne des Arts et du Spectacle (EAEA), 2003: [http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL\\_ID=33789&URL\\_DO=DO\\_PRINTPAGE&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=33789&URL_DO=DO_PRINTPAGE&URL_SECTION=201.html)
- Jean Vincent, *The social situation of musical performers in Africa, Asia and Latin America*, étude commandée par le Département des activités sectorielles du BIT, 2001: [http://portal.unesco.org/culture/en/file\\_download.php/f705d6007bacdf685c63988f37d1ef07situation\\_musical\\_performers2001.pdf](http://portal.unesco.org/culture/en/file_download.php/f705d6007bacdf685c63988f37d1ef07situation_musical_performers2001.pdf)

450. En raison du manque de coordination efficace des systèmes nationaux de sécurité sociale des pays, les artistes mobiles (surtout quand ils franchissent fréquemment les frontières pour des périodes plus longues) sont souvent pénalisés car leurs cotisations de retraite versées dans divers pays peuvent les laisser avec une retraite impossible à calculer et à recouvrer. Ce peut être le cas dans les régions ou entre les pays qui ont établi une coordination des régimes de sécurité sociale (par exemple dans l'UE). La situation est encore plus difficile dans les régions où les pays n'ont pas mis en place une telle coordination.

451. Enfin, l'absence de reconnaissance des droits de propriété intellectuelle aux niveaux national et international (par exemple, l'absence de droits de propriété intellectuelle des artistes-interprètes et exécutants dans l'audiovisuel) et l'absence de protection efficiente des droits existants au niveau national causent de sérieux problèmes aux artistes, et encore plus à ceux qui travaillent dans plusieurs pays. Les artistes mobiles doivent souvent se battre pour faire respecter les droits afférents aux services fournis à l'étranger ou aux biens et services culturels utilisés à l'étranger qui contiennent leurs droits de propriété intellectuelle.

## **5. Défaut de transparence et d'informations accessibles sur les règles et procédures applicables**

452. Les artistes, les opérateurs et les travailleurs culturels autour du monde ont d'énormes difficultés à accéder à des informations sur les réglementations internationales et nationales applicables dans les situations de mobilité transfrontalière.

453. Le manque de transparence concerne aussi la disponibilité dans les langues internationales des réglementations nationales clés et des procédures administratives connexes concernant les visas, la sécurité sociale, les conditions de travail, la fiscalité et les douanes.

## Section 7. Recommandations et stratégies visant à améliorer la mobilité culturelle transfrontalière internationale

454. Comme indiqué dans les sections précédentes, il existe déjà un cadre législatif impressionnant de promotion de la mobilité transfrontalière dans le secteur culturel aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national.

455. Les obstacles sont principalement dus au non respect des instruments juridiques existants – soit parce que les pays ne les ont pas signés et/ou ratifiés, soit parce que les États Parties ne les appliquent pas adéquatement. Il y a aussi d'importantes lacunes en termes d'efficacité de la protection et de la promotion des artistes, des œuvres d'art, des biens et services culturels et des industries culturelles. De plus, l'accès à certains marchés est rendu impossible par les distorsions des marchés ou par la sévérité du contrôle exercé par les autorités publiques.

456. Pour surmonter ces obstacles et créer des conditions favorables permettant aux artistes et aux opérateurs culturels d'être des acteurs puissants de la mobilité transfrontalière promouvant la diversité culturelle, les auteurs ont conçu la liste ouverte suivante de recommandations<sup>437</sup>. Un principe clé de ces recommandations est que la mobilité culturelle ne doit pas être recherchée à tout prix. Elle n'est pas une fin en soi et elle doit respecter les droits des artistes et les droits de propriété intellectuelle liés aux œuvres d'art et aux biens et services culturels. Elle doit aussi promouvoir la diversité culturelle telle qu'elle a été clairement proclamée par la Convention de l'UNESCO de 2005.

### 1. Recommandations clés

#### Recommandation n° 1 :

#### Promouvoir l'accès des pays aux instruments juridiques universels

457. Nombre d'instruments juridiques internationaux, et en particulier ceux qui sont juridiquement contraignants, facilitent la mobilité transfrontalière. Parmi eux figurent les instruments de base au niveau universel :

- l'*Accord de Florence* de 1950 (y compris le Protocole de Nairobi de 1976),
- la *Convention douanière* de Bruxelles de 1961 sur le carnet ATA,
- les traités de l'OMPI sur la propriété intellectuelle,
- la *Convention d'UNIDROIT sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés* de 1995,
- la *Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* et
- la *Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*.

458. Les pays qui n'ont pas encore signé ces instruments devraient être encouragés à les signer et à les ratifier.

<sup>437</sup> Beaucoup de ces recommandations reflètent des propositions formulées dans de précédentes études et documents directeurs aux niveaux régional et international :

*Action Plan for the EU promotion of Museum Collections' Mobility and Loan Standards:*

<http://www.nba.fi/mobility/actionplan.htm>

*Lending to Europe: recommendations on collection mobility for European museums:*

<http://www.nba.fi/mobility/background.htm>

*Study on Impediments to Mobility in the EU Live Performance Sector:*

[http://www.ietm.org/upload/files/2\\_20070326111816.pdf](http://www.ietm.org/upload/files/2_20070326111816.pdf)

## Recommandation n° 2 :

### Assurer une mise en œuvre efficiente des instruments juridiques internationaux

459. La bonne application des instruments internationaux contraignants (à tous les niveaux) est cruciale pour surmonter les obstacles. Cela est particulièrement vrai s'agissant de tous les instruments susmentionnés et surtout de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de propriété intellectuelle et aux droits des artistes.

460. Il faut que les organisations internationales (UNESCO, OMC, UNIDROIT, OMPI et autres) conçoivent des **outils de suivi plus efficaces** pour rendre compte régulièrement de la bonne application de ces instruments, en donnant aux opérateurs culturels et aux artistes la possibilité d'informer les autorités compétentes des cas de non respect.

461. Une mise en œuvre efficiente des instruments internationaux, en particulier dans le domaine du **commerce international**, est nécessaire, de même qu'une réelle coordination avec les dispositions et les objectifs de la Convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle. Cela veut dire qu'il faut mettre en place des outils garantissant que les marchés nationaux ne sont pas groupés et dominés par quelques opérateurs et producteurs transnationaux, mais que les micro-entreprises et les PME peuvent bénéficier de l'aide nationale dont elles ont besoin, accéder aux marchés et aux circuits de distribution étrangers pour ainsi diffuser leurs produits et services porteurs de contenus de diversité culturelle.

462. Cette action comprend la mise en place d'outils de « concurrence loyale » tenant compte du besoin de diffuser les produits et services des **micro-entreprises et PME des industries culturelles des pays en développement**. Elle implique aussi que l'on mette la **promotion de la diversité culturelle**, en tant que partie intégrante du développement durable, **au cœur des règles commerciales** dans le monde.

463. D'autre part, le suivi de la mise en œuvre d'instruments juridiques non contraignants comme la **Recommandation de l'UNESCO de 1980 relative à la condition de l'artiste** ou la **Recommandation de l'UNESCO de 1976 concernant l'échange international de biens culturels** doit être poursuivi et renforcé : des informations plus régulières destinées à un plus large public sur les initiatives prises par les États membres de l'UNESCO pour se conformer à ces recommandations peuvent aider à promouvoir les bonnes pratiques et inciter d'autres pays à les suivre.

## Recommandation n° 3 :

### Adapter et élaborer des instruments juridiques internationaux permettant de mieux répondre aux besoins des artistes et des œuvres d'art mobiles et de favoriser la mobilité des biens et services culturels promouvant la diversité

464. En dépit de l'existence d'instruments juridiques efficaces, il y a un besoin évident d'assurer l'élaboration de nouvelles règles internationales, spécialement aux niveaux régional, sous-régional, multilatéral et bilatéral, pour répondre aux besoins des artistes et des opérateurs mobiles qui souhaitent faire circuler des services et des produits à travers les frontières. Les États et les organisations régionales et internationales devraient aller plus loin et en outre :

465.

- Créer des espaces régionaux de **libre circulation des personnes** semblables à ceux qui ont été créés en Europe, en Afrique de l'Ouest, entre les pays de l'ASEAN et ailleurs. Cela inclut aussi la mise en place d'accords régionaux, multilatéraux et bilatéraux visant spécifiquement à la libre circulation des artistes et des opérateurs culturels.

466.

- Etablir des **règles commerciales** contraignantes aux niveaux régional, international et multilatéral **promouvant** spécifiquement **la libre circulation des produits et des services des micro-entreprises et des petites et moyennes entreprises culturelles** porteurs de contenus de diversité culturelle, en prêtant une attention particulière aux règles et aux mécanismes favorisant l'importation et l'exportation des produits et services en direction et en provenance des **pays en développement**.

467.

- Adopter des accords communs **favorisant la coordination des régimes de sécurité sociale** au niveau international et régional pour garantir une retraite adéquate aux artistes qui vivent et travaillent dans différents pays au cours de leur carrière.

468.

- Instituer des règles et des procédures contraignantes aux niveaux international et au niveau régional, conformément aux normes de l'OIT et aux recommandations et conventions existantes, ciblant spécifiquement les **droits sociaux des artistes** travaillant dans plusieurs pays, garantissant un niveau élevé de protection sociale, quelle que soit la durée des activités transfrontalières des artistes. Cela implique aussi le réexamen et la refonte de la *Recommandation relative à la condition de l'artiste* adoptée par l'UNESCO en 1980.

469.

- Instituer des règles contraignantes au niveau régional et international concernant la **protection des droits de propriété intellectuelle des artistes** pour toutes leurs œuvres, dont les œuvres audiovisuelles.

470.

- Mettre en place les règles, les politiques et les procédures nécessaires pour **améliorer la libre circulation des collections des musées** visant en particulier à promouvoir l'usage des codes d'éthique (tel que le code d'éthique de l'ICOM), à dresser des inventaires, à adopter des procédures douanières, des contrôles aux frontières appropriés et des règles en matière d'assurances, à établir des régimes d'indemnisation, à mettre en place des systèmes d'immunité de saisie, à promouvoir des politiques appropriées en matière de rémunération des prêts et à encourager la numérisation des collections des musées.

471.

- Conclure de nouveaux **accords bilatéraux et multilatéraux de coopération culturelle**.

472. Les bonnes pratiques et les études de cas mentionnées dans la présente étude peuvent servir de sources d'inspiration pour l'élaboration de nouveaux instruments juridiques aux niveaux régional et multilatéral.

#### **Recommandation n° 4 :**

**Créer un environnement législatif national favorable aux industries culturelles qui promeuvent la diversité culturelle, aux artistes et à la mobilité transfrontalière des biens et des services**

473. Les instruments juridiques internationaux ne suffisent pas. La responsabilité majeure en matière de promotion de la mobilité culturelle transfrontalière incombe aux États.

474. Les pays autour du monde doivent prendre des engagements sérieux et **adopter des règles et des réglementations contraignantes pour améliorer sensiblement :**

475.

- **L'environnement réglementaire des micro-entreprises et des petites et moyennes entreprises.** Cela inclut des réglementations et politiques nationales dans les domaines du commerce, de la concurrence, des aides publiques, de la fiscalité et des droits de propriété intellectuelle. Cela implique aussi des règles efficaces (et leur application effective) dans le domaine de la propriété intellectuelle.

476.

- Les **droits et le statut social des artistes**, en tenant compte des conditions de travail atypiques des artistes et en incluant la protection de la propriété intellectuelle, les règles promouvant les conditions de travail et les droits à l'emploi de tous les artistes (quel que soit leur statut en matière d'emploi), la liberté d'association et les droits de négociation collective, la sécurité sociale et en particulier des retraites pour tous les artistes, en accordant une attention particulière aux artistes travaillant dans plusieurs pays.

477. Enfin les États devraient améliorer les règles et procédures visant à éviter la double imposition, soit en **abolissant les retenues fiscales** pour les artistes étrangers travaillant temporairement sur le territoire national soit, au moins, en **abaissant considérablement l'assiette des retenues fiscales**.

#### **Recommandation n° 5 :**

**Adopter et promouvoir des solutions novatrices aux niveaux national et international pour faciliter les procédures de visa en faveur des artistes étrangers**

478. Il faut accorder une attention particulière aux régimes de **visas et de permis de travail flexibles** au niveau national permettant un accès facilité des **artistes étrangers** et des opérateurs culturels étrangers au territoire national.

479. Les bonnes pratiques mises en évidence précédemment, y compris les systèmes nationaux existants de recommandation, peuvent aider les pays à adopter des systèmes appropriés répondant à leurs préoccupations de sécurité tout en introduisant des règles flexibles pour les artistes et les opérateurs culturels étrangers.

480. Comme il a déjà été mentionné, les pays devraient être encouragés à créer **des espaces régionaux de liberté de mouvement facilitant la circulation intra-régionale des travailleurs**, et en particulier à adopter des règles sur la liberté de circulation des artistes et des opérateurs culturels. Il faut spécialement veiller à éviter la création de forteresses nationales ou régionales rendant l'accès à une région plus difficile aux artistes d'autres régions du monde.

#### **Recommandation n° 6 :**

**Améliorer la transparence des règles applicables et les rendre accessibles aux artistes**

481. Les artistes et les opérateurs culturels ont besoin d'informations claires et complètes sur la mobilité et les règles applicables dans différents pays. Les États autour du monde doivent faire des efforts notables pour **rendre accessibles les règles et les procédures applicables**, en particulier concernant les douanes, les règles relatives à la

distribution des produits et services culturels, la fiscalité, la propriété intellectuelle, les visas et les permis de travail, et les droits des artistes étrangers en matière de sécurité sociale et d'emploi.

482. Il faut que les informations soient rassemblées **selon des modalités facilement accessibles** et que les principales informations soient **accessibles dans d'autres langues**, dont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

483. Comme il a déjà été mentionné, cette liste est une liste ouverte de recommandations et il est certainement possible de formuler d'autres recommandations plus spécifiques reflétant les besoins de chaque sous-secteur culturel et les besoins particuliers des pays en développement.

484. Les travaux au niveau international sur les données disponibles pour mesurer les flux internationaux de biens et de services culturels et la mobilité transfrontalière des artistes sont essentiels à cet égard<sup>438</sup>.

## 2. Stratégies pour une action cohérente d'amélioration de la mobilité culturelle transfrontalière

485. Les recommandations susmentionnées sont complémentaires et se renforcent mutuellement. Il serait donc raisonnable d'assurer leur suivi dans un cadre unique. Les structures et mécanismes de travail établis par la Convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle semblent offrir la meilleure solution pour cela.

486. Les mesures suivantes pourraient faire partie d'une stratégie visant à garantir que la mobilité transfrontalière bénéficie de l'attention qu'elle mérite pour constituer un instrument efficient de promotion de la diversité culturelle :

487.

- Mise en place d'un **Plan d'action commun pour la mobilité transfrontalière au service de la diversité culturelle**, comprenant une stratégie détaillée assortie d'un calendrier et d'actions concrètes pour atteindre les objectifs fixés dans les recommandations et surmonter les obstacles existants. Ce Plan d'action pourrait être conçu par le *Comité intergouvernemental* de la Convention de l'UNESCO de 2005 et approuvé par la Conférence des Parties. Il définirait des cibles quantitatives et qualitatives assorties d'échéances qui permettraient de mesurer les progrès accomplis.

488.

- Des plans d'action régionaux et sous-régionaux pour la mobilité transfrontalière au service de la diversité culturelle pourraient être élaborés sur la base d'un plan d'action mondial de l'UNESCO. Ils définiraient aussi des cibles quantitatives et qualitatives régionales spécifiques.

489.

- Des **partenariats stratégiques** pourraient être forgés avec d'autres organisations internationales comme l'OMD, l'OMPI, l'OMC ou l'OIT pour que les objectifs du plan d'action sur la mobilité puissent être atteints grâce à l'union des

<sup>438</sup> L'institut de statistique de l'UNESCO et le Secteur de la culture de l'UNESCO ont déjà réalisé dans ces domaines des travaux importants qui ont besoin d'être encouragés et poursuivis. Voir en particulier : *Echanges internationaux d'une sélection de biens et services culturels 1994-2003*, rapport de l'UNESCO, 2005: [http://www.uis.unesco.org/template/pdf/cscl/IntlFlows\\_Fr.pdf](http://www.uis.unesco.org/template/pdf/cscl/IntlFlows_Fr.pdf)

D'autres travaux statistiques importants ont été réalisés par des organisations régionales telles que le Conseil de l'Europe. Ces travaux aux niveaux régional et sous-régional doivent être activement promus dans le cadre de l'élaboration des politiques.

forces. Il faudrait que les États membres de l'UNESCO y soient étroitement associés.

490.

- Les **organisations de la société civile** et en particulier celles qui représentent les professionnels des secteurs culturels, les artistes, les opérateurs culturels – syndicats, organisations d'employeurs et autres – doivent être étroitement associés à toutes les phases du plan d'action pour s'assurer que les solutions proposées respectent leurs besoins et leurs droits. Il faut qu'un soutien vigoureux soit apporté pour garantir la participation des organisations représentatives des micro-entreprises et des PME des pays en développement.

491.

- Dans le cadre du suivi de la **Recommandation de l'UNESCO de 1980 relative à la condition de l'artiste**, des mesures particulières centrées sur la mobilité internationale pourraient être conçues à l'appui de la stratégie d'ensemble et du travail accompli dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO de 2005. Ces mesures pourraient comprendre la collecte d'autres données sur les règles nationales applicables aux artistes mobiles (destinées à compléter ce qui a déjà été fait), la fourniture d'informations opérationnelles sur les réglementations applicables dans les domaines de la fiscalité, de la sécurité sociale, des visas et des permis de travail, et les outils pratiques destinés à aider les artistes à surmonter les obstacles. Elles pourraient aussi comprendre des travaux sur une version révisée de la Recommandation tenant compte des besoins spécifiques des artistes mobiles.